

Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

**Documents concernant les relations entre l'hospice et l'administration
municipale de Rebecq entre 1800 et 1801 (237 documents)**

Le titre de ce cartulaire est Cartulaire des biens de
l'abbaye de Reberg de l'an mil six cent cinquantes
de l'hôpital de Dieu et de nos quatre collés. N° 2

Biens de l'abbaye de Reberg
Renouvelles en l'an mil six
cent cinquantes quatre.

L'acte n° du bien qui suit
immédiatement le titre
commence par ces mots. Les
Maisons pourventuelle Eglise,
Moines, granges, estables
Edifices et jardinages contenant
en tout environ trois boissies

Etant au dit Reberg. à la
page 19 il est écrit entre autres
Pierre Forbiter Et Jean.....
ont pris des fens. Les biens
de gbe. mil six cent cinquante
Les parties suivantes de l'hôpital
contenant si devant nous

Autre cartulaire de ces
mêmes biens de l'an mil
sept cent trente en sept
collés. N° 3x

Autre cartulaire de ces
mêmes biens plus circonstancié
que les précédentes paraphrasé
on arrêté à chaque article
par le Reuerend des hommes
au Bureau de bat. Chou.
collé. N° 4

est acte rappelle l'hôpital

Notte soit au fens du bien
de l'hôpital sujet à fens ou
rentes au chapitre de Noirelle
contenant vingt deux pages
numérotés outre le feuillet

sur lequel est écrit le titre du
livre en ces termes: recueil
des rentes de l'hopital
de Rebecq à l'église.
En point, un autre petit de
deux pages dont trois ne sont
pas écrits portant pour titre:
inventaire des pièces de terre
possédées de l'hopital de Rebecq
que encontre le Village du dit
Reb. rappelant des pièces de
15, 16 et 17 que l'hopital a
celle. N° 5+

Ce factulair porte pour
titres des héritages tenus de
Suzanne de l'hopital de Rebecq
Gesant en la paroisse
de Mareq qui doivent tenir

Cartulaire des héritages
de Mareq qui doivent tenir
à l'hopital de Rebecq du ser-
gier mil six cent trente et
un autre de l'an dix sept cent.
le tout. folio. N° 6+

Ce Recueil a pour titre recueil
des rentes et cens de l'hopital
de Rebecq fait le 11 gbr mil

de Rebecq, extrait, hors l'impôt. Six cent deux authentiques par
Dentel Compteur et Châpman Notaire (att. N° 7) x

et acte ne parle que
d'hôpital.

Acte des Mesurages d'une
partie des prés, terres et censes
de l'hôpital de Rebecq du 3^e
Et autres jours depuis mil six
cent quatre-vingt six, signé
de l'arpenteur. Ollard Et m.
Lherminier de Rebecq. (att. N° 8)
x

(carter desat. Hôpital

Deux extraits ou rapports du
mesurage Général des héritages
de la Communauté de Rebecq fait
en mil six cent cinquante quatre
par Lambert Lebardeur mesurur
juré contenant les parcelles de
bien de l'hôpital avec un autre
Extrait du rapport des mêmes bien
de l'an mil six cent trente, Et
un autre de l'an mil cinq cent
cinquante quatre. Le tout (att. N° 9)
x

et acte raporte de l'hôpital.

Copie authentique d'un
acte resittement passé par
la Prieure et autres religieuses
de l'hôpital. le 2 avril mil
six cent un. folle N^o 10+

Ce Titres ne parle que
de l'hôpital et de l'hôpital
conventuel.

Copie authentique d'un accord^s
passé le 18 juillet mil six cent
quatrevingt. Six entre la Prieure
de l'hôpital de Rebecq et les héritiers
de Nédace Guignot. au sujet de
la vente par licitation de deux
Demiars de terre, et pré et d'un
verger en grains y affecté au
profit du dit hôpital. folle N^o 11+

Dans la Compétite Sentence
il est dit en parlant de Religi:
cette et de l'hôpital la Prieure
Et conventuelles de l'hôpital
de Rebecq et au des la terre
de Religiennes du cloître

Copie authentique d'une Sentence
Donnée au Condit de Rebecq le 30
avril mil six cent quatrevingt deux
contre les religieuses hospitalières
de Rebecq par les gens de loi des
lieux au sujet des charges
publiques, folle N^o 12+

est acte dit Hôpital

Copie authentique d'un
accord fait le 21 gbre mil
sept cent un entre les Religieuses
de la maison Dieu et hôpital
de Rebecq et les gens de loi du
même lieu au sujet des charges
publiques folie N° 138

(2) Cette cession est faite pour
la dot d'une religieuse
hospitalière à l'hôpital; il
est certain que s'il y avoit
eu une messe appartenant
à la communauté religieuse
elle est été faite à son
profit.

Copie authentique de l'acte
passé par devant les citoyens de
Rebecq le 26 mars mil dix cent
quatre vingt dix huit. Suivi de
ratification du Sieur mil
sept cent deux par lequel ledits
Monsieur et François Monsieur
sa femme au paravant. Veu
de Philippe Legast pour
suivre les pures intentions
de Jeanne Jacqueline Legast
leur belle et propre fille lors
vivante et dans le cas de sa
professe dans l'hôpital du
dit Rebecq et pour satisfaire
aux promesses qu'elle avoit
faites par acte du 13 gbre
mil dix cent quatre vingt dix

ont été et transportés au profit
du dit hôpital une piece de terre
de neuf journaux et environ rattachée
au Curatisme fol. 16 folio N° 3.
Item une autre piece de terre de
sept journaux et un pré d'environ
d'un demi bonnier que l'hôpital
n'a plus. folio N° 14 +

Le Corps de l'acte ne porte
que d'hôpital et l'endossement
qui en rappelle le contenu
dit. folio 14.

Lettre authentique de certaine
actes historiques du 14. jour mil
seixante dix, réalisée
à Rebecq le 6 avril mil six
seixante neuf contenant
cession d'une Maison, jardin
et dépendances à Rebecq par
le Nomme Richard et sa femme
au profit de l'hôpital de Rebecq.
folio N° 15 +

idem qu'au Président.

Lettre authentique d'une vente
publique par exécution de deux

Bonniers nommés les Prieurs
Chermeux sous Ribey adjudgés
à l'hôpital le 17^{me} Mars mil six
cent quatrevingt cinq, folio 16
X

idem qu'aux précédentes

Lettre authentique d'une auto-
rité publique par exécution
faite le 29 avril mil six cent
quatrevingt six des Cuybonniers
trois jours sous Ribey
adjudgés à l'hôpital folio 17
+

Copie d'un acte du 6 mai
La copie dit: folio, l'indiquant mil sept cent deux par lequel
dit folio de l'hôpital: la
cession faite pour la dette des
Sœurs perpétuelles est faite à
l'hôpital: donc on doit indiquer
clairement, folio, hôpital,
Religieuses et tout était fondé
uniquement comme hôpital
Les Religieuses hospitalières ont
cédé aux bourgeois de Ribey une
rente de dix florins que l'hôpital
avait droit de recevoir de Guillaume
Dominique flement sur un Pré au
barron de bon sous Ribey,
provenant de la dette de Jacqueline
Legaste, qui avait été achetée

en att. Clement felle N° 18
+

Le corps de l'acte est l'hôpital.
L'enregistrement est Religieuses
de Rebecq.
Remboursement original de
vingt sous de rente fait au hospita
de Rebecq le 15 juin sur sept.
cent soixante quatre par annuité
belonnes en acquit de l'hôpital
de Rebecq. felle N° 19+

Cet acte en parlant des
Religieuses de Rebecq
de l'hôpital de Rebecq.

Un Volume authentique contenant
les déclarations de plusieurs
personnes données en mil six
cent quarante deux au sujet de
deux gros fiefs qui existaient
sur un petit territoire devant la
porte d'entrée de l'hôpital de
Rebecq. felle N° 20+

Cet acte rappelle l'hôpital.

Copie d'une requête présentée
en mil six cent trente quatre
au conseil. Signée par La Reine

À Religieuses de l'hôpital
de Reberg au sujet des charges
publiques sur le d'apostille
Et de la relation de l'indultation
faite aux gens de loi d'après
celle N° 21. x

Le forpide l'acte est au profit
de l'hôpital: l'indultement
est au profit du collège de Reberg.

Lettre authentique d'acte de
deux bonniers de terre sous Reberg
au profit de l'hôpital du 20 août
mil six cent. quatrevingt. outre
celle N° 22. x

Le forpide l'acte est hôpital et
conditionne par dessus la rente
trois florins une fois pour la
réparation de l'Eglise ou est
hôpital. l'indultement est collège

Lettre authentique de
constitution de rente florins
Et demi de rente au profit
de l'hôpital de Reberg par Jean
Garin au mois de l'arrêtement
de cinq jours avant de l'acte du
dixième jour mil six cent.
soixante quinze, celle N° 23
+

Ce jugement ne parle
que de l'hôpital
il prouve que l'hôpital est le
propriétaire du bois des nones
sans saumage

jugement de gens de loi de
Somme du 21. 7. 1500 mil cinq cent
soixante sept au sujet du bois
de Bois et autres saumages qui
se faisoient au Bois de l'hôpital
de Rebecq sous le dit Somme nommé
le Bois des Nonnes folle N° 24
+

Cet acte dit le Bois des
Religieuses de l'hôpital
de Rebecq.

Acte du 12. 8. mil six cent
quatrevingt outre donné par Louis
Dubeis de Somme qui étoit pollueur
des charges publiques au sujet
de l'exemption du bois arant
mentionné des dites charges.
folle N° 25 +

Cet acte dit le Bois
de Religieuses de l'hôpital
de Rebecq.

Acte des gens de loi dits
Prêtres Somme de l'an mil
six cent trente huit contenant
le bornage du bois de Traugnet
et du bois arant mentionné avec
une déclaration de la même époque
à Adam de Munois lors intendant
du Sieur de Traugnet rappelant

un baril ubornage de mil
six cent huit. cell. N° 26 +

Requête présentée au mil
six cent. quatrevingt quatre
par les Vénables et Religieuses
de l'hôpital de Richemont
de l'abbaye de Saint-Étienne
demandant d'être
des Plantes de son Bois-fort
au leur pour faire des plantations
apostoliques favorablement à la
Maison le 11 gbre de l'année
celle. cell. N° 27 X

et cette rappelle l'hôpital.
des rentes en provenue est de
quinze florins.

Accord entre la Reine
et les Religieuses de l'hôpital
d'un & Nicolas Platin l'année
pass. du 29 gbre mil six cent.
quatrevingt huit. on fut d'un
sept jour et quelque temps
de terre que le Jean l'un des
seigneurs du dit Platin nommé
Noël Wignot avoit accorde
le 30 gbre mil sept cent
quarante un à charge d'une
rente de vingt sept florins

au sujet d'un petit héritage
devant la porte de l'hôpital.
folle N° 31 +

Titre ne porte que
d'hôpital. la vente ne se
perçoit plus.

Lettre de constitution de quatre
livres six sols de rente par
jean huit au profit de
l'hôpital due le jour mil
cinq cent trente. folle N° 32 +

et Rebours dit des Revenus
de l'hôpital ou des Religieuses
hospitalières de Rebecq

Un Paquet contenant les
Patentes des Revenus de l'hôpital
en nombre de sept. folle N° 33

il a été fait l'an mil six
cent quatre-vingt six selon
qu'on le voit à la signature
du notaire J. H. Coline

D. V. fructidor an 6.
cet écrit rappelle l'hôpital

M. Minne
furent de la commun
de l'hôpital

Extrait authentique d'un
ancien écrit contenant ce
qui s'est passé de plus mémorable
et des plus fâcheux accidents
qui sont arrivés au monastère
Rebecq pendant la dernière
guerre, jusqu'y compris mil
cinq cent quatre-vingt huit.
folle N° 34 +

De 21 juillet an 6^{re}
ces acte maintenant à l'hôpital
dans l'acte de l'acte qui
aurait du loger des gens
de guerre de

De l'acte de la commune de l'hôpital

Sentence du conseil l'acte du
22 août, mille cinq cent quatre-vingt
quatre, en faveur de l'hôpital
Et au disant l'acte de la
de loi de Rebecq-Nogon N° 33
+

De 21 juillet an 6^{re}
ces acte en faisant ce
l'obligation de transmettre
ou vendre ses biens à main
seigneur, le charge de 50 sous
7 deniers avoir pendant 3 ans
au souverain, probable qu'en
temps d'argent une ordonnance
une main morte, de mettre leurs biens à des seigneurs. De sorte que
c'est un amortissement par la reconnaissance de 50 sous 7 deniers
avoir, par an, pendant trois années.

De l'acte de la commune
de l'hôpital

Verbaux et Sentence du
conseil de Beaubert du 31 août
mille sept cent vingt un en
cause d'entre Henri yverville
Et Simon Roux Suppléant
d'une, la résistante mille ans
la courtoisie de l'hôpital
d'autre part, au sept de la
Prospérité de l'hôpital,
l'acte N° 37+

us acte rappelle
de l'hôpital

Tous ces actes ne portent
que d'hôpital. Et disent:
quant aux religieuses:
Primer Et Religieuses de
l'hôpital. ils sont tous à
l'exception d'un, passé
président des hommes publics.

à ces actes est joint un Bail du
terrage de l'hôpital à Marq
Du 17. avril seide un ving sept

M. Minneferet de la
Comm. de l'hôpital

Trois anciens Daux d'un
du 12. glo mit six cent vingt
deux, l'autre du 10. février mit
six cent trente un et le dernier
du 17. quin mit cent trente
huit. de la même que l'hôpital
à 4. hautes occupé aujourd'hui
par Jean Joseph Bignard.
Ensuite de Bail avec l'association
du 18. février six sept cent
quatre vingt. dont dont
il en parle ci après.
à ces anciens Daux est
joint un acte du 11. février
seide cent trente huit. par
le quel Pierre Vandenberghe
convoit d'avoir repris le
parfait du Bail de la Mee,
avec un bail du terage de
Marq du 17. avril seide cent
vingt sept. L. tout collé 38+

idem qu'à l'article précédent.

Bail du 7. Mars seide cent
trente deux de quelques
parties d'heritage sous

Messieurs, appartenant soit
à l'hôpital. folio n° 39+

Messieurs de l'hôpital

Bail en 28 avril. Ledit bail
cinquante neuf de sept deniers
d'héritage à Messieurs
tenant à l'hôpital. folio n° 40
x

Le Redouble par le Bail
Est fixé à cinq cent soixante
flo. mais les hospitaliers
n'ayant pu à cause de leur
suppression des dimes payer
l'indemnité à leur locataire la
redime qui fait l'objet du
23^{me} article du bail; le locataire
a obtenu diminution, qui lui
a été accordée le 7 février dix
sept cent quatre-vingt. Ledit
à raison de cent cinquante
flo. par an, tellement que le
Redouble est remis à quatre
cent dix florins.

Bail en vingt sept articles
de la fesse de la Basse cour de
l'hôpital et des biens endipen.
Donc que les hospitaliers ont
puient par elle même y
compte la redime, accordé le
21 8^{bre} dix sept cent quatre-vingt
fait par les dits hospitaliers
les administrateurs à l'inter-
vention de leur directeur; à
jean Baptiste le fevrier pour
un terme de dix huit ans
commencé à la St André
ou 30 9^{bre} dix sept cent
quatre-vingt. Ledit, accompagné
d'une convention pour

La Redime et la bapce cour
Celle N° 41. x

Le Rincage est de cinquante
Cinq flo. dix sols par defaut
des charges publiques pour
dix jours de quatrevingt quatre
Verges.

Bail en 18 gbre dix sept
cent quatrevingt dix de
trois parties de terre de l'hôpital
sous le bail accordé par les
hospitaliers à Charles de la Roche
pour un terme de plusieurs
commencé le premier dix
sept cent quatrevingt quatre
Celle N° 42

Le Rincage est de huit
flo. par bonnier par defaut
des charges publiques ainsi
de vingt cinq flo. deux liards

Bail en copie en 20 gbre
dix sept cent quatrevingt neuf
dix bonniers trois jours de
soixante dix verges de terre
sous la même partie de
l'héritage appartenant
à l'hôpital nommée le
Bail de la Nonce, accordé
par les hospitaliers à Jean
Joseph Willot, à Vergennes
pour un terme de dix huit
ans, commencé le 30 du
même moi à charge de

de Rebecq-Hognon No 41

Le Rebeccage est de quatre
flor cinq sous.

Doit en copie du 21 juin deux
sept cent quatrevingt trois pour
dix huit ans commencent de plus
de la même année d'une autre
première. De cet Rebeccage des Rebeccages
contenant un peu plus de quatre
vingt trois, accordés par les Rebeccages
Sultans à quatre sept dont
à Rebeccage. C'est à Vh

Le Rebeccage pour les sept
Données et quatrevingt trois
sont en premier; est de sept
flor pour Rebeccage et pour les
sont de six flor pour de plus les
charges publiques. Supplément les
mises. Le total de ce Rebeccage
est réglé à cent quatrevingt
trois flor; le Rebeccage pour
la première partie est de six flor
première fois le Rebeccage

Doit par copie de 24 avril
dix sept cent quatrevingt trois
pour un Rebeccage de Rebeccage
commencent par Rebeccage dix sept cent
quatrevingt quatre et Rebeccage
de Rebeccage. 1° de sept Rebeccages
et quatrevingt trois de Rebeccage
des Rebeccages 2° de Rebeccage de Rebeccage
Doit qui n'était pas effrayé
et protège un Rebeccage de Rebeccage

Sept cent quatrevingt six et
pour le reste le six dix sept cent
quatrevingt dix sept.

à Jean Joseph Willot, à
Bonneville, Chambrier, ni à Jean
Joseph Bonté, avoué (l'acte)
qui le locataire pourra ester
un demi homme pour quatre
vingt dix neuf ans et l'effet de
Bonté. Le dit Bail fut fait
l'union de la part du locataire
qui est Philippe Joseph Bonté
Chambrier Bonté, qui à l'original
il était huit d'une copie du
dit Bail l'union. folio 15*

Le Rendage annuel est
de cinquante flor. et par la
première fois et l'année dix
sept cent quatrevingt quatre.

Bail en copie du 26 août
dix sept cent quatrevingt six
pour l'union, l'union ni
mais dix sept cent quatrevingt
quatre à charge de dix-neuf
de quatre hommes et quatre
vingt de terre, partie du dit
Bail des hommes de l'union
Chambrier. folio 16

Le Rendage pour la partie
re l'union est de deux flor. six

Bail du 23 juil. dix sept
cent quatrevingt dix pour

gastare par desus les
charges publiques. Les
deux loannier est appelle
au Castellan de dix sept
cent trente. et devant l'acte
N° 3 page 63 ainsi que
la pinte de trois jonnelle
loannier en premier à l'ayce
au Castellan de dix sept
cent cinquante quatre. toutes
les pinte sont rappellées
pages 11, 12 & 13. Et à
celui de dix sept cent quatre
vingt quatre folio 190.

Le Rendage annuel est
de dix flo. par desus les
charges publiques.

Le Rendage annuel est
de huit flo. par desus les
charges publiques.

neuf ans commencié le mardi
dix sept cent quatrevingt ont
d'un demi loannier de l'ayce
deux loannier à Jean Baptiste de
dix jonnelle ainsi quatrevingt
vingt de l'ayce sous le du loannier
de l'appartenance de l'hôpital
folio N° 117+

Bail du 23 mai dix sept
cent quatrevingt ont pour
neuf ans, commencié à la St
André de la même année
à Jean Charles Bagnon de
Septante. Vierge terre et pinte
à Marcy appartenant à
l'hôpital. folio N° 118+

Bail du 21 février dix sept
cent quatrevingt ont pour neuf
ans commencié le mardi
André, d'un jonnelle de pinte à
hottes à Joseph Curlier. folio 119
+

Le Rendage est de vingt huit
flor. de change modifié de parité
Somme argent faisant racie
de paiement trois mois au plus
une après l'effiance

Bail en copie du 6 février
dix sept cent quatrevingt
quatre pour neuf ans
commencé le 1^{er} Andrie dix
sept cent quatrevingt trois
d'un bonnier & quelques autres
de terre avec Rabey à Guillaume
Pommerey folio N° 50 X

Le Rendage est de six cents
dix sept flor.

Bail en copie du 11 avril
dix sept cent quatrevingt deux
pour neuf ans commencé le 1^{er}
Andrie dix sept cent quatrevingt
quatre de terre bonnier &
demi curien de terre avec
Petit Enghien à Pierre p. p.
Pommerey folio N° 51 +

Le Rendage est de vingt deux
flor. par Consier sachant cent
quatrevingt sept flor.

Bail en copie du 6 mai dix
sept cent quatrevingt deux d'un
demi bonnier de terre et huit bonniers
de terre de l'appartenance de
l'hôpital pour neuf ans commencé
le 1^{er} Andrie de la même année dix

Sept cent quatre-vingt quatre.
Fol. N° 32 +

Le Rendage est de quarante. Bail en copie du 18 février dix
six flo. Selon le bail précédent sept cent quatre-vingt ^{pour mesme} ~~ou~~ ^{pour mesme}
du 24 juillet dix sept cent quatre. Et Andrie dix sept cent quatre-vingt
doutes de six journaux et sept
Verges sans Rebecq appartenant
à l'hôpital avec deux journaux
cinquante six Verges à Chénas
Marsille. Fol. N° 33 +

Le Rendage annuel est de
vingt deux flo. en argent et
d'un Vapeau de bon Siegle
En grain

Bail en copie du 15 mars dix
sept cent quatre-vingt dix pour
neuf ans formance Et Andrie dix
sept cent quatre-vingt ~~ou~~ ^{ou} cinq
journaux soixante et onze Verges
à terre, nommée les Chanvres
de Rebecq à Guillaume Lepoille
Fol. N° 34 +

Bail en copie du 24 glo. dix

Le Rendage annuel est
de trente deux flo:

Sept cent quatrevingt sept
pour neuf ans, commence à
André dix sept cent quatrevingt
neuf de cinq pour cent six
vingt de terre dite Wincane
sous Rebecq à Guillaume Lefelle
Le fondon et à Nicolas Dupont
folle N° 55 x

Le Rendage annuel est de
cinquante sept flo: en argent
Et d'un pignon d'orvins: au
neuf pour cent sont parties
du bien cédé à l'hôpital
pour la dette de St Jacques
Lequiste par contrat du 26 mars
Tide cent quatrevingt dix huit
et depuis folle N° 54.

Bail en copie du 26 Mars
sept cent quatrevingt neuf pour
neuf ans commence à André
dix sept cent quatrevingt onze
de neuf pour cent de terre sous
Rebecq à Jacques Lebaucq
folle N° 56 x

Le Rendage annuel est
de six cents flo:

Bail en copie du 7 janvier
dix sept cent quatrevingt treize
pour neuf ans commence à
mars dix sept cent quatrevingt
quinze de la terre dite Wincane à
Rebecq appartenant à l'hôpital
folle N° 57 x

Le Rendage annuel est de huit cent quatrevingt huit flo.
Baill en copie du 18 fevrier dix sept cent quatrevingt deux de la part de l'hospital de Braster à Jean Joseph Heywoodt une pension pour les batiments construits par le premier folle N° 54.

Le Rendage annuel est de quatrevingt flo.

Baill du 9 Mars dix sept cent quatrevingt deux pour neufs ans commencié 30 Mars précédent de Brast pour nous ^{quatre} vingt ~~neuf~~ ^{vingt} six de Brast et de Brast sous Brast accompagné d'une copie du baill précédent passé pardevant le Notaire Le 27 Mars dix sept cent ^{à Jean Joseph Heywoodt} dix sept cent ~~vingt~~ ^{vingt} six +

Le Rendage annuel est de huit flo.

Baill par copie du 23 juillet dix sept cent quatrevingt trois pour neufs ans commencié St André de la même année d'un journal de terre sous Brast à Jean Siquier folle N° 60 +

Le Rendaige annuel est
de soixante trois flo: dix
sous

Bail par copie du 30 Jbre
dix sept cent quatrevingt neuf
pour neuf ans commençant St
André dix sept cent quatrevingt
deux de un bonnier quarante
six verges. item de trois pour onze
cinquante neuf verges. item
d'un bonnier quatrevingt
onde verges, item d'un pourcel:
Le tout de terre labourable sous
Rebecq à Guillaume Bauart.
cote N° 61 x

Le Rendaige est de soixante
flo par an pour les charges
Publiques & autres.

Bail en copie du 26 mars dix
sept cent quatrevingt dix d'une
pièce de 30 journaux et quatrevingt
huit verges de terre sous Rebecq
pour neuf ans commençant St
André ou 30 Jbre dix sept
cent quatrevingt onze à
Jean Charles Bauart. cote N° 62 x

Est acte dit que Sa Majesté
a accordé une pension de cent
cinquante florins sur le temporel
de l'hôpital de Rebecq et ne
paie aucunement des Religieuses

de l'Etat de l'Empereur le Roi d'Espagne
d'un pension d'argent. Est cinquante florins
à St. Euphémie de Brucelles avec des
cotes de l'Etat de l'Empereur le Roi d'Espagne
cote N° 63 x

Et obtiens de Rebecq à l'hospice
le 17. Thermidor an cinq
Et souscrivent en témoignage
de ce les ci-dessus Religieuses
hospitales administratrices
Et les membres de la commission.

Sr M. Joseph Faignant.
Sr M. Aldegonde Nuet
Sr M. Francoise Buisperet
M. Henriette Clement
M. Renée Gopelin
M. Caroline Cuvellier
M. Rosalie Duquesne
M. Felicie Hulien
E. J. parmentier
A. J. Ghignat
Champagne
Ch. J. Clement
S. Wadier

Champagne Secrétaire de la Commission
de l'hospice

Voilà Certifié à la Municipalité du Canton de Nidville
cet inventaire contenant l'ensemble des titres
avec les observations y Margis le 2. Thermidor an 6.



Godeau
Gervinieg Secre.

Égalité

Fraternité

Liberté

Brussels le 18 Thermidor 5^e année républicaine

L'Administration Centrale du Département
de la Dyle à l'attention

De l'Administration Municipale du Canton
de Tubize.

Citoyens

Archives
Augustines
Rebecq-Rognon No 183

Une lettre que nous recevons du Composé du Pouvoir exécutif
près votre administration, nous apprend que vous avez
statué, à la loi du 16 Vendémiaire dernier et que vous avez
nommé une commission de 5 Citoyens pour administrer
l'hospice civil qui existe dans la commune de Rebecq.
Nous sommes avec plaisir que cette commission est, depuis
son institution, entrée en fonction, et nous aurons
attendamment de son zèle, le Citoyen Minne nous
annonce qu'elle est aussi nommée pour administrer les
Beneux des tables des pauvres des différentes communes
de votre Canton; Nous nous observons à cet égard
que la loi du 17 Brumaire dernier ne nous paraît
pas consacrer des fondations de Bienfaisance, du moins
elle n'est pas assez précise et précise pour que l'on
puisse se passer d'une interprétation. Nous croyons
à propos que la dite commission suspende toute opération
relative aux Beneux de ces tables, jusqu'à ce que nous
ayons reçu les instructions ultérieures que nous
avons demandées au ministre de l'intérieur: Nous
voudrions bien, pour lui faire connaître au sujet
de la présente, qu'elle doit, quant à présent, se borner
à l'admⁿ de l'hospice de Rebecq: nous vous prions

L'art. 2 de la réponse du Ministre, insinuant qu'elle nous
sera parvenue.

formant nous être mis du retard à l'organisation de
cette commission et que nous ignorions d'ailleurs
que les 16 et 17 Vendémiaire ont reçu son application.
Nous nous ne sommes pas de cet avis, mais en tous cas
pour compléter dans les environs que nous avons faits à l'autre
ministère. Nous, de plusieurs circulaires et instructions
sur les fonctions et attributions des commissions locales.

En regardant nous y supplions et nous nous adressons
ce point.

1^o Plusieurs exemplaires imprimés, d'une lettre du Ministre
du 18 Prairial sur les fonctions et d'une instruction
du même sur l'organisation de la loi du 16 Vendémiaire.

Ensemble copie d'une circulaire en date du 3 Messidor
au même Ministre.

2^o quelques exemplaires d'un modèle de compte à rendre
chaque trimestre par les communes des hospices et
un autre modèle d'un tableau à former par celle-ci des
dépenses annuelles des hospices, ainsi que la copie de la circulaire en
date du 2. 2. modèles en date du 17 Thermidor.

3^o Plusieurs exemplaires d'un règlement du 24 edictif
du 20 Ventose sur le mode d'élever les enfants abandonnés
avec un article de cette ordonnance portant fixation du
prix des mois de nourrices et de la pension de ces enfants.
Dans les différents âges et un tableau de la composition des
lignes et d'élèves à leur fournir: ensemble copie
d'une circulaire du 17 Thermidor sur l'organisation de
le règlement ci-dessus fait ensuite de la loi du
17 Frimaire sur.

Nous vous invitons à lire très attentivement toutes
ces pièces, à communiquer à la commune celle qui
pourrait lui être utile et à lui donner toutes les
instructions dont elle pourra avoir besoin.

Salut et Fraternité

signés Maréchal, Girardin, Raton, Leduc.

Donnée copie conforme
Bernard Secrétaire



Municipalité du Canton de
Rebecq le 8 août 1797.

M.

je me fais un devoir de vous informer que
les administrateurs de notre Canton viennent
de nommer cinq administrateurs pour notre
hôpital, lesquels ont nommés, et j'y ont ~~plus~~ fait
entrer deux malades, dont l'une est veuve âgée
de 83 ans infirme et malade, et l'autre incapable,
de marcher, tient le lit depuis 17 ans.
Ces messieurs, comme je crois, ont fait cela
pour une bonne fin. j'ai l'honneur d'être
très parfaitement,

Archives de la
Augustines
Rebecq-Rognon No 11134.

M.

P. L.
M. notre D.^e

Mes C. Conscieurs

vous présentent leurs très humbles civilités,
ainsi qu'à Madame votre épouse, j'ai l'honneur
de m'y joindre, et vous observer que nous avons
actuellement six malades et infirmes à notre hôpital,
à M. marij a Enghien —,

Votre T. h. L.
Sr M. J. Faignart Hopt.

IMPARTIALITÉ,



JUSTICE

A TOUS.

Tubize, ce 2i Messidor
Française, une et indivisible.

An 5^e de la République

LE Commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité du canton de
Tubize.

aux Religieuses Hospitalières de Rebecq.

Cher mesdames !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Je vous joins un double de la lettre de L'Administration Centrale
du département de La Dyle du 12 de ce mois, demandant
L'envoi de biens de votre maison avec un extrait des registres de
L'entrée et de la sortie des malades de L'hôpital et des
des morts. préparez, je vous prie, ces pièces à la ta-
vue, seule 24 ou 25 couverts. Vous trouverez
copie de la lettre précédée d'une copie du Compteur des
présidents et de L'appointement y jointe m'invitant à faire acquies-
sais.

Salut et Respect
De Miro

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 185.

Levée de

Département de
la Dyle

Municipalité de
Libin

Commune de
Libin

Contribution Personnelle an 5

Rôle des personnes qui doivent les payer
en l'an 5 pour la contribution personnelle par
tous les habitants de la commune.

Noms professions, demeures des contribuables	Montant Total des rôles	Contribution du percepteur
art 112		
Les citoyens et les citoyennes de la commune		
de profession - 10000		
de habitations - 50000		
de compléments - 40000		
Total en principal 130000		
vingt cinq centimes additionnels - 320000		
Total - - - - -	162 - 10 - 0	8 - 2 - 6

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 186

Je par nous administrateur du Département de la
Dyle, le Rôle de la Contribution personnelle de la commune
de Libin pour l'an 5, après avoir procédé à la liquidation
en vertu de la loi du 10 août 1793, et le montant de la somme totale
de deux mille quatre cent quatre-vingt six francs
soixante par Mandement par nous expédié, pour le
rapportement de présent Rôle. En fait le le Montant

Enseignons à tous les Élévons d'acquiescer les femmes
y fortunées entre les Mains du dit peuple, dans les
Termes prescrits, sous peine d'y être fouettés.

Quint. Et recte per nos. à Bruxelles le 29^e Novembre
1795. un an de la République Sous le signe de la Liberté
par: Vanhelmont. Ed. de la Liberté de la Paix
Mullerme. Im. de la Paix de la Liberté.

Je prie l'Administration Municipale de faire de
suite le présent Stèle le quel sera remis au
Général de la Commune de Reburg pour le faire
de suite en département.

21 oct Touts à Cabite (c. Bo Mademacille) en y Repaire
Sont signés Godeaux P^r N^y. Coupet adpt Ch. de la mière
advocat qd Besme Aug^e M. Jhuin repoint, à Cabite
Tous approuvés le Secré de la Municipalité du Canton
de Cabite.

fut extrait son acte de un Rôle Original qui est
 du Pouvoir du percepteur des annes 1794 et 1795
 de la commune de Melun pour Daphné de Melun
 En mains de quel le Rumeur de l'hospice fait
 du fantom de l'abbé Clabbe à Melun administré
 par des Religieuses Hospitalières jusqu'en l'an 1794
 En 5 de depuis par la suppression de l'hospice, a
 jusqu' la garde l'indesous de fait septuante francs,
 d'acte solo six deniers pour l'un cinq et sept quatuor
 deux francs, trois solo et neuf deniers pour l'autre
 dixante protesté pour l'hospice de pour l'empereur
 sommes payés comme piqués abusivement

En temoignage de tout Le percepteur de l'Académie de l'Université
signé J. B. de l'Académie de percepteur et compaignie

Opie

1^{re} Egalité

Bureau
5^e Section

Circulaire

Fraternité

Liberté

Bruxelles Le 1^{er} Vendémiaire 6^{ème} Année Rep.

L'Administration Centrale Du Département
De La Dyle

A L'Administration municipale Du Canton de Tubize

Citoyens

Archives des Hôpitaux
Appellées
Robecq-Rognon No 11189

Les différentes circulaires, que nous vous avons écrites en Messidor et ces
Mémoranda et fascicules dernier nous vous avons adressés des instructions
sur les fonctions et attributions de la Commission que vous avez nommée
en conformité de la Loi du 16 Vendémiaire précédent pour l'administra-
tion des Hospices Civils, qui existent dans votre arrondissement, nous
vous avons ~~recommandés~~ recommandés en même temps diverses mesures très urgen-
tes telles que la nomination à faire par la Commission d'un receveur
général; La remise des titres et papiers à L'Administration des Hospi-
ces, L'envoi de L'état des revenus de ceux-ci suivant le modèle que
nous ignorons absolument quel est ~~L'état de nos soins~~ L'état de nos
de nos soins, parceque jusqu'ici vous avez gardé un silence absolu
sur notre correspondance et que nous ne nous avez rendu aucun compte.
vous ne devez plus différer Citoyens, à nous instruire de ce que vous
avez fait pour L'exécution de La Loi susdite et L'observation de
L'instruction du ministre de L'intérieur; nous devons à celui-ci un
compte de nous ne devez plus différer, Citoyens, à nous instruire
~~de ce que vous avez fait pour l'exécution de la Loi susdite et l'observation de~~
de l'exécution et nous nous compromettrions si nous apport-
ions encore quelques retards à Le lui fournir. Veuillez

Donc bien nous adresser par le premier Courier tous les
renseignements que vous nous devez vous nous désirez si la commis-
sion est entrée en fonction. Si elle a choisi un receveur général
et s'est fait remettre les titres et papiers d'établissements
que concerne la loi du 16 vendémiaire dernier en fin. Si elle
se conforme aux dispositions de cette loi et aux instructions du
ministre de l'intérieur sur la demande des biens et revenus
de ces établissements nous attendons de vous un compte détaillé
et fidèle, comme aussi que vous prescrirez l'adite Commission, si
elle ne la fait à remplir les diverses mesures, que nous vous
avons particulièrement recommandées et notamment la forma-
tion du tableau des propriétés d'hospices et de celui de leurs
cotes arriérées.

Salut et fraternité

Marischal

Vanmerstraeten ~~dot~~

Langhenhoven

Renson ~~dot~~ Paradis S.

~~Jeune~~ Copie conforme
Godeau ~~dot~~
Bannier ~~dot~~ Secu



3 Bureau
3 Section
N° 1973

Liberté

Egalité

Extrait du registre des arrêtés de
L'Administration Centrale du Départ
ement de La Dyle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 199

7 OCT 97

Le 1^{er} jour du 16 Vendémiaire 6^{me} année de la République
Présens Le Citoyen Le Hardy Président, Deberiot,
Bataille Goubert, pour les Administrateurs
M. Larue Comme Le Citoyen Leconte & Delcroix Pré

L'Administration Centrale du Département de La Dyle
Instruite que des Communes habiles en Conformité de La
Loi du 16 Vendémiaire dernier pour administrer les biens des
hospices Civils sont en retard de nommer leur receveur et de
Le faire remettre Les titres et papiers relatif à L'admission
et recue de ces biens, Comme aussi que Les anciens admi
nistrateurs Receveurs Regisseurs d'icelles sont également en
retard de rendre leurs Comptes

Sur L'Instruction du Ministre de L'Intérieur Sur L'Exécution
de Cette Loi. Et La Lettre du même en Date du 16 jour complémentaire
97, ou il est dit que Les Comptes doivent être rendus
Pardevant Les administrations Municipales

Considérant qu'il est de La plus haute importance
de Suivre Sans aucun Délai Le nouveau mode que

Cette Loi et cette instruction ont Determiné pour
L'admission des Bénéfices et revenus des Vagabonds, Co-
-ciers au Soulagement des malades, vieillards, orphelins
et autres &c

Considérant que les Commissions institués par et en
virtu de cette Loi, ont reçu Les instructions & Directions
dont Elles pourraient avoir besoin pour L'exercice des
Fonctions qui Leur ont été confiées et que rien ne S'oppose
plus à ce qu'elles Les remplissent.

Considérant qu'en Différant Les mesures cij dessus rappor-
tées, Les Commissions s'écarteront du but de La Loi, Dont
L'exécution doit apporter des mesures Patentes Dans L'admen-
istrations des Bienes et revenus des Etablissements Dont il s'agit
et qu'il est urgent d'Exécuter Les réformes pour rendre à
Leur véritable destination l'usage de ces revenus qui n'ont
été que qu'on détournés au préjudice de L'humanité
Prossante

Le Comte de Die Executing
Intendant, wrote to qui suit
A per

La Commission des hospices civils, qui doit encore au
retard de le faire, nommeront au sein de la Société

na récurer, en Conformité de l'art. 3, de la Loi du 16
Vendémiaire dernier

2

Ces Receveurs Intéressés au présent en fonction et les
recruteurs et Regisseurs actuels céderont incessamment
les leurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 189

3

Ces Commissions se feront savoir remises par ceux
qui en sont dépositaires ou détenteurs les titres et
Papiers relatifs aux Propriétés des Etablissements dont
l'administration leur est confiée

4.

Les administrations feront sans aucun délai rendre
Compte de leur gestion aux recruteurs et regisseurs
sortant de l'exercice et feront verser dans les caisses de
leur arrondissement respectif, la somme dont chacune
d'entre elles trouvera des résignataires. Elles indiqueront
les Comptes avec les pièces justificatives à l'appro-
bation de cette admin en avec leur avis.

5

Les mêmes administrations Mêmes sont chargées de veiller à
l'exécution du présent en ce qui concerne les Commissions
et de rendre compte des diligences de celui de leur résultat.
Elles remettront de suite l'expédition du présent la Commission
de leur arrondissement, la quelle de son côté notifiera
sur le champ aux anciens recruteurs et regisseurs la
dépédition qui les concerne

Pour copie conforme
Régis Dureau
Pour copie conforme
Godeau
Garnier Secré

Le président de la municipalité
Du canton de Subire
au Président de la Commission
des Hospices du même canton
Du 23 vendémiaire an 6

Citoyens

Archives des Hospices
Augustines
Rebecq-Rognon No 70 190

j'ai cru que Les instructions que je vous fais parve-
nir aujourd'hui vous étoient parvenues par Le minis-
tère de notre Commissaire depuis long tems; mais
Les ayant trouvées parmi d'autres papiers administratifs
j'ai reconnu avec Surprise qu'elles ne vous avoient pas
été adressées, Cause pour quoi je vous Les envoie de
Suite pour que vous puissiez donner à L'administration
du Canton quelques renseignements relatifs à Les instruc-
tions pour ~~notre~~ séance de mardi prochain 26 vendémi-
aire ~~prochain~~ que nous transmettrons de Suite à
L'administration Centrale de La Clérice à Satisfaire
à ces instructions et à donner Les renseignements y re-
mandés Depend peut être L'existence de cet établis-
sement dans Le Canton attendant L'effet de ma
demande pour Le jour indiqué je vous prie

Salut et fraternité

Godeau Del

P.S. vous pouvez certifier vos opérations et nous prouver La
non négligence de Les avoir transmis en tems

P. L.

Comme Le Citoyen Alexandre

Théodore député à ~~l'Assemblée~~

au de nous, a donné sa démission

3 sept 94 le 17 fructidor dernier, nous

pour en voter. Citoyen et Admiration

leur à le remplacer. Le Citoyen

Hippolyte Jarry de Tracé établi à

vesinay ancien membre d'Adminis-

tration de est fort propre, selon nous,

à cette place. nous vous le

signifions par tel

An Citoyen Darnaud
Président de la Commission
des hospices civils

De Subire

Les Membres composant
La Commission de l'Hospice
Civile du Canton de Tubize
Etabli à Rebecq.

Le Cense de l'Administration
Municipale du Canton de
Tubize

Du 15 Trimaire An 6

Citoyens administrateurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 191.

Vous informant que Messieurs Trudgier
Et Zephain Joseph de Traineux de
nous, par leur nomination en remplacement
des citoyens Alexandre Theodore Ghignot
Et hugues Joseph Champagne demissionnaires
sont entrés en fonctions, nous vous remettons
1^o Le Compté de Recette et de dépense de
l'Hospice pour Trimaire commencé
le 15 Thermidor An 5 tenu de la main
en autorité de la Commission et fini le
15 Brumaire an 6, avec toutes
les pièces justificatives pour qu'il soit
par vous visé et certifié et envoyé à
l'Administration Centrale
2^o L'Etat des Bénéfices et Revenus de
l'Hospice.

Nous vous invitons, Citoyens administrateurs
à nous indiquer les moyens de satisfaire
aux sommes dues aux différents créanciers
de l'hospice et de continuer le soin des
malades, vous observant que le receveur
des Domaines à Paris Jan a touché
selon que nous apprenions plusieurs
des rentes portées à compte au chapitre
de Rente.

Nous vous invitons aussi à nous
assigner un local pour la tenue de
nos séances vous observant que l'endroit
le plus propre à cet effet est le Bâtiment
qui occupe les personnes attachées à
l'hospice.

Nous vous invitons aussi à nous
autoriser à acheter papiers plumes
et encre de ensemble à établir un
messager, le tout pour le service et
aux frais de l'hospice.

Nous vous observons Citoyens
administrateurs qu'il y a une Raspe
qu'il est tenu de céder dans un petit
Bois de l'hospice sous Ribey nommé
Le Plantin, nous vous invitons à
nous autoriser ou nous faire autoriser
à vendre cette Raspe et cela sans délai,
parce que c'est le tenu

Ant. H. Featelli

1780
vous scripfons en tous priant de vous mander si
les quittances et comptes pour l'hospice d'Orléans
sont sur l'ordre

Saluez le Freresville

Les Membres Composants de
Commission des hospices des Cantons
Tubise
à L'Administration Municipale des
Canton de Tubise

Du 26. Vendémiaire an 6.

Cetons Administrateurs.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74112.

Nous avons reçu les dernières
instructions que vous nous avez adressées,
venant du département.

Nous vous observons qu'en entrant
en fonctions, nous avons laissé la
lettre à qui la faisait précédemment,
savoir le procès verbal tenu
à ce sujet, dont nous vous avons
renvoyé le double que vous devez
avoir transmis au département
parcissant de la dernière lettre
de L'Administration Centrale.

Que nous devons nommer un
de nous, Receveur, nous avons
résolu de nommer Receveur
de L'hospice de Rebecq, Le
Citoyen Elugui, pres. Champagny.

~~Par votre~~ ~~du~~

un de nous:

~~Quant~~ ~~à~~

nous sommes occupés, d'ailleurs, à faire
un nouvel état des revenus ~~et~~

~~de~~ de L. l'hôpital de Rebecq, quoique vous en
aiez déjà un un que vous devez avoir
transmis au département: nous ferons
aussi un état des dettes, ~~et~~ enfin
tout ce qui est requis par l'adminis-
tration centrale et nous ~~vous~~
ferons en sorte que — vous aiez
vos appointements en deux dix
jours.

Salut et fraternité

Bruxelles Le 4 Brumaire 6.^e Année Républicaine
L'Administration Centrale Du départe-
ment de Leu-dyle
à L'Administration Municipale de ~~Fontenay~~
Subise.
Citoyens!

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 193

Répondant à votre Lettre du 26. Vendémiaire
dernier, nous vous remercions que le choix
fait par la Commission des hospices
civils, d'un de ses Membres pour remplir
les fonctions de Receveur, est contraire à
La Loi du 16. Vendémiaire an 5.^e en
effet cette Loi dit positivement que
le Receveur doit être pris hors du
sein de la Commission et par là on
ne peut pas entendre autre chose
sinon que le Receveur ~~ne doit~~ pas
être pris parmi les Membres de la
Commission. nous vous en faisons en
conséquence à requérir La

Commission d'annuler son Choix et d'en
faire un nouveau
Salut et Maternité

Les Administrateurs du Département
de la Dyle.

Signé Le Hardy président,
Foubert, J. Pourmaux, J. De Brion,
Delefoix Sec

Leur copie conforme
Godeau Pdt
Jannicq Secre

En conséquence de La Lettre dont copie
est devant, Les Membres composant la
Commission de L'Aspice de Neberg,
sont requis, par L'Administration

Municipale Du Canton de Tubise d'annuler
Le Choix qu'ils avoient fait des
Citoyen Champagne un drey pour
Receveur dedit hospice et den
faire un nouveau dont ils
informeront la Municipalite
Tubise 11. Brumaire an 6

Ceux de L'Administration Municipale
du Canton de Tubise.

Godreau adt

= Denis, agt, Sartou + agt
Desplaine adt

J. B. Desrard agt
jacque f. Capite agt
J. Quirin agt
jerome ferrier agt
henricq Seccu



28 oct 97
Bain de Jérumaine on 6^e de la République
française une amicale

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon No 11 194

Le Ministre de la Justice

au Citoyen Pirine ex Commisaire de Direction
près la Municipalité du Canton de Fribourg / dyle à forme

Je dois vous parler avec sincérité, utopien en réponse à
votre lettre du 26 vendémiaire. La véritable origine de
votre déplacement est dans l'affaire relative à l'impunt
sac. Le Gouvernement a eu pour fonctionnaire qui a été
commis une telle négligence ne pouvait rester en place.
Je n'aurais pu donner d'ailleurs un témoignage fort avanta-
geux de votre diligence dans d'autres matières: car de tous
les objets sur lesquels je vous ai écrit, j'en ai vu qu'un que
vous ayez mis fort à l'aise à l'exception de celui concernant
les Religieuses de Rebecq qui vous ayez soutenu très mal approu-
vé. J'ai donc été obligé de proposer au Directoire des supplé-
ments et il a choisi entre plusieurs. au vote ce
remplacement n'a rien qui doive blâmer votre démission.
C'est par je pense, une destitution et la Directoire
ayant le droit de changer ses Commisaires à volonté,
celui qui est changé n'en court pour cela aucun blâme.
Je souhaiterons cependant à mon particulier que vos
talens supérieurs utiles; et pour cela, la place de
secrétaire de la Municipalité vous conviendrait à
ce que je pense: car vous m'avouerez que le secrétaire
actuel, quoique très honnête homme et que j'estime,
n'est plus en état de s'acquiescer de ses fonctions.
quant à votre traitement il est ordonné: j'ai fait
tout ce que j'ai pu et si vous éprouvez quelque

Difficile, il vous faut adresser une Minuterie de
L'intérieur ; car cela n'entre ~~pas~~ ^{aucunement} dans mes
attributions et mes nombreuses occupations ne me
permettent pas d'aller Conférer avec des personnes
semblables objets. Saluti fraternité
Signe Lambrechts

Leur de la Commission de

Rece de la Commission de
L'Hayeur de Orléans

Rece

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 71 195

Leur à l'Administration Municipale
du Canton

Leur 15 Brumaire an 6

Nous vous remercions que Le Citoyen H. Champagne,
un ~~de nos membres~~ de nous tient de nous donner sa
démission comme par l'écrit ci joint. nous vous
avons été en de la faire remplacer par
un homme probe, capable et d'expérience et que
M. Julien Reigisnier ou autre, en l'absence de l'écrit
la recette. Salut et fraternité

Ni. le p. d. d. de l'écrit
Signeront

Congrès de la Commission de
L'Aspice de Rebecq
Congrès Citoyens Mathieu Trepoignies
etables à Rebecq et L'Aspice par
de France neveu à Vézignat.

Jubilé Le 14. Septembre an 6.

Citoyens!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 496.

^{par amitié}
Vous informant que tout est normalement, Membres de la
Commission de L'Aspice de Rebecq en Lien des
Citoyens ~~Hubert Joseph Champagne et Alexandre~~
~~Theodore Ghisbert et Hubert Joseph Champagne~~
Démissionnaires dont le dernier reste attaché à la lettre,
Je vous invite à entrer de suite en fonction et à
vous consacrer à cet effet avec Le Prévost
Qui est occupé à dresser le premier compte à
présenter à L'Administration Municipale du
Canton.

Stat et Fraternité.
Signé: Eff. Barmentus président
et L. Champagne secrétaire.

^{ajouté}
M. Champagne doit signer
Les 2. Lettres ci incluses,
en faire adresser une à Trepoignies
et renvoyer l'autre par le porteur
M. que je L. remette à de France
Même

Procès-Verbal
de nomination d'un Révérend
général des Revenus de
l'Hospice de Leberg.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 107.

La Commission établie pour l'Hospice
de Leberg au Canton de Fribourg,
se conformant à l'arrêté du 15 Vendémiaire
an 6^{re} — arrête que la Commission
continuation de l'ancien de l'ancien général
de l'Hospice susdit, qui avoit été arrêtée
sur la personne qui n'avoit exercé ci-devant
en Suisse, parce que cette personne n'est
pas membre de cette Commission, &

La Commission arrête en conséquence
que Le Citoyen **Jacques Fr. Bonpays**
membre de cette dite Commission est
nommé Révérend Général d'admission et
Revenus dudit Hospice pour en remplir
le charge, conformément aux Lois.

Et lors, au présent arrêté, l'expédition
délivrée tant à la personne, qu'à celui
qui est présent pour direction, qui audit

Citroen pour patente.

Quinze ans, en notre assemblée
à L'Escurie de Leberg le vingt cinq
juillet de l'an 5.

En parmentier

J. Seadin Ch. J. Clement

H. Langen
A. T. Ghignot

Bureau 52

Faction 32

Égalité Fraternité Liberté

X Bruxelles Le 3^e primaire 6^e année Républicaine.

L'Administration Centrale du Département de
La Dyle

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon No¹ 497

Aux Administrations Municipales

Citoyens

Au nombre des Lois dont Le Directoire Exécutif a
ordonné par un arrêté du 7^e Primaire an 5. La
Publication dans Les Départemens réunis, se trouve
celle du 29^e bre 1791 sur L'admⁿ forestière Par L'art. 5.
du titre 1^{er} de cette Loi, Les Bois ^{Instruction} Cédés par Les
maisons d'Instruction et de Charité sont remis à cette
admⁿ.

En conséquence de cette Disposition, ceux qui sont
préposés à L'Administration des Biens des Etablissements
d'Instruction et de Charité ne peuvent faire aucune coupe
aucune vente des Bois appartenant à ces Etablissements,
sans L'intervention des Employés à La Conservation
des Bois remis à L'admⁿ forestière et sans une
autorisation Spéciale et préalable des Corps administratifs.

Cependant, Citoyens, il nous est parvenu que des

ventes et des coupes de bois appartenans a des
hospices ou a des tables des Pauvres et du St Esprit
ont eu lieu sans que les adm^{rs} et regisseurs des biens se
soient conformés a la loi et y aient été autorisés.
Chargés par la loi des 16 vent^{se} et 7 germinal an 5 de
surveiller les opérations des Commissions des hospices
et des Bureaux de bienfaisance par celles établies pour
l'admⁿ des biens des pauvres, il est de votre devoir de tenir
la main a ce que ces Commissions et Bureaux, n'imitent
point la conduite des anciens administrateurs et de leur
recommander de n'ordonner aucune vente ni aucune coupe
de bois: il faudra que la Commission des hospices ou
le Bureau de bienfaisance que la chose intéressera,
vous en fasse la demande par écrit et que vous nous
la transmettiez ensuite avec votre avis pour y disposer
par les observations des Préposés a la conservation,
telle est la marche qu'il faut suivre, faites la connaître
a ceux qu'elle concerne et soyez bien attentifs a ce qu'on
ne la porte dans aucune loi et sous aucun prétexte. Son
observation surviendra le renouvellement de l'apudation
dont les Propriétés des Etablissements de charité et de
bienfaisance n'ont déjà que trop souffert: il est un autre
objet non moins important sur l'administration des
Biens des Pauvres dont nous allons aussi vous parler.
En conformité des instructions que cette admⁿ vous
a transmises, citojens, vous avez du établir un Bureau

De Bienfaisance dans chacune des Communes qui com-
= posent votre arrondissement. Nous attendons depuis long-
-temps le compte de vos opérations à cet égard; nous vous
recommandons donc plus le différer et d'apporter au Di-
recteur plus à l'organisation importante dont vous êtes
chargé, le plus grand soin et la plus grande attention.
Par la loi du 7 frimaire, chaque Bureau de Bienfai-
= sance est autorisé à faire choix d'un receveur: le traite-
= ment de celui-ci n'étant pas déterminé nous avons dû
= vous consulter le Ministre de l'Intérieur et de l'autre
Demande aux Municipalités leurs avis sur la hauteur
du traitement à accorder: alors nous pensions que les
fonctions d'un Receveur ne devaient pas être exercées
gratuitement; mais une lettre de ce Ministre relative aux
receveurs des Commissions des Hospices civils, dont le
contenu s'applique naturellement à ceux des dits Bureaux
de Bienfaisance, nous avertis de l'erreur où nous étions
à cet égard. Les fonctions sont au nombre de celles cha-
= ritables pour lesquelles on doit trouver des Citoyens, qui,
par Philanthropie et pour l'intérêt des peuples, s'en
chargeront sans aucune rétribution et il doit en être
des receveurs des Bureaux de Bienfaisance, comme des
membres de ces Bureaux, à qui il n'est alloué aucun
palaire, par la loi du 7 frimaire. D'après cela
Citoyens, il est convenable que vous portiez à la
Connaissance des Citoyens qui composent les Bureaux

De Bienfaisance De votre Canton, Les observations
ci-jointes, en les invitant à s'y conformer; nous
ajouterions néanmoins que si la mappe des revenus des
Pauvres dans une Commune et la Difficulté de
leur Perception s'opposaient à ce qu'un Citoyen
s'en chargeât gratuitement, alors il faudra allouer
un traitement dont la hauteur et la mode de Paiement
seront déterminés par nous sur la Proposition
que vous nous en ferez, D'après L'avis des membres du
Bureau de Bienfaisance, nous inviterons ceux-ci et
votre administration à mesurer de cette faculté
que dans les cas d'impossibilité d'arriver autrement
au Recouvrement; leur recommandant au surplus la plus
stricte Economie dans l'emploi des Deniers Destinés
au Soulagement des indigens

Salut & fraternité

Les adrs du Dept de La Dyle Signés
L. Hardy Prsident, Goubert, J. Deberiot, G. Battaille
J. Gourmand, Delorsin Pr

Pour copie conforme
Godan Prs
Ganning Sec

J. Simon
2^e Section

Egalité Fraternité Liberté

Bouquet L. H. Procureur Général Républicain
Administration Centrale du Département de la Dordogne
Et L'Administration Municipale du Canton de Cubzac
Cubzac

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 198.

Il nous est parvenu que quel que Commission des Hospices
Civils, se proposaient de faire sortir Les Personnes attachées
à ces établissements qu'il y aient si devant sous le titre de
Congrégations: comme il est de notre devoir d'empêcher toute
mesure qui serait contraire à La Loi, nous nous engageons de
vous prévenir que Les Commissions des Hospices n'ont pas le
pouvoir de prendre cette si de fons indignes.

Les Congrégations Religieuses se trouvent supprimées par La Loi
du 19 vent. 1792. Publiée dans Les Département de la Dordogne
par arrêté du Directoire départemental du 7 fructidor 2^e; mais
dans Les hôpitaux et Maisons de Charité, Les mêmes personnes
doivent continuer Le Service des pauvres et Le Soins des
malades, à titre individuel. tel est Le droit de L'art 9. me
de Cette Loi, qui d'ailleurs est très impérative à cet égard,
puis quelle veut que Les anciens hospitaliers, sous peine
de privation de La moitié de Leur traitement, ne puissent pas
discontinuer Leur Service sans des raisons valables, jugées
par Les Administrations Départementales.

Nous vous invitons, Citoyens, à Donner Connaissance de Cette
Disposition à La Commission de votre Canton et à veiller à ce
qu'elle ne s'en écarte point. nous nous abandonnons au reste, que

Cette Commission, qui est placée sous votre surveillance
ne peut faire aucune innovation sous le régime actuel
des établissements confiés à son administration, aucune modification
réglementaire, ni aucune mesure d'un intérêt quel que soit
Le concours des autorités constituées Supérieures. nous Sûr
que quel que nous ont oublié cette partie des instructions de
Ministère de l'intérieur qui régit leurs attributions et nous sommes
très étonnés de vous recommander de tenir la main à ce que celle
de votre Canton ne sorte des bornes de sa compétence
Par cette occasion nous vous rappelons, Citoyens, la formation
de l'état des dettes arriérées et de celui des Propriétés et
revenus des hospices de votre arrondissement ainsi que la
Liquidation des créances de ces établissements. ne differez
plus à l'effet faire à ce que nous vous avons écrit à ce sujet
Le 17 et 17 Thermidor de nous attendre très incessamment
Le état et les titres de créances ainsi que le compte de l'opération
à votre arrêté du 16 vendémiaire dernier

Salut et fraternité

Pour L. Hardy, Président J. Mournaud, J. Deberiot,
J. S. Battaille, Deleris

Pour Copie Conforme
P. J. Godeau P. H. H. H. H. H.

En conséquence de la lettre ci-dessus la Commission des
hospices civils de ce Canton est requise de donner les
renseignements sur Demandes Indes cinq jours à peine de
Dénonciation

Fait à La Roche le 13 frimaire an 6 de la République
française

Pour Copie
P. J. Godeau P. H. H. H. H.

Hospices

+ N° 18

Dossier Contenant des
pétitions et correspondances
de la Commission de l'Enseigne-
ment, sous l'autorité
supérieure

N° 18 Nouveau

Mois

Je vous Membre Composez Les
Commissaires de L'hospice civil
etabli a Reberg attendu que Les
Revenues de cet hospice ne suffisent
pas pour l'entretien de beaucoup
plus avant que venir Les
charges a se faire pour au
plutôt des rentes et en d'apporter
dans à L'hospice et d'apporter
à effet ou faire en sorte
à charge de tous de fait et de droit
L'autorisant à prendre toutes
ce qui est nécessaire et qui est
plus utile que rien.

Fait à Reberg ce 22 novembre 1787
de La République française

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 107

Apparmentier
président

(Ch. B. Clement)

Leprieux de France

S. seigneur

M. J. J. J. J.

Coté Nicolas Guille
Sept. 1741.

Pardevant Eschevins de la principauté de Rebecque
icij bas denommez, Comparurent personnellement Didier
Marille et françoise Marille sa femme auparavant
vefve de philippe le Gast dont elle a retenu trois
enfants scavoir pierre, jenne jacqueline et jous le Gast,
lesquels comparants pour seconder les pieuses intentions
de l'ad. jenne jacqueline presentement novice, et
desirante faire professe dans l'hospital dudit Rebecque,
et pour satisfaire aux promesses qu'ils ont fait par
Contract du 13. de gbre 1696, nous dit et cogneu
d'avoir cede et transporte, comme ils font par ceste
pour et au proffit dudit hospital doit maintenant et ie
toujours selon les Acceptations au pied dudit Contract
par la Dame prieure et autres Anciennes Religieuses
dudit hospital assistees de leur R. pere confesseur,
une piece de terre lab. contenant huit journaux,
ou environ joindants au Chemin allant de l'Eglise
dudit Rebecque à la bruyere de St. Renelle, à ghislain
Buisseret de deux Costez, à monsieur de Landas, et aux
heritages du St. eglise albert Marille aussi de deux
Costez, item une autre piece de terre lab. contenant
sept journaux ou environ gisant à la maladrerie tenant au
chemin allant de Rebecque à la Genote, à Celluï qui
menne à ghobart, aux heritages de la cense du fin
garson, à baltazar Vanzanten et à alexandre le
Roij les conduisant libres sauff les rentes seig. les promet
tans en outre jceux Comparant de fournir annuelle
ment à l'ad. jenne jacqueline pour sa pension
et douceur une rente de quinze florins sa vie durant
tant seulement sous obligation des restans biens du
Cheff de l'ad. Comparante françoise Marille pour
en faire le premier payement l'an revolu de l'ad.
professe et Comparant pareillement led. pierre le Gast
at suivant ledit Contract aussi dit et cogneu d'avoir

Ceder et transporter au profit dudit hospital, Come
il fait par celle, et fort pour ledt jois legast son
frere etant encore en age de minorite un demi
bonnier, ou environ, pret gisant a hou, proven?
Dudt pte legast leur pere, tenant au chemin
a la veuve du sr gille Clement, a la riviere, et a
le conduit libre Come dessus, et de plus pour
assurance de celle, Comme aussi de celle des pres
pieces de terre, et meme du paiement de la sudte
rente viagere oblige se faisant fort Come dessus pour
Sondit frere jois legast, les autres heritages leur
appartenant par le trepas dudt feu leur pere, les
tenants icy pour particulierement specifiez, a quoi
lad. françoise ellarsille leur mere consent par celle
etant a cet effet suffisamment authorisee dudt
Didier ellarsille son Marit a raison de son Vnfruit,
et enfin lesd. respectifs comparans ont obligez
et obligent par celle leurs personnes biens meubles
et immeubles venus et a venir par tout, Conditionne
en outre que si ledt Coistre ne pourroit adheriter
les heritages sus mentionnez, il en pourat disposer,
vendre, et alienner Comme il trouverat convenir,
parmi ce lad. jenne jacqueline legast Cede a ses
freres pierre et joise legast tous ce qu'a elle peut
ou pourroit estre deu du surplus de la part et biens
de leurdd. pere et mere sans y plus rien pretendre
directement ny indirectement les instituantz ses
heritiers universels, ainsi faict et passe le vingt
= sixieme de mars 1698 en presence des Corneils
Vandermoesen, et Simon le Soil eschiv. delad.
principante de rebecq etoient signez Didier ellarsille,
françoise ellarsille, jenne j. legast, L. le Gast 1698,
Simon le Soil et C. d'eltoaten 1698.

8 mai 1702

Ce jour d'hui 8^e de mai 1702 Comparut pardevant
 eschins: de la Principauté de rebecque ici bas
 Personnes et soubsignez joos le hant lequel comparant
 nous at dit et declare d'agrecer le contenu du contract
 repris au blanc de cette a tous ses points, clauses,
 et conditions ij reprise au profit dudit Cloître, ainsi
 fait et passe ce jour, mois et an que dessus presents
 guilla^e. Clement, et nicolas Delssardt Eschevins
 estoient signez joos le hant, G: Clement, et Cl^e. Delssardt
 1702/1/1.

Le soussigné avocat respondant a la question
 formée ensuite du contract qui precede dit que
 les parens ou les heritiers de ceux qui ont transporté
 les terres ij mentionnées a l'hospital de rebecq
 peuvent en repeter la piece qui est encore en mains
 du meme hospital parmi lui payant ce qui peut encore pa
 lui être dû de la dot qu'il étoit ordinaire de payer
 pour ij être religieuse en 1698. apres reduction de
 ce que le meme hospital a tiré du prix des deux
 autres pieces qu'il a vendues lequel doit être imputé
 ou tenu à compte de la meme dot.

Fait à Bruxelles le 29 de xtre 1753

99, 811 1753

Recu demi cou - 1-5

au procureur - 1-1/4

2 = 2

J^e H. Haffait avec paraphe
 1753.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 11208.

Le Soubsigné aijant examiné le Cas Cij dessus
et de même avis que m^r l'avocat mal fait
ajoutant simplement que si on ne pouvoit
l'avoir le prix des dotes qui se donnoient au
Convent de l'hôpital à Rebeck en l'an 1698.
il ne sagira que de savoir le prix d'un bonnier
de terre a Rebeck en lad^e année 1698. en sorte
que si un bonnier valoit 200 fl: le prix de
la dote a été de 900 fl: et comme il y a eu une
moitié vendue, des terres qui faisoient la dote
de la religieuse en question les parens pourront
revenir au Meuf journaux parmy une somme
de 450 fl: ainsi avisé à Bruxelles le 11 de l'an
1754 J. B: De Senne avec paraphe,

pour avis 1-8-0
au procureur 0-17-2

2-5-2

Le Soubsigné avocat au Conseil Souverain
de Brabant aijant murement examiné le
Cas Ci proposé à la suite du présent transport
et de même avis que les m^{rs} avocats preconsultés
ainsi avisé à Bruxelles ce 24 juin 1754

avis - 1-8-0

J. B: Clereux avec paraphe
1754

24 juin 1754

Les Membres Comp^{tes}...
Vu l'acte de 1698 ainsi que celui de 1698 transportant
des immeubles au profit de L'hôpital à Rebecq.

Vu les avis au bas de celui de 1698, le Soussigné
preconsulte et du même avis attendu que selon les
Edits il étoit défendu aux mains mortes d'acquérir des
biens fonds et que celui du 15^{bre} 1753 art. ii accorde
aux héritiers des vendeurs ou transporteurs
d'immeuble aux mains mortes de pouvoir à
perpetuité les reprendre et s'en mettre en possession
moïennant restituer ce qui devoit être payé ou
restitué dans les cas legaux ou linagiers

La supposition en l'avis de M. de Berne ne paroit
convenable lors qu'il estime la valeur d'un bonnier
en 1698 à 200 fl.

De manière qu'il est Conseillable au Consultant
de traiter de cet objet à l'amiable avec la
Supérieure de L'hôpital, de lui demander
l'abandon des 9 journaux en question, celle ci y
accéderoit à des conditions avantageuses, pour autant
que cela ne se pourroit plus le Consultant devra
se mettre en possession de les 9 journaux en
signifiant au fermier, que, faisant usage de l'art.
xi de l'ordonnance du 15^{bre} 1753 comme
héritier du transporteur desdits 9 journaux
au profit de main morte lors qu'elle ne pourroit
acquérir, il lui déclare d'en prendre possession
avec défense de reconnoître d'autre propriétaire

que le Soussigné héritier du transport

Fait à Bruxelles le 3. janvier 1728.

31. 1788

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 108.

Procès verbal

D'après la lettre du Citoyen Jean Meccur de domaines nationaux, de résidence à Rebecq déclarant les biens de l'écouvent de Rebecq parvenus domaines nationaux; d'après cela il est à présumer que le Citoyen Jacques Champagne comme receveur desdits biens comme bien d'écouvent n'a pas les qualités de vendre ou faire vendre une partie de Rebecq de bois ayant appartenu à l'écouvent de Rebecq tellement qu'il desire de vendre le 8 germinal présent mois.

L'administration municipale du Canton de Lutry a reçu un cahier des ventes des biens nationaux par le Citoyen Champagne approuvé par l'administration centrale du Département de la Dyle en date du 24 Ventose dernier dont cette vente est insérée dans ledit cahier. Considérant que les municipalités ont la gestion des ces biens, nous croyons de notre devoir de nous opposer comme nous nous opposons à cette empiètement pour mettre notre responsabilité à couvert et même nous nous sentons obligés de verbaliser contre cette vente qui nous avert de faire accomplir et de nous déclarer responsable tout des pertes que cette vente pourroient occasionner qui pourroient éprouver le Peuple par cette entreprise qui comme disposant de notre propre autorité d'un bien probablement national fait à Rebecq par le président du Canton et par le Citoyen Jacques Meccur, et le Citoyen Jacques Meccur adjoint de ladite Commune ce 7 germinal au Cane

Forcman, Plein.

Archives des Religieuses
Augustins
Rebecq-Rognon No 711209

J. B. Devroede adjoint

II Noed verbaal

Les Membres composant ~~l'Assemblée~~
La commission de L'Hospice (voir ses
Relevés

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 120

à L'Administration municipale
du Canton de Rubis.

Des 7 germinial an 4^e de la République française
(Citoyens Administrateurs !)

Nous nous empressons à vous faire parvenir par votre
information et direction,

1^{re} Copie authentique ~~de~~ de l'arrêté de
L'Administration Centrale Du Département de La Dyle

Après avoir vu les lieux, inspecteur des bois et parcs de ce département, nous, par lequel, elle nous a autorisés à faire la coupe de la raze du bois du plantin sous l'élégance appartenant à l'hospice.

2^e. Copie authentique — de L'acte du dit Citoyen
 Procureur du 2^e Germinal par lequel
 il nous a autorisé à la vente de La vache,
 moyennant l'intervention — du garde forestier le
 plus voisin,

Vous m'écrivant que la vertu de ces arrets et actes
est infirme d'annonces à Rebeig, Braine la Courte
et Petit Roeng, il sera procédé à la vente
de La Harpe, sans à refuser le néant à la consumma-
tion de L. hospice, Demain huit germinale au 11^o
à deux heures après midi en la maison de
Pierre Marfille Cabaretier sous Roigny, à pater
Salut et fraternité.
Bonne nuit

Salut et fraternité.

Champagnette

Procès verbal

D'après la Lettre du Citoyen Thyan Reuven
des Domaines nationaux, de résidence
à Hal, déclarant les biens de l'ex Couvent
de Rebecq parvenus Domaines nationaux,
D'après cela il est à présumer que le Cⁿ
Huquet Joseph Champagne Comte Reuven
desdits biens comme bien d'Hospices par
par les qualités de vendre ou faire vendre
ou faire vendre une partie de l'apport
de bois ayant appartenu à l'ex Couvent de
Rebecq tellement qu'il desire de vendre le
8. Germinal présent mois
L'Administration municipale du Canton
de Tubize a reçu un Cahier des ventes des
bois nationaux par le Cⁿ Thyan approuvé
par l'Administration centrale du Département
de La Dyle en date du 24. Ventose dernier
dont cette vente est insérée dans ledit
Cahier : considérant que l'Administration
ont la gestion de ces biens, nous croyons de
notre devoir de nous opposer à cette
impetation pour mettre notre responsabilité
à couvert et même nous nous faisons

obligés de verbaliser contre cette vente
que vous avez dessein d'accomplir et de
vous déclarer responsable tant des peines
que cette vente pourroit occasionner
que pour appuyer la République par
cette entreprise que comme disposant de
votre propre autorité d'un bien proballe-
ment national. fait à Ribemont par le
Président du Canton et Guille. Duquesne
Regent et J. B. Devroede Adjoint de laditte
Commune le 7. Germinal an 6^{ne}. signé
Cooreman — Près J. B. Duquesne
et J. B. Devroede

H
Ce jourd'hui huit Germinal, an Six, il a été remis au soussigné
Président de l'adm^{on} Centrale du Département de la Vile, une
pétition de la Commission des hospices - civils du Canton des Tubise
à l'adresse de l'adm^{on}, relative à la Coupe des La Raspe
du Bois nommé le Phantén à Rebecq, sur laquelle l'adm^{on}
ne peut disposer que demain n'ayant été remise au soussigné
que vers six heures du soir. Fait à Bruxelles, date quedesus
et signé J. Le Hardij & Président.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 213

Les Membres Composant la
Commission de l'hygiène Civil des
Canton de Subise, établi à Rebecq,
à l'Administration Centrale des
Département de La Dyle.

Rebecq Le 6. Germinal an six.

Citons Administrateurs.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 114.

~~La Commission~~

Le 9. ventose dernier vous nous avez autorisé à
La coupe de La Raspe du bois nommé de Plantin
à Rebecq.

Le 2. Germinal, nous avons, d'après votre arrêt et
d'après La loi du 29. 7^{me} 1791. fait l'Administration
forestière, invité Le Citoyen Liot inspecteur des
forêts du Département de La Dyle, à nommer quelqu'un
pour intervenir à La coupe.

Les même jour nous vous avons envoyé copie d'un
Billet d'affiche mis de La part du Receveur des
Domaines nationaux au Bureau de Mal Thor,
annonçant La vente de La même Raspe pour
demain, en vous priant de vous faire connaître sans contraindre
de votre part, nous ne ferions ces travaux
de La coupe.

~~Le 2. Germinal~~ peu de jours après nous avons reçu
une lettre du Citoyen Liot inspecteur des forêts,
datée du 2. germinal, nous autorisant à
faire La coupe de La Raspe, moyennant l'inter-
vention d'un garde forestier voisin.

En conséquence de votre arrêt et de La lettre
de L'inspecteur du 2. germinal, nous avons

fait annoncer la vente le 5 de ce mois
pour aujourd'hui à 2 heures après midi
Debel, petit procureur du Maine Le Comte, de ce
qui est au-dessus de ce que nous avons à la
fin nous avons envoyé votre arrêté et l'autorisation
de l'inspecteur Prot, à l'Administration municipale
du Canton de Tubize, en la priant que
nous procéderions à ~~la vente~~ l'exposition en
vente aujourd'hui.

L'Administration municipale du Canton de Tubize,
prenant sans doute l'approbation que vous
avez donnée aux conditions que lesseurs des
domaines Ryan vous a présentés pour la vente
de diverses parties de bois, pour une révocation
de votre arrêté du 9. ventose, à cause qu'elle
est antérieure à votre arrêté et que dans les
objets à vendre, La Haye dont l'apit est comprise,
nous a enjoint de nous conformer à cette
approbation. oo

1. Comme vous ne nous avez donné aucun
contr'ordre à La Haye, nous ne pouvons
sitôt Administrateurs que votre arrêté du
9. ventose n'est ni révoqué ni suspendu, et
vu que les peuples en convoqués à la vente pour
aujourd'hui, nous irons vaquer à l'exposition
en vente; mais nous stipulerons que l'adjudi-
cation sera suspendue de 3. jours.

vous sommes persuadés. Citoyens Administrateurs
qui en donnant votre approbation aux conditions
vous présentés pour le Receveur des Domaines
vous n'avez examiné que les conditions, mais
nullement les marges à vendre, et que vous
n'avez pas entendus de révoquer l'arrêt
arrêté du 9. ventose et nous vous avouons
que nous sommes surpris de voir que la
Municipalité de Tuluze donne une interprétation
contraire à votre approbation aux conditions
du Sen Thau et à votre Arrêté du 9. ventose
elle a laquelle vous avez certifié l'usage en ces termes
"il n'y a que les pièces du domaine national au Bureau de l'Etat
nations, les annuaires, les quel que rentes ou que l'hospice, il n'y
a pas de doute que par erreur on se soit trompé de faire attribuer les
voulant être en tout selon vos intentions et nous
mettre, à l'abri de toute erreur ainsi que les obstacles
à l'abri de toute mauvaise chose; nous vous
Joignons, Citoyens Administrateurs, La Lettre que
nous avons envoyée hier à La Municipalité pour
de La rapportelle de celle-ci et accompagnée d'un
double de votre arrêté du 9. ventose et de l'auto
résolution de L'Impératrice Général des forêts Et
et nous vous invitons à déclarer qu'il
appartient à La Commission de L'hospice et non
au Receveur ou à La Direction des Domaines
de disposer de La somme dont il s'agit
et que Le cas est de plus en plus urgent, que Le Sénat
Thau veut vendre de main, nous vous envoyons un
après Chasse d'attendre votre résolution et de

Les Membres Composant la
Commission de l'Hospice Civil
de l'Administration Centrale des
Département de la Dyle.

Du 10. Germinal an 5^e de la République Française
Citoyens Administrateurs!

N'ayant pas reçu votre disposition sur la Lettre
que nous vous avons envoyée par exprès, Le 8 de ce
mois, au sujet de la Vente de bois du
Hospice Civil de Rebecq, appartenant à l'Hospice,
et nous étant d'autant plus nécessaire de l'arriver
que dans les Conditions de la vente que nous
avons faite, nous ~~avons remis à 15 jours les publi-~~
~~cations de l'adjudication~~ nous sommes pressés de notifier
aux marchands, l'adjudication définitive ou non-adjudi-
cation, en écartant ~~le terme de 15 jours qui~~
expire aujourd'hui ou demain,
nous vous envoyons de nouveau un exprès
nommé Joseph Meunier, ~~habitant de Rebecq,~~
vous priant de lui remettre votre Résolution.
Salut et Respect.

Enghien le 2 avril 1798.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{vii} 216.

Monsieur

J'ai chargé mon gendre il y a quelques tems
de vous adresser par vous pour vous prier de
vouloir lui remettre une copie du titre de la
constitution de la rente que nous devons à
dit hôpital de Abbecq. je vous prie Monsieur,
de vouloir me faire parvenir cette copie. Nous
sommes éloignés de nous refuser au paiement de
cette rente que nous devons audit hôpital, mais je
dois vous prévenir que nous ne paierons pas l'année
qui vient d'échoir, atant que vous n'avez eu la
bonté de me faire expédier une copie authentique du
titre de cette rente, dans l'espoir que vous voudrez
bien acquiescer à ma demande, j'ai l'honneur d'être
Monsieur

Votre très humble et
obéissante servante.
J. Monillon veuve
Curé

A Monsieur
Monsieur Champagne
A Rebecq.

Copie de la Lettre du Ministre des
Finances, en Date du 26 Germinal an 6,
Aux Admin^{rs} du Depart^{mt} de la Dyle

Je suis informé, Citoyens, que Les
Administrateurs des hospices civils de
votre arrondissement s'emparent indistincte-
ment de tous Les Bienes des Maisons qu'ils
regardent comme venus par leur institution
ou soulagement des Malades.

L'Administration des hospices civils
de Soudain s'est emparée de tous Les
biens de la Corporation des alexiens
dits freres de la Charite, de leurs titres
et Papiers des Bienes et Comptes de
recus des D^{ts} Bienes, quoi qu'il soit
valable par Les Déclarations des
Membres de cette Corporation, con-
signés dans un Procès verbal, du 7^e
Plovrier an 6. que leur institut ne

Les Obligeoit à Soigner Les Malades qu'à
L'extérieur et non dans leurs maisons;
que Les maisons étoient des Couvents et
non pas des hôpitaux ou hospices civils;
que Les biens qui formoient Les Dotalions
de Les maisons N'étoient point affectés
au Soulagement des malades, qu'au
contraire ce n'étoit qu'un moyen d'une
rétribution d'un escalin par jour,
qu'ils Donnoient des Soins Personnels
aux Malades.

Celle des hospices civils du Canton
de Vaud N'est impariée de tous Les
Biens de ces Religieuses hospitalières
de Neuchâtel, des titres de fondation,
des Registres de recette et des Dépenses
et des Différents effets de la Paroisse.
Le Prévôt de Cette Société a refusé de
communiquer l'ordre en vertu duquel
il avoit agi, et de correspondre.

De M^{re} le Supérieur de la Reque, Nomme
Comme pour opérer la suppression
de cette Maison.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 217

Ces abus L'ont peut avoir eu pour
cause une fautive interpretation de
L'art. 12 de la Loi du 3 frimaire an 6
qui a conserve les hospitalites dans les
biens dont ils jouissoient pour être
administrés D'après les Loix existantes
dans les autres Parties de la Republique.
j'aime à croire que ces abus n'auroient
pas eu lieu, si l'instruction que j'ai sous
ai fait passer pour accélérer l'exécution
de cette Loi, eut été l'œuvre de ces
Administrateurs: ils auraient vu que les
biens de Corporations, livrés par leur
institutions au soulagement des Malades,
se Divisoient en 2 Classes; que les
uns formoient la Dotation des Maisons
Religieuses, que leurs Revenus avoient

Pour objet L'entretien de La maison et
de Ses Membres et Contient, La quit de
fondation Liens; que Les revenus des
autres soit pour objet Le Soulagement
des Malades; que Les Premiers appartiennent
à La Nation que Les Secondes Devient
être Conservés à Leur Destination; que
Les adm^{rs} des hospices civils ne
Pourroient S'emparer indistinctement
de tous Les biens de Les unicus; qu'ils
Pourroient Insuper, Sulever Les titres
de fondations, Les Registres de recette
et de Depense et en refuser La
Communication au receveur des Domaines
Nationaux, Chargé de veiller à la
Conservation des Droits de la Nation

Veuillez Citoyens, Prendre Les
mesures Nécessaires dans Le plus Court
Délai Possible, pour arrêter, dans
L'entendu de Notre arrondissement

De Parelles Interprises Sur Les biens
Des Maisons Religieuses qui n'ont
pas obligés de tenir des Salles de
Malades, ni des Ecoles gratuites, ni de
Donner des Secours & Domiales Sur Les
biens affectés à leurs Dotations. Veillez
bien Prescrire aux administrateurs des hospices
Civils de Soutenir et de Subvenir à tous
autres qui seroient dans le même cas,
de remettre dans leurs Depots respectifs,
sous les titres Papiers, Comptes Recettes
Sommaires des Deniers et objets mobiliers
qu'ils auroient pu avoir. Vus des
Habitemens compris dans les dispositions
de La Loi du 3 frum^{re} an 6.

Veillez bien mettre Les Propriétés de
La Recette de L'encoregissement et des
Domaines Nationaux en état de
Prendre tous Les Renseignemens
qu'exigent de eux Les Directeurs de

Pour Place et Les intérêts de La Nation,
et me rendre compte de ce que vous
aurez fait pour assurer l'exécution
de ce que je vous Procris, ainsi que
Le Résultat des Mesures que vous aurez
Prises à cet effet. Le Ministre des
Finances Signé D. V. Hamel

Pour copie conforme
Le Secrétaire Du Dept. De La Dyle

M. Citoyen Berlaymont
Sous-Préfet de l'arrondisse-
ment de Nîmes, au
Département de la Dyle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 50 118.

La Commission de l'hospice de Rebecq expose
que cet hospice possède à Rebecq deux petites
boisquets, l'un nommé le platiau, l'autre les
isolées, lesquels sont multipliés en arbres
tant qu'il y en a trop, que les uns nuisent
aux autres et que la besse future en souffre
beaucoup.

que ces boisquets sont à l'écart de
la commune et néanmoins exposés à l'incendie
de beaucoup de petites maisons, dont les habitants
sont plutôt portés à les laisser dégrader qu'à
en faire l'augmentation, puisque ces
boisquets de sapins sont d'arbres de plus en
plus de jours à l'entre et de défricher.

vements, à cause que les vols et dégradations, qui s'y commettent, sont si mal distribués qu'il n'en se contente pas de les d'élucider ces vols de endroits où il y en a le plus, mais qu'on cantonne. Non on y va le plus beau, au meilleur et dans le endroit, où on devrait plus les laisser, et y planter que des abbayes, si de la même façon, dir-on que le démantèlement de ces bois, à voir, sera bientôt, ~~une~~ on en use à l'hospice, si on ne fait rien pour empêcher ces dégradations.

Et comme ces bois sont trop petits pour le soutien d'un fief, et pour les particuliers, qui ainsi, sans s'en apercevoir, les dégradations, peuvent y aller à volonté, les Commissions croient devoir faire tout pour éviter la tentation des vols de ces bois, que pour le profit de l'hospice. L'avantage de l'État de ces bois, d'en abattre et vendre le bois, parcs et trop multipliés, pour le produit en être employé aux dettes et charges de l'hospice.

80
~~Mais à l'origine de la paroisse de Saint-Étienne~~
~~de la paroisse de la paroisse, et d'autre, dans les paroisses~~
~~qui est chargé du~~
qui a toujours été considérablement chargé
de la paroisse de la paroisse et d'autre, dans
les paroisses, qui sont à charge de la paroisse
même, ~~et même~~ jusqu'à
être remis, car qui ne peuvent
avoir leur autorisation
particulière, la commission
présente vers vous, et d'autre
présent, pour la paroisse de la paroisse
accorder le plus tôt possible

Acte de l'assemblée

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 28

1
cancin
le 28 février 1898

je vous remettrai au 1^{er} jour les Comptes
rendus de l'hospice, entretiens voici une proposition
pour la vente de leurs arbres il est absolu-
ment nécessaire de les vendre, j'espère
donc que vous voudrez bien m'aider d'appuyer
cette nécessité promptement veuillez vous
y prêter M^r. Si vous ne voulez approuver
la destruction de ce bois, qu'on jette
je vous gêne déjà, je crains au point
de me faire chasser loin de vos oreilles, c'est
pendant je vous prie de me dire décidé-
ment s'il est vrai que l'hospice de Suberg
ait à sa charge les enfans Snyere de
Baudemont qui a trois lieues de Suberg
ne sont pas si près d'ici qu'ils le sont
à une lieue de Nivelles seulement
on voudrait absolument refuser ici
cette charge, qui alarde le chœur
de la maison, je vous prie de répondre
sur cet objet

Encreux 5
No. 1

Egalité



Liberté

Fraternité

ind. No.

ou l'indication de
relater l'indication
Du Encreux et
Délivré le 20 No.
De La piece

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 219.

Rebecq-Rognon No 219.

Administration Centrale Du Département

De La Dyle

a La Commission Des hospices (Séant) Du Canton De Tubize

Citoyens.

une instruction du ministre Des finances sur l'exécution de
La Loi du 5 primaires dernier portant suppression Des
chapitres (D'ancien) et ordonne qu'il soit fait une distinction
Des biens formant La dotation des Hospices d'avec ceux
qui étoient des propriétés particulières des communes et que
tous de cette dernière classe. Doivent faire partie du
Domaine national. Elle disposition a été communiquée
a l'Administration ^{du Canton} De Police. Canton par une
lettre de cette administration du 25 Mars dernier dont elle
vous aura sans doute donné connaissance. Jusqu'à présent
vous ne vous êtes pas encore avisé de faire cette distinction
et le ministre Des finances se plaint que Loi. D'y
procéder vous vous êtes occupés de tous Les biens des
Religieuses Hospitalières a Rebecq Des biens De fondation
Des registres de recette et de dépense et de l'effet de La
Législation et qu'enfin vous n'avez pas encore répondu
avec La recette De La régie Des Domaines. Nomme commissaire
pour opérer La suppression ~~des biens~~ de cette maison
Les fondations qui se sont élevées entre vous et Le recensement
De domaines a Mal ont leur origine dans Le respect que vous
avez fait jusqu'à ce moment de procéder conformément avec
lui a faire La distinction de ces deux espèces Des biens
conformément aux instructions du ministre Des finances
il est instamment de faire cesser ces contestations et les
obstacles qui en résultent. Si elle se prolongeait d'avantage
et la conséquence il lui en résulterait que nous devons Le ministre
nous vous enjoignons de remettre dans Leu Leu primitif Les
liens, pièces complètes registres. Sommes De Deniers etc.

que vous ayez pu avoir de plaisir d'en donner communication
au receveur des Domaines nommé commissaire pour l'exécution
de La Loi Du 5. fév. dernier et de l'informer sans plus
de délai qu'acquiesçant aux vœux du ministre des finances
vous procéderez conséquemment avec lui à faire la distinction
des biens qui composent La Dotation de L'Hôpital d'avec
ceux qui étoient particulièrement affectés à La Communauté
des Religieuses Hospitalières et que si en outre de celle dernière
il y a d'autres biens à distinguer ainsi que des papiers et des titres y
relatifs vous nous ferez par écrit Les Dits biens que vous
vous êtes conformés à cette injonction

Vous Dresserez procès verbal de vos opérations avec Le
receveur des Domaines y désignerez Le titre sur Lequel sera
fondée La classification des biens dans L'un ou L'autre
Episcopat y consignerez vos observations et celles du receveur des
Domaines et vous L'adresserez pour être transmis au ministre
des finances

Il est inutile de vous dire que tant que cette opération ne
sera terminée vous ne pouvez prendre de décision quelconque
sur Les divers réclamations qui vous ont été adressées à cette
administration. Le fait que vous manifestez pour Les
intérêts de L'indigence nous assure cependant que vous y
mettrez La plus grande célérité et qu'elles sont Les sentiments
d'humanité qui vous correspondent de cela tout Le receveur
des Domaines Du Canton de L'Haut. Vous n'écoutez que ce
esprit de fraternité et de considération si nécessaire à la
discussion des affaires et si fondamental à des fonctionnaires
républicains qui tout n'ont qu'un même intérêt: celui de
La patrie. Salut et fraternité

Les administrateurs Du Département De La Dyle. et c. Ligne
J. Moreaux pr. L. J. Glibert. A. L.

Procès verbal avec paraphe
En conséquence de La Lettre qui précède Le préfet de La
Commission de L'Hospice civil Du Canton de la Dyle Eugène
Jean Jac. parmentier est invité à se rendre à Rebecq au Local
de L'Hospice Demain huit prairial pour traduire à la barre
à ce que L'Administration Centrale Demande et est prouvé que par
celle La Dilection exigera plus d'un jour Rebecq 7 prairial au sig. de
La République Les membres composant La Commission de L'Hospice
et c. Ligne établi à Rebecq par ordonnance et c. Ligne
Le même Equibet La Commission

Les Membres composant La
Commission de L'hopice
infanter de l'hopice établie à
Rebecq

à L'Administration Centrale

Du Département de La Dyle

au Six de La République Française

Le 10 Mars 1800

Rebecq le 10 Mars 1800

Par Lettre du 18 Mars 1800 n° 5 (lot 5 Bureau
général n° 2572. Vous avez marqué, internes

"S'il en va que Le Recenseur du domaine national

"au Bureau de Hal ait reçu Les annexes de quelques rentes

"dans audit Hopice, il ne le fait sans doute que par

"erreur - il fera bien de faire restituer Les sommes

"indûment perçues : mais pour que nous puissions

"parvenir, plus tôt, il est nécessaire que nous connoissions

"L'importance de ces sommes et Les noms de ceux qui Les ont

"perçues : Veuillez bien nous fournir ces renseignements

"et aussitôt nous admettrons La restitution à La caisse

"de La Commission

"nous vous avons fourni ces renseignements par Lettre du 2. germinal

"Par arrêté du 9. ventose suivant, Vous nous avez autorisé

"à la coupe de la raze du bois du plantain pour

"Rebecq appartenant à L'hopice

"Le Recenseur des domaines au Bureau de Hal Lyon,

"ayant annoncé la vente de la même raze

"ferminal, nous vous en avons écrit une petite

"au sujet de la vente de la raze de la même raze

"le 2. germinal et de huit nous nous sommes

"envoyé par expédition une petite au plus près possible,

"tentant à faire opérer Les opérations ou coupes

"du foin des domaines de Hal

Le 9 Germinal, nous vous avons écrit de nouveau
par express le 10. nous avons à ajouter à ce dernier
ordr que ceux qui ont obtenu la rappe au paiement
par le Receveur des Domaines, l'ont déjà soumise
et déposée.

Le Receveur Nyon, non content d'avoir vendu ces
qui appartiennent à l'Hospice et d'avoir reçu de ses
revenus interpellé maintenant ceux qui doivent
au dit Hospice, à aller payer en fermant leur envoi.
à effet au Débiteurs des avertissements de paiement.
Nous vous transcrivons, Citoyens Administrateurs, une de
ces avertissements que nous avons pour les yeux:

" Direction de la Dyle.	" République Française
" Bureau de Hall	" Régistratoire de l'Enregistrement
" N° 563. Du 10 Germinal.	" des Domaines.

" Citoyens

" vous êtes prié de vous présenter dans les huitaine
" au Bureau de Hall, pour acquitter les cours d'une
" rente que vous devez aux ex-hospitaliers de
" Neuchâtel.
" Le présent avertissement donné pour éviter des
" frais de poursuites, Le 11 Germinal de l'an six
" de la République une et indivisible.

" Le Receveur de l'Enregistrement et du Domaine
" National au Bureau de Hall signé Nyon

après vous avoir observé que les biens qui
qui administreront les biens devant les ex-hospitaliers
de Neuchâtel, sont reconnus pour être tous biens de
l'Hospice, ainsi que la Municipalité en a fait
dont vous l'avoir écrit sur la circonstance de
l'inventaire qui avait fait au dit Hospice, Le Citoyen
Nyon et qu'il en coûte d'ailleurs par le

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 1791

etabli

les membres composant la commission de l'hospice du canton de tubise
à rebecq
à l'administration centrale du département de la diligence
citoyens Administrateurs

Rebecq le pr floréal an six de la republique françoise
vu la lettre du 15 nros an 6 cotée B Bureau section No 2572
adressée à l'administration du canton, vous avez marqué en termes
sûr et vrai que le receveur de domaine national au bureau de hal
ait reçu les arrerages de quelques rentes dues audit hospice, il
ne la fait sans doute que par erreur et il sera tenu de faire restituer
la somme indument perçue: mais pour que nous puissions y parvenir
citoyen, il est nécessaire que nous connoissions l'import de ces
sommés et les noms de ceux qui les ont payez: veuillez bien nous
donner fournir ces renseignements et aussi tôt nous ordonneront
la restitution à la caisse de la commission

nous vous avons fourni ces renseignements par lettre du 2 germinal
par arrêté du 9 ventose suivant, vous nous avez autorisé à la coupe
de la raspe du bois du plantin sous rebecq appartenant à l'hospice
les receveur des domaines au bureau de hal than ayant annoncé la
vente de la même raspe pour le 9 germinal nous vous avons
informé de le 2 germinal et le huit nous avons envoyé par
par expresse une petition avec plusieurs pieces tendante à faire
cesser les operations ou emprises du citoyen than receveur de domain
à hal, le citoyen than li vendu la raspe le 9 germinal, nous
vous avons écrit de nouveau par expresse le 10 nous avons a ajouter
à ses dernier que ceux qui ont obtenu la raspe au passément par le
receveur de domaine l'ont déjà coupée et transportée

le receveur than, non content d'avoir vendu ce qui appartenoit à
l'hospice et d'avoir reçu de ses revenu interpellé maintenant ceux
qui doivent à l'hospice à aller payer en ses main et envoi à cet effet
aux debiteur des avertisances de paiement nous vous transcrivons
citoyens administrateurs une de ces avertisance que nous avons sous les
yeux

Direction de la diligence

Bureau de hal

No 563 du sommier

republicque françoise
royl national de l'enregistrement
et de domaine

citoyens, vous êtes prié de vous présenter dans la huitaine
au bureau de hal pour acquitter les cours d'une rente que vous
dovez aux ex hospitalières de rebecq
Le présent avertissement donné pour éviter les frais de poursuite
le 21 germinal de l'an six de la république une indivisible le
receveur de l'enregistrement et du domaine national au bureau
de hal signe than
après vous avoir observé que les biens qu'administroient les
ciderant Religieuse hospitalière de rebecq sont reconnue pour être
tout bien de l'hôpital, aussi que la municipalité doit vous favori
écrite sur la circonstance de l'inventaire qu'avait fait audit
hospice le citoyens than et qu'il en conviendrait d'ailleurs par le compte
de recette et de dépenses de l'hospice que nous avons rendu
pour trois mois commencés le 14 thermidor an 5 et finis
le 14 frimaire an 6, vous envoie certifié par lettre
de l'administration du canton, du 25 dudit mois
frimaire
nous vous invitons avec instance citoyens adminis-
trateurs à maintenir ou faire maintenir dans la libre
jouissance de ses revenus d'hospice civils du canton
de tubize dont il paroît qu'on veut faire contourner
les revenus au domaine et ce contrairement à la loi
de suppression des chapitres ~~de~~ du 6 frimaire an 6
et à cet effet à interdire au receveur des domaines
au bureau de hal de s'immiscer dans l'administra-
tion des biens et revenus dudit hospice avec injonction
de nous remettre ce qu'il en a indûment perçu
le cas étant très urgent vu que les lettres d'avertis-
sement du receveur des domaines font que personne ne paie
plus et que l'hospice est en besoin nous vous prions
citoyens administrateurs de disposer sans de lui
salut et respect cjj parman-tier président
H j champagne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 21 2.

Les Membres Composant La
Commission de L'Aspice Civil du
Canton de Fribourg l'abbé Rebecq
à l'Administration Centrale du
Département de La Dyle

Du 22 Mars 1860 au 6 de la République
Française
Citoyens Administrateurs!

D'après vos Lettres sur la communication à donner
au Bureau des Domaines de Hall des titres
L'Aspice Civil qui vous ont été remis par les ci devant
administrateurs. Nous vous avons écrit la lettre
dont nous vous joignons copie, à laquelle nous
nous attendions d'avoir réponse. Quelques jours après
mais, ~~l'Administration~~ nous n'en avons reçu
aucune; nous nous flattions donc, Citoyens Adminis-
trateurs, que vous ne trouveriez pas mauvais
de ne pas avoir eu jusqu'à présent le procès
verbal de notre conférence avec le Secrétaire
Bureau des Domaines de Hall.

La Municipalité de notre Canton nous a communiqué
que le 9 de ce mois copie de la lettre que vous
lui avez écrite par une de ses secrétaires adjointe du 21,
à la fin de laquelle vous dites que ~~vous ne pouvez~~
la Commission de L'Aspice ne peut se refuser à faire
les avances des fonds nécessaires à ~~l'entretien~~ des
enfants abandonnés dont ~~la~~ l'Administration ~~leur est abandonnée~~
la direction lui en confie. Loin de nous refuser
à cela, Citoyens Administrateurs, nous avons de pas

fait pour acquitter ce qui ~~est dû~~ ^{est dû} ~~pour~~
 a été nécesaire pour les 6 ^{premiers} mois d'un enfant
 venue à l'utérus Le 1^{er} vendémiaire an 6, ^{remise}
 M^{re} Joseph Delhaye, portant 30. à l'hospice,
 sur ordre donné dernièrement par la Municipalité.
 mais quant aux frais de la première veture ^{de}
 du deuil, réglés par la Municipalité à St Leger,
 nous vous observons, Citoyens, que notre Receveur,
 n'a eu pas d'argent en caisse et aiant même
 beaucoup bon, à cause que le Receveur des Domaines
 a ~~la~~ ^{la} même tous les revenus de l'hospice, en
 formant tous les débiteurs à aller payer en sa
 main, et envoie la somme, lorsqu'elle ~~est~~ ^{est}
 présentée à son Bureau pour ~~la~~ ^{la} somme fixée
 par la Municipalité, C'est un des ~~de~~ ^{de} principaux
 débiteurs qui n'a payé ni à l'hospice ni aux domai-
 nes et que ce ~~de~~ ^{de} débiteurs ~~se refuse~~ ^{se refuse} d'acquitter
 la somme par son rindage.
 Ce nous incite de voir que cette somme soit
 du retard dans la perception de ce qui lui en est
 à si juste titre, nous vous invitons, Citoyens, à
 faire ~~pour~~ ^{pour} à ~~faire~~ ^{faire}
 que les revenus de l'hospice soient provisoirement
 versés en notre caisse, pour que nous soyons à même
 de pouvoir acquitter des dettes aussi sacrées
 que celles dont nous venons parler et autres
 de l'hospice. nous vous invitons au surplus,
 Citoyens Administrateurs, à faire connaître où il étoient
 notre diligence pour la communication des lettres au Procureur
 des Domaines et ~~à~~ ^à ~~faire~~ ^{faire} à l'inspection
 que celui-ci doit en prendre, pour que nous
 soyons une bonne fois à quoi nous sommes
 Salut et Respect

Copie

2^e Division

Bureau
des Hospices Civils

Paris Le 16 Supérieur au G. de la
Dép. française une et
indivisible

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 123

Le Ministre de l'Intérieur

Le Commissaire du Directoire Ex. près l'Administration
Centrale du Dept de La Dyle

Citoyen

Je viens de rendre compte au Directoire Ex. de la situation des hospices civils de la Dyle de leur nombre, de leur population, de leurs revenus actuels, de ceux qu'ils ont perdus et des secours qui leur sont alloués.

Je n'ai pu dissimuler dans ce rapport la résistance que j'éprouvais pour obtenir ces renseignements à l'égard des hospices civils des Départements réunis.

Je lui ai remis sous les yeux l'instruction de l'un de mes prédécesseurs sur l'administration de ces établissements, la Circulaire du 18 Frimaire an 6 et celle que je vous ai moi-même adressée le 22 Vendémiaire dernier.

Je vous prie d'aujourd'hui, Citoyen que le Directoire Ex. décide quel doit être le cours de ce mois.

il soit satisfait aux dispositions de
ces deux Circulaires, et moi chargé
de lui proposer des mesures sévères, contre
les administrateurs qui se rendraient coupables
de quelques nouveaux écarts! Il m'est
bien parvenu des Enseignemens par-
tiels sur quelques hospices, tels que ceux
des Communes de Bruxelles, de Mond,
et d'auders, mais ils ne sont point complets,
et ne remplissent point le but des instruc-
tions adressées.

En me résument Citoyen, je vous invite
insistamment à prendre sans délai les
mesures propres à me procurer d'ici au 30 mil-
lions, conformément aux intentions du Direc-
toire.

1° Le Tableau Général des hospices
Civils de chaque Commune de votre Dept.,
conforme au modèle joint à la Circulaire
du 18 Prémial, an 5, et dont je joint ici
une nouvelle Copie.

2° L'état de la Dette de ces Eta-
-blissements antérieurement au 5 Br-
-maire an 4, époque de l'établissement
-ment du régime Constitutionnel, et ainsi.

Copie
2^e édition
Bureau des
Hospices civils

Archives des Hospices
Augustines
Rebecq-Rognon No 127.

Paris le 16 messidor an 6^e de la
République française une et indivisible
Le Ministre De L'intérieur

au Commissaire du département de la Seine
à Paris le 10 sept de la 2^e républ.

Citoyen

Je viens de rendre compte au Directoire ex^{ec} de la situation
des Hospices civils de la ville de Paris. Les membres de
leur population de leur revenu actuel de ceux
qu'ils ont perdus et des secours qui leur sont nécessaires
je n'ai pas dissimulé dans le rapport l'insuffisance
qui se présente pour obtenir cet enseignement à l'égard
des Hospices civils de département. Les uns.

Je lui ai remis sous les yeux l'instruction de
l'un de nos prédécesseurs au 1^{er} août de cet
établissement. La population du département au 5
Mars qui se trouve au moi même de l'année de
22 vendémiaire dernier.

Je vous prie de vous en souvenir que le
Directoire ex^{ec} a pris que dans cet état de la situation
il soit admis par le Directoire de ces deux
réguliers et ma phrase de leur proposition de l'indivisibilité
serait faite des administrations qui se rendraient
coupables de quelque nouveau retard et m'ont
été par ailleurs de l'enseignement par lequel quelques
Hospices tels que ceux des communes de l'empire
de Paris et de la Seine, mais ils sont point complets
et ne remplissent point les vœux des instructions
adressées.

Je me résume par là je suis entièrement
à prendre dans les lois les mesures propres à me
procurer d'ici au 30 messidor conformément aux
intentions du Directoire.

Je le tableau général des Hospices civils de chaque
commune de votre département conformément au modèle
joint à la population du département au 5 Mars
Je joins ici une nouvelle copie.

Le 1^{er} état de la dette de ces établissements
actuellement au 5 vendémiaire an 6
époque de l'établissement du régime constitutionnel
et celui de la dette contractée depuis le 5
vendémiaire an 6 et non encore acquittée jusqu'au
1^{er} vendémiaire an 6.

Depuis Long tems il n'est ni que plus exagérée
négligence. Vous savez par la lettre du Ministre
Intérieur du 16 de ce mois adressée au Commissaire
du Directoire par le Nord. Il doit se joindre une copie
qu'elle importance de la gouvernement actuelle
aux renseignements que nous vous avons demandés
qu'il a été au 30 Messidor l'époque où il doit
s'en avoir obtenu et que la Déclaration des autorités
en retard de la suite de votre négligence. Si vous
ne le rapatriez par la plus grande célérité.

Vous nous adresserez donc pour le 30 de ce mois
l'état des Hospices civils de votre arrondissement
conforme au modèle joint à la circulaire du 13 Messidor
au cinq. Il doit nous être parvenu un exemplaire
l'état de la dette de cet établissement antérieurement
au 5 thermidor au 1^{er} époque de l'établissement
du régime constitutionnel. Il s'agit de la dette postérieure
depuis le 5 thermidor au 1^{er} Il nous acquitte jusqu'au
premier jour du 5.

Si contre votre attente vous ne satisfaitez point
nous nous prévoyons qu'en attendant que le Directoire
exécutif ait pris une décision sur votre conduite nous
serons obligés d'envoyer des Commissaires à vos frais
solitaires et collectifs conformément à votre arrêté du
12 frumaire dernier.

Nous espérons cependant que nous ne serons
pas obligés d'user contre vous d'une mesure que
nous n'employons jamais qu'avec peine mais dont
notre responsabilité nous ferait un devoir.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département de la Dyle
Signés / M. Courmy pr. P. Annemans M. Pocheux
Mallarmé Com. Du Dury etc. V. Drouin
pour copie conforme

Il est Signé Annemans

5^e Bureau
3^e Section

Qualité

Titre

Intéressé

Bruxelles Le 21 mesidor 6^e année Capitulinaire
Administration Centrale du Département de La Dyle
Et La municipalité du Canton de Tubize

Citains

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 111.

Le Ministre de l'intérieur vient de témoigner son
mécontentement de l'exécution de La Loi du 16 vendé-
miaire au Cuy, qui j'attribue des Commissions pour
La régie des biens des hospices Civils, et de l'in-
struction donnée par l'un de ses prédecesseurs, sur
Leurs attributions, Leur rapport avec Les autorités
Supérieures. Si Les hospices sont dans le détrepe
pour La liquidation de La majeure partie
de Leurs revenus, si Le Gouvernement ne
remplit pas par des secours Le deficit de
Leurs revenus, à qui doit-on en attribuer La
cause à eux qui par La plus reprehensible
insouciance n'ont point dressé L'état des
créances des hospices susceptibles de liquidation
et n'ont point fait connaître Leurs
propriétés, Leurs revenus, et Leurs dettes
passives arriérées et courantes
jusqu'à présent quelques administrations mu-
nicipales seulement ont satisfait à notre
Circulaire du 13 mesidor au Cuy qui Leur

prescrivait de Couler Les Comptes des anciens
rendeurs et récepteurs des Bénéfices des hospices,
Les autres où n'ont point satisfait ou n'ont sa-
tisfait qu'en partie, nous l'ait nous à
adressé L. Etat Général des Bénéfices devenus
des hospices & celui de Leurs dettes antérieures
du Aug & Brumaire an 4. Conformément
aux modèles qui accompagnèrent nos Pre-
miers des jers & 17 Thermidor, an Aug Les
dispositions de notre arrêté du 12 frimaire
de l'an 4 sont également restées sans exécution
il nous est à La vérité parvenu quelques
résultats partiels, mais trop isolés & incomplets
pour pouvoir être offerts au Gouvernement

Si c'était vrai que des difficultés ont entravées
vos opérations et empêché que vous ne satis-
fiez dans Le temps régulier, elle ont dû
être écartées depuis Longtemps et rien ne
peut plus excuser votre négligence. Vous verrez
par La Lettre du ministre de l'Intérieur
du 16 de ce mois adressée au Comte du Dard
près de nous et dont il joint une copie
qu'elle importance Le Gouvernement attache
aux renseignements que nous vous avons
demandés qu'il à fixé au 30 messidor l'époque
où il doit vous avoir obtenu et que La
désobéissance des autorités en retard Soit La
Suite de votre Négligence Si vous ne La

repariez par La plus Grande Celerité
Vous nous adressez donc pour Le 30 de
mars ie L'Etat des Hospices Civils
de Votre arrondissement, Conforme au
modele joint à La Comptoir du 13 mai-
L'Etat au Cuy et dont nous Vous joignons
ici une Copie 20 L'Etat de Les Dette
de ces Etablissements antérieurement au 5 Bru-
-maire l'an 4. Epoque de L'Etablissement
du Régime Constitutionnel, et celui de la
Dette Contractée depuis Le 5 Brumaire
an 4 et nous acquittée jusqu'au 1er Jan-
vinaire an Cuy

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII L13.

Si Contre notre attente Vous ne Satez
faisiez point, nous Vous prévenons, qu'en
attendant que Le Directoire Exécutif
ait pris une décision Sur Votre Conduite
nous Serons obligés d'entretenir des Com-
-missaires à Vos frais Particuliers et
Collectifs Conformément à notre
arrêté du 12 frimaire de

Nous Espérons Cependant que nous
ne Serons pas obligés d'envoyer Contre

Pour d'une mesure que nous n'eus-
plions jamais qu'une peine mais
dont notre responsabilité nous ferait un
devoir.

Salut et fraternité Les
administrateurs du Dept de La Dyle
Sgns L. Muerens prest, E. Annemans,
A. J. Deloer, M. Lammé Com. Du D. Sue
et Droehue Sec adjt

Pour copie conforme
Hannicq Secre



de La Dette Contractée, depuis Le 5 -
Brumaire an 4 et nous envoie au paitte,
Jusqu'au 1er Vend. an 5.

C'est est, Citoyens des admons qui néglijent
de Satisfaire à cette nouvelle demande,
vous voudrez bien m'en rendre compte
et me mettre à même de proposer contre
elles au Directoire telle mesure qu'il
appartendra j'y comprends celle de La
Destitution.

je n'ai cepé dans La Correspondance par-
ticulière de rappeler aux admons Les dispa-
-ritions des motivations et Brulaires dont
je viens de parler j'en ai p'tendu plu-
-sieurs qu'il ne leur soit accordé auant
Secours qu'elles n'aient Satisfait à ce
qui leur à été prescrit, il faut
enfin, qu'elles se penetrent bien, que
Le gouvernement veut fortement
ce qu'il veut, et qu'il ne peut se
Contenter de réponses Elasides et
de Retardes dans Le Cas dont il

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 111

Pajot. Palat & Fraternité Signé
Le tourneur

Pour Copie Conforme
Le Secrétaire Général du Dept
de La Dyle Signé P. P. Droubeque
P. P. adjt



Pour Copie Conforme
Garnier Secré

Procès verbal du 17 messidor an 6

Conformément à l'ordonnance du 16 ~~messidor~~ ^{fructidor} courant portée
par l'Assemblée de l'ad^m centrale de ce département nous
à chargés de faire la visite des chemins forestiers &
d'après nous en avoir conformés l'ordonnance desquels
il a été ordonné aux Religieuses de Rebecq des hospices de faire en
vite un fossé et faire mettre une clef de bois pour les feux
des bœufs à la traversée du chemin au ruisseau des bœufs venant
de Longueval allant à Jacques de Widdengh, de Le Long, Dubois
de Rebecq trois marques les feux encreux dix jours consécutifs
notamment aux ordonnances après le 23 messidor
nous avons en nous conformés à l'ordonnance précitée et à la
Loi du 16 Brumaire an 6 fait à Rebecq le vingt cinq messidor an 6

Approuvé par

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 224.

pour et a ce Defaut
marques
B. marquis
voir l'ordonnance de la commission de la Rebecq.

La substance de cette Lettre
 a été communiquée à
 L'Administration du Canton, Commission d'athorité civile du
 Canton de Fribourg établi à Rebecq.
 Que aux mêmes Comptes L'Adminis-
 tration Centrale Département de
 Du 28 Messidor an 5^e de la République.
 Citons Administrateurs.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 04 115

L'Agent de Rebecq vient de nous faire adresser L'acte de vente
 de chemins rivières dont l'acte en suit.
 " Brou verbal du 7 Messidor an 5

" Conformément à L'ordonnance du id. provincial pendant
 " par circulaire de L'adm. Centrale de ce
 " Département nous a chargé de faire la vente de
 " chemins, fossés, rivières &c. d'après nous y avoir
 " Conformez aux vœux desquels
 " et adonné aux exécutifs de Rebecq dit Hospice
 " de faire ouvrir un fossé et faire mettre une fosse
 " de bois pour les cours des eaux à la traversée
 " du chemin au ruisseau des bucs venant du fort prest
 " allant à Jacques Dubindenghien le long du bois des
 " sponnest, voir marquer Les tottes enduits dix jours
 " Conformément au ordonnance à peine de L'adm. des
 " 25 Messidor
 " vous avez à vous conformer à L'ordonnance précitée
 " et à la Loi de 1804. V. fait à Rebecq ce vingt six
 " Messidor an 5. En. signé J. J. J. Du Ruesne ex. p. p.

important pour et au défaut
 " trois marqués
 " 3. mars 1805
 " après cette lettre il en est tant, Citons Administrateurs,

Qu'on fasse des réparations & ~~qu'on ne~~ neufs aux
 chemins aboutissant aux biens de L'hospice, mais nous
 ne savons par quels moyens les faire faire, à cause que
 le Receveur des Domaines prétend ~~qu'il~~ des fermiers des
 revenus de L'hospice et en empêche la perception.
 Si au moins nous pouvions ~~faire~~ prendre des bois
 neufs, à un des petits bois de L'hospice, et être
 autorisés à mettre en œuvre pour des ouvriers
 pour des réparations, nous faisons pourvoir aux dites
 réparations: ~~mais n'ayant plus rien à faire pour~~
~~le bien être de L'hospice et de~~
 avant à leur pour le bien être de la Grosse
 Publique et de L'hospice, que ces réparations
 se fassent, nous vous invitons avec instance
 Messieurs Administrateurs, à nous donner ou faire
 donner, les moyens ~~nécessaires~~ de faire faire lesdites
 réparations: nous saisissons cette occasion pour
 vous rappeler le contenu en notre Lettre
 du 12. de ce mois et vous inviter à y disposer
 incessamment, vous observant que le Receveur des Domaines
 au Bureau de M. de la Roche ^{à témoigner} J'y a peu de jours à notre ~~Q~~ Lettre, qui malgré notre
 Lettre du 29. marcial jointe à celle que nous vous avons écrite le 12. des
 forains, et sans mentionner il n'est pas digne de se faire
 porter à Mebeq à L'effet de prendre ~~état et besogne~~ inscription
 des titres de L'hospice.

Salut et respect.

La Municipalité du Canton de Tubise vient de nous
 Communiquer votre Circulaire du 21. ^{septembre} Constant
 Cote 5^e Bureau Besuttou, avec la lettre du
 Maire de L'intérieur du 16. au Commissaire du
 Directoire mis de vous et un projet de tableau des
 Hospices civils du Département et de revenus de ces
 établissements. ~~qu'elles ont charge de remplir pour le 25. septembre~~
~~pour vous le transmettre au 25. septembre~~ ~~par le 25. septembre~~
~~formé et~~ peu après notre entrée en fonctions, nous
 avons formé et ~~en~~ remis à la Municipalité laquelle
 vous les a fait parvenir par lettre du 25. ~~septembre~~ des
 en 8^e. Rappelée en votre lettre à elle du 18. ~~proposé~~ ~~com~~
 parant cote 5^e Bureau - justification n^o 2572,
~~De plus~~ un tableau de l'état des biens et rentes
 de l'hospice et un état des ce qui étoit à recueillir
 lorsque nous fumes entrés en fonctions. nous estimons, par
 fitions administrateurs, que nous avons, au moment de
 leur fait à ce qui étoit de demande à cet égard. puis
 qu'on demande un nouveau tableau, nous allons
 travailler à le remettre et à le remettre à
 l'administration du Canton, laquelle vous les
 transmettra de suite. mais, ~~ceux~~ ~~Administrateurs~~,
 nous n'osions espérer qu'il seroit pour les
 Bo. Meptides. car le temps est fort court à cette
 cependant nous prions votre population pour que vous
 L'ait à temps. le temps.

L'abbé Rognon
 Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon Noⁿ 215.

Les Membres Composant Les
Commissions de L'hospice civil du
Canton de Tubize, établis par
Les Membres Composant Les
Municipalités de Canton de
Dufterhermidoz au Tubize C.
Citoyens Administrateurs !

Nous vous remercions et nous vous remercions de
transmettre de suite à L'Administration Centrale
ou département de la Dyle, après les avoir fait
1^o Le Tableau des hospices civils du Canton de
Tubize demandé par la Lettre de L'Administration
Centrale du 21. Messidor ~~1795~~
Quant à l'état des dettes qui existait
à notre entrée en fonctions, nous existant par
d'avance par que les anciennes administrateurs
travaient si devant plusieurs hospitaliers,
qui ont eu L'administration des biens de
L'hospice jusqu'au 1^{er} Thermidor an 5 sans
devoir rendre compte à qui qu'il soit autre
qu'elles mêmes, nous par' ad ratam nous
joignons l'inventaire des dettes de L'hospice nous remis par les
2^o Le Compte de l'Administration de l'année, fait
Le 25 germinal comprenant ou amalgamant
Le compte précédent du 19 frimaire an 5
envoie au département par lettre du 25,
que nous n'avons pas eu devoir vous

envoyer plutôt, à cause de ~~la~~ que le
Citoyen Ryan Receveur du Domaine national
à Hall a mis des entraves à la perception
des revenus de L'hospice qu'il veut ajouter
à sa recette. vous verrez par la clôture de ce
Compte, qu'il étoit ~~faux~~ dit de vous
Le remettre en double, signé du Président et du
Secrétaire: mais réflexion faite, nous avons
préferé de vous L'envoyer en original.

Salut et Fraternité.

3^e Bureau

3^e Section

N^o 1481

Galée

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 117

Liberte

fraternité

Bruxelles Le 1^{er} Thermidor l'année Républicaine

Administration Centrale du Département de la Dyle
A l'Administration Municipale de Tabbé

Citains

Les dispositions de La Loi du 16 Vendémiaire an Quatre
Concernant Le remplacement des Biens des hospices
Civils Vendus au profit du trésor public, n'ont
pu recevoir Leur application dans Les Départe-
ments réunis ou La Loi du 23 nivôse an 2-
me n'est été exécutée, mais La Loi du 20 Ven-
tose qui rend Les dispositions Communes aux
rentes, redevances ou Capitaux qui ont été
franchies et dont Le trésor public à profité,
est susceptible d'y avoir La pleine et entière
exécution Les hospices Civils ont été jusqu'aujour-
d'hui privés des avantages de cette Loi par La
négligence inconsiderée de La plupart des
Administrations locales à satisfaire à nos de-
mandes réitérées et notamment à notre arrêté
du 12 frimaire dernier de nous adresser le Etat
des rentes & redevances dues aux hospices

opération toute la Clarté & l'au-
titude et l'ordre nécessaires pour
en obtenir un résultat satisfaisant

Salut et fraternité
Les administrateurs du Dept de la Dyle
Signé P. Moerinx prest, Vanhelvoort
A. L. Deldereu, E. anneunin, J. f.
Glibert meekarme. Com: du dir: le. et
Drois beque lre adjt

Pour copie Conforme
Godeau Pdt
Gannicq Sec

Inonjables Des titres constituant La propriété De
réelles Et riveraines jouissances ou constituant Des
Hypothèques sur le territoire arrondissement & charge
La repub. Et nous indiquant Des rentes & redevances
De La même espèce Dues au Trésor public Et
Dont Les Hypothèques ne Seront pas Elevées
pour En opérer Le remplacement En conformité
De L'art. 2. De La Loi Du 20 Ventose.
Le Juri qui doit animer des magistrats
républicains pour L'intérêt De L'Humanité
Suffisant pour assurer que tout malheur
Dans cette opération Soit La même.
L'exactitude Et L'ordre touchant L'ordre
En obtenir un résultat satisfaisant.

Actuel Et préalable
Les administrateurs Du Dept De La Dyle
Sont L'Innocence prêtre. Van Helmont
A. J. Delderen J. Annemans J. J. Glibert.
Mallartre (M. Du duc de et D'Artois)
L'opinion pour L'opinion
Et est signé
Godeau prêtre.
Haneney, c'est.

Copie 26 Brumaire an 9

à la Com^m de l'hospice civil de Rebecq.

Expose Jeanne Baudet, journalière, née et habitante à Rebecq, âgée de 70 ans, pauvre et infirme au point de ne pouvoir se procurer le nécessaire à la vie, qu'elle a été précédemment admise à l'hospice comme telle; mais qu'elle en a été renvoyée il y a un an et demi, pour être remplacée par Jeanne Deshayes, veuve de Bartholomé qu'on a trouvée alors plus infirme qu'elle, les infirmités s'accroissant avec la pauvreté elle demande toujours adm^e, de rentrer à l'hospice à la première place vacante,

Salut et Respect
et Signé J. Baudet:

La Com^m de l'hospice civil de Rebecq.

Vu la Pétition ci-dessus,

Considérant que la Pétitionnaire est de plus en plus infirme et pauvre, et que par cette raison la première place vacante lui est pour ainsi dire due, outre qu'elle s'est rendue très recommandable par sa bonne conduite et patiente quand elle fut à l'hospice,

Declare que la première place vacante est pour Jeanne Baudet septuagenaire, pauvre et infirme, née et habitante à Rebecq.

Fait Rebecq ce 26 Brumaire an 9.

étoit Signé C^l: J. Parmentier, P^r: C^l: J. Tresignies, S. Radin,
Zéphirin J. Deprane, J. J. Lebacy, et B: Minne avec paraphe sc^{te}

5^e Bureau
7^e Section égalité
11^o 46784564

11. D. 110
libre le.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 230

on est invité de
relater l'indication du
bureau ci-dessus et
le 11^o de la pièce.

fraternité

Bruxelles, les Thermidor 6^e année républicaine

l'administration Centrale du département de la Dyle

A la Commission des Hospices civils du canton de Tubize.
Citoyens, pour satisfaire à vos lettres des 12 et 28 messidor
relatives à la saisie d'une partie des revenus de l'hospice de
rebecq par le receveur des Domaines à Hal, nous venons
d'inviter le Directeur de Domaines d'ordonner à son préposé
de s'abstenir de cette recette et de rembourser entre les mains
de votre receveur les deniers qu'il a perçus de ce chef.

Nous ne doutons point, Citoyens, qu'il n'acquiesce à notre
invitation, et il le doit, puis que le prétexte dont le Receveur
des Domaines s'est servi pour s'emparer de la Recette d'une
partie de vos revenus, vient à cesser par la lettre que vous
lui avez adressée le 29 prairial, moyennant cette restitution
vous serez à même de faire face aux diverses dépenses que
vous êtes obligés de faire, et notamment celles de la
réparation des chemins et fossés qui longent les propriétés des
l'hospice. Nous ne pouvons ^{vous} autoriser à une coupe des Bois de
que préalablement vous ne nous désigniez le nombre, l'espèce
l'âge et la situation des arbres, que vous vous proposez
d'abattre.

Salut et fraternité

Les administrateurs du Département de la Dyle
Vanhelmont A. J. el Derui J. Maerinx pr^{nt}
J. F. Glibers P. Roelbeque P. Cuvenement
P. O. R.

Copie
S. Bureau
S. Section
N° 2478 bis 4

Egalité

N° 3
ind. N°

Liberté

Fraternité

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 221.

Muzelles le 11 thermidor 6^e année Républicaine.

L'Administration Centrale du Département de
la Dyle à la commission des Hospices civils du
Canton de Subij.

Citoyens

Pour Satisfaire à vos lettres des 11 & 28 Messidor
relatives à la saisie d'une partie des revenus de l'hospice
de Rebecq, par le Receveur des Domaines à Hal, nous
venons d'inviter le Directeur des Domaines à ordonner
à son préposé de s'abstenir de cette recette et de
rembourser entre les mains de votre receveur les deniers
qu'il a perçus de ce chef.

Nous ne doutons point, Citoyens, qu'il n'acquiesce
à notre invitation, et il le doit, puisque le prétexte
dont le receveur des Domaines s'est servi pour
s'emparer de la recette d'une partie de vos revenus,
vient à cesser par la lettre que nous lui avons adressée
le 29 prairial. Moyennant cette restitution
vous serez à même de faire face aux diverses
dépenses que vous êtes obligés de faire, et notamment

celles de la réparation des chemins et fossés qui
longent les propriétés de l'hospice.

Nous ne pouvons vous autoriser à une coupe de bois
que préalablement vous ne nous désigniez le nombre,
l'espèce, l'âge et la situation des arbres, que vous vous
proposiez d'abattre.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département de la Dyle
étoient signés, J. Moernicx ^{pr^{er}}. Vaubelmont,
J. Glibert, A. J. Ollivier, B. Aunezans,
Droesbeque adj.

Les membres composant la Commission de
L'asile (sic) de Canton de Dubuque,
etabli à Rebecq,
en l'honneur de la Reine des Dornaines
Municipaux à Hall

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1252

Du 19. Juin 1860 au 6 de la
Republique
Citoyen !

Nous vous adressons copie de la Lettre que
L'Administration Centrale du département
de la Dyle a écrite Le 11 de ce mois
à la Municipalité de notre Canton.
Il y est dit Citoyen que le département
invite le Directeur des Domaines Indemnes
à son proposé de se dispenser de la suite des
des hospices et de rétablir dans le ~~cas~~ de
notre cas. Les deniers ^{en} perçus par vous
supposent que vous avez déjà reçu des
nouvelles à ce sujet, nous pourrions vous en
~~adresser~~ à nous ~~sur~~ ~~un~~ ~~monnaie~~ ~~fin~~ ~~se~~ remettre
les deniers que vous avez touchés ou ~~au~~ ~~moins~~
à nous mander à quoi vous voulez vous tenir
à ce sujet.

Salut et fraternité.

Liberté

16.11.96.

Mail 19 Cheruidor au 6
de la République

Copie de la lettre de M^e

pour en
rien vous y
risquent

Le Bureau de l'Évêque de Meaux
du Domaine national et
de la Commission de l'hospice civil
de Reims.

Citoyens.

Du 19 Cheruidor 6
Citoyen

L'arrêté de votre
assemblée en date du
trente-neuf officiellement,
je ne puis conséquemment
y donner l'exécution qu'un jour de travail.

vous et vous j'ignore
Copie de la lettre que
l'administration de

Je sera cependant en principe à observer,
l'absence de l'exécution de l'arrêté de l'assemblée de
beaucoup d'hospice et la satisfaction de mes
amis et amis en attendant. Je ne rendrai
cet arrêté de l'assemblée de l'assemblée pour en faire
exécution, j'espère qu'un jour de travail
et nous, vous j'ignore de l'assemblée qui
peuvent être l'exécution de l'assemblée de l'assemblée.

Je suis et fraternité

Envoi

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No VII 233.

Cher Membre
Composé Hospice de Sieben
en la forme du 1^{er} paravent
aux Rapides

A Lucie

Liberté

St. Vincent, le 10 thermidor de la Commission

St.

égalité

no. 296.

Mall 19 Thermidor an 6. de la République

Le Receveur de l'Enregistrement et du Domaine
National

à la Commission de l'Hospice Civil de Rebecq

Citoyens

L'arrêté dont vous me parlez

ne m'aurait pas été transmis officiellement.

Je ne puis conséquemment donner

l'exécution que vous desirez.

du 19 Thermidor 6
Citoyens

nous vous remercions

copie de la lettre que

L'administration de

il sera cependant un préalable à observer, c'est celui
de l'examen des titres de propriété des biens de l'Hospice
et la classification de ceux qui y sont vraiment affectés. Je me
rendrai à cet effet le 22 de ce mois à Rebecq pour en
faire l'opération. J'espère que vous voudrez bien vous y
trouver ou y faire trouver des personnes qui puissent
m'indiquer et me donner l'accès du dépôt.

Salut et fraternité.

Signé Jean.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 234.

à la municipalité
Liberte
le 21 Juin 1848
de la République
Légation

Citoyen

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 255.

Comme il me paraît qu'il y a des dames
communiquant Testimon de l'œuvre
de la Rebeq, que cette communication
peut même donner lieu à des membres
de la Commission sans exception de
leur volonté, je me vois par conséquent
obligé de vous en faire part, et de vous
prier de leur adresser les documents
qui leur en sont nécessaires.

Je ne puis différer mon voyage aux
Jours prochains, et j'ai dû par conséquent
les autres affaires que j'ai dû traiter
doivent être remises à une époque ultérieure. Les
dames de la Rebeq, comme je l'ai déjà marqué
au Président, que j'en rendrai à la Rebeq,
font en sorte de leur y trouver
tout ce qu'il faut de leur part, et de leur
part, et de leur part, et de leur part.

Mme Secrétaire de la Commission
de l'hospice Civil de Caen
de suite
au Citoyen Jean Neveu des
Domaines à Mal

Du 21 Thermidor an 6

Citoyen !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 136

La Commission vous a envoyé dernièrement copie
de la lettre ~~qui~~ du département vous du département
à la Municipalité concernant l'hospice, du Courant
de ce mois. Or, j'ai vu que je vous envoie la copie
d'une lettre du département à la Commission dont
je n'avais pas connaissance, lorsque la dernière
lettre de la Commission, vous envoyant la lettre
du département à la Municipalité, vous a été
envoyée. De ces lettres, il parait résulter évidem-
ment, Citoyen, qu'il ne s'agit plus de l'examen des
titres de l'hospice et il semble que vous deviez
attendre avant tout, des nouvelles du Directeur
des Domaines, auquel le département a écrit
pour le cas où il s'agit malgré tout cela de
l'examen par vous, des titres de l'hospice
et de la classification des biens. La
Commission devrait être assemblée et par
conséquent moi y être avec le président et
autres membres, car selon les instructions

qu'elle a reçues au département, prendront
aux dernières lettres, donc elle s'y jointe fait
partir, elle doit elle même dresser le procès verbal
de l'examen des dettes et s'en faire l'envoi
à l'Administration Centrale : de sorte
que l'avis au dépôt ne peut avoir lieu
sans l'intervention de l'organe de la
Commission

D'après tout cela, Monsieur, il ne sera pas
possible de faire ce que vous proposez demain,
non seulement parce que je suis hors de l'office
mais aussi parce que la Commission doit
être formée. L'ai dit

je vous invite donc à tempérer jusqu'à ce
que vous ayez des nouvelles de la
Direction des Domaines ou jusqu'au temps
que j'ai proposé ou un peu plus tard.

Si vous voulez avoir l'inventaire descriptif
des titres avec les observations y marges,
je vous le ferai parvenir.

Salut et fraternité
St Mirre

~~cette~~ lettre est écrite
sur celle qui m'a été écrite aujourd'hui, en réponse à la mienne
qui il vendrait le 12 Thermidor.

Cause de la Commission
de l'hospice civil du
Canton de Tubise
à l'Administration
centrale du Département
de La Dyle

Du 21 Thermidor an 6^e de la République
Étoient Administrateurs!

Nous avons reçu avec grand plaisir votre
Lettre du 11. de ce mois Cite 3^e Bureau, Réfection
N^o 4476. 4564

Nous espérons que, d'après votre invitation, au
Directeur des Domaines, celui-ci nous fera
remettre incessamment ce que le Bureau des
Domaines à Hall a reçu des biens et rentes de
l'hospice; car nous en avons bien besoin.

il nous reste, Étoient Administrateurs, à vous
inviter itérativement, à faire relater le gardien
qui est à l'hospice, dont les frais ne peuvent que
charger inutilement ou les Domaines ou l'hospice
Salut et Respect.

Chef de la Commission de
L'Hospice Civil de Cantons
de Fribourg

et L'Administration centrale
du Département de Neuchâtel

De ~~Thermonde~~ le 6^e de la
République

Citoyens Administrateurs

Nous avons reçu avec grand plaisir ~~la~~
votre Lettre du 11. de ce mois cotée 5^e Bureau
exécution n^o 4478. 4564. ~~par la~~ Lettre qui vous
a été adressée au même sujet à l'Administration
du Canton lui a été communiquée ainsi que
elle l'a mentionné. il a répondu de n'avoir encore
rien reçu officiellement et que par conséquent il
ne peut obtempérer à ~~notre demande~~ ^{consistant en}
la remise des deniers et il nous a témoigné
qu'il se proposait de venir aujourd'hui faire
l'examen des papiers de L'Hospice.
il nous reste à vous inviter ^{à nouveau} à faire valoir
le gardien qui est à l'hospice, dont les faits
ne peuvent qu'aggraver inutilement ou les
domaines ou L'hospice.

Salut et Respect.

Procès de la Commission de
L'hospice Civil du Canton de
Tubise

à L'Administration centrale

N. 11 Thémis ou le Département de la Dyle
Citoyens Administrateurs

nous avons reçu avec grand plaisir votre Lettre
du 11. de ce mois cotée 3^e Bureau de Section
N^o 4474. 4564.

~~Monsieur~~

La Municipalité de Tubise nous a communiqué celle
que vous lui avez écrite au même sujet, nous
l'avons communiquée au Citoyen Jean Recreux des
Domaines ci Hall, en l'invitant à nous remettre ce
qu'il avait reçu ou à nous marquer son intention
il a répondu. La de fait que n'ayant rien reçu
officiellement à cet égard, il ne pouvait accéder à votre
demande, mais qu'un préalable nécessaire à tout
c'est l'examen par lui des papiers de L'hospice
et qu'il viendrait le faire le 22 de ce mois.
notre secrétaire lui ayant marqué qu'il lui était
impossible de venir à L'hospice avant le 25 à cause
d'affaires importantes, il lui a répondu qu'il s'efforcerait
qu'il y ait quelque membre pour lui produire les
papiers

Les Membres Composant La
Commission de l'hospice (voir des)
L'anton de Tubize
à L'Administration centrale
du Département de la Dyle.

Hebecq 24 Thermidor an 6^e de la
République

Citoyens Administrateurs.

Comme on pourrait peut être vous mal rendre
notre conduite envers le Receveur des Domaines à
Hall Thau depuis la réception de vos dernières
Lettres à La Municipalité et à nous concernant
L'hospice, nous croyons devoir vous informer,
que lorsque La Municipalité nous eut transmis
votre Lettre à elle nous qui n'avions pas
encore reçu celle que vous nous ~~avez adressée~~
la date du 11 Thermidor, nous formâmes em-
premier à transmettre cette dernière audit
Receveur, en lui remettant à nous remettre ce
qu'il avoit reçu. On a nous déclaré ses
intentions; que là dessus il nous a
marqué par Lettre datée du 19 Thermidor
que l'arrêté de l'Administration centrale
dont nous parlions.

+ en il s'est de
n'avoir rien
rien officiellement
conséquent de ne pouvant
ne pouvoir au delà
acquiesce de l'arrêté
de se rendre à l'hospice. ~~Le 22~~ le 22 pour l'examen de l'arrêté de
L'hospice.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 111

Les Membres Composant La
Commission de L'hospice (voir des
Lettres de l'Administration centrale
du Département de La Dyle.

Rebecq 24 Thermidor an 6^e de la
Republique

Citoyens Administrateurs

Comme on pourroit peut être vous mal rendre
notre conduite envers Le Receveur des Domaines à
Hall Thun depuis La réception de vos dernières
Lettres à La Municipalité et à nous concernant
L'hospice, nous voulions devoir vous informer,
que Lorsque La Municipalité nous eut transmis
votre Lettre à elle, nous qui n'avions pas
encore reçu celle que vous nous ~~avez adressée~~
La date du 11 Thermidor, nous formâmes em-
premier à transmettre cette première audit
Receveur, en l'invitant à nous remettre ce
qu'il avoit reçu. On a nous déclaré ses
intentions; que La depuis il nous a
renvoyé par Lettre datée du 11 Thermidor
que ~~l'arrêté de l'Administration centrale~~
dont nous parlions.

*
en il dit de
n'avoir rien
reçu officiellement
et conséquemment de ne pouvant
ne pouvant aussi
à l'origine de l'acte
de se rendre à L'hospice.

est La Lettre dont Copie ci-jointe N.º 1.
de date du 11 Thermidor & que notre successeur
depuis ce jour la ne peut plus
Le 22 pour l'examen des Lettres de
L'hospice.

honnêtement des Domaines et en l'invitant à remettre
la chose à un des jours postérieurs au 25 en cas
qu'il s'en agiroit; Sur quoi ce dernier lui
ayant écrit des Lettres ci jointes n° 2°, notre
secrétaire lui a écrit celle ci jointe n° 3° qu'il
a accompagnée d'une copie de la vôtre à nous
du 11. courant. ce qui a autorisé notre
secrétaire à écrire la dernière ~~part~~ votre
Lettre du 3. principal. ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la}
et celle du 11. ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la}
où il est dit

si nous avons été ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la} ~~notre~~ ^{à l'acceptation de la}
en nous trouvant la marche à suivre.

Salut et Respect.

3^e BUREAU

3^e SECTION

N^o. 5564.

On est en de
relater l'indication du
Bureau ci-dessus et
le N^o. de la pièce.

ÉGALITÉ.



IND. N^o.

LIBERTÉ.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^o 240.

Bruxelles, le 24 Thermidor 6^e année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

À la Commission des Hospices Civils du
Canton de Lubise.

Citoyens,

Monsieur vous adresse ci-joint pour votre information
Copie d'une lettre du Directeur des Domaines Nationaux
du 15 de ce mois en réponse à celle que nous lui avons
envoyée le 11 précédent, relative aux a' la saisie d'une
partie de la recette des revenus de l'hospice de Neburg.
par le Nouveau des Domaines à hal.

Il est certain de vous observer Citoyens que la prompte
décision de cette affaire dépend de la célérité que vous
mettrez dans la communication des titres de propriété de
Bien et Revenus de cet hospice. /

Salut et fraternité.

Les Administrateurs du Département de la Dyle.

A. J. Doreu.

J. Moerens

J. F. Gilbert

P. Aumeau

J. Anthelmont

M. Allarme
com. du d. m.

J. Broeckx
J. J. J. J.

Copie.

Bruxelles le 15 thermidor 6.^e année
Le Directeur des Domaines Nationaux
du Département de la Dyle

Plus administrateurs du Département et
du Domaine National.

Citoyens

Il paraît par une lettre du Cit. Han du
N. de ce mois qu'il n'avait pas encore reçu
la lettre que la Commission des hospices de
Nebux vous a marqué lui avoir écrite
le 29 prairial dernier, quoiqu'il en soit je
viens de reciter au même l'ordre d'examiner
contradictoirement avec les membres de cette
Commission tous les titres des biens sur lesquels
elle forme des prétentions conformément aux
dispositions de la Déclaration du Ministre des
finances et de lui remettre ceux qui seront
reconnus être destinés au soulagement des
pauvres et malades. /

Salut et fraternité

Signé Guilleminot

Pour Copie Conforme

Le Secrétaire Général du D^{pt} de la Dyle



Proebegue
J. P. 207

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 141

BUREAU

SECTION

N° 631

ÉGALITÉ.



IND. N°.

LIBERTÉ.

On est invité de
relater l'indication du
Bureau ci-dessus et
le N° de la pièce.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 243

FRATERNITÉ.

Bruxelles, le 14 Thermidor an 6

1798

année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

M. la Commission des Hospices
Civils de Louvain

Je, Souffign, déclare que m'étant rendu
le 25 thermidor an 6 à l'hospice de
Rebecq, et ayant examiné les malades
qui s'y trouvent, j'ai jugé Marie Joseph
Gabriel guérie et en état de se procurer
le nécessaire à la vie. Donnée à Rebecq
le 25 thermidor an 6

M. C. A. Bette mady

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 242

au sang qui rend les dispositions
de la loi du 16 Ventôse, communes
aux restes, redressées au zépéant

BUREAU

SECTION 3

N^o. 4631

ÉGALITÉ.

On est invité de
relater l'indication du
Bureau ci-dessus et
le N^o. de la pièce.



IND. N^o.

LIBERTÉ.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon Nov. 243

Bruxelles, le 21. Chemin de l'année républicaine.

1798

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

*Ma Commission des Hospices
Civile de Tubise*

Citoyens!

Les dispositions de la loi du 16
Vendémiaire an 5, relative au ren-
placement des biens des hospices
civils. Nul doute au profit du bien
public, n'ont pu recevoir leur ap-
plication dans le département réunis
ou la loi du 23 Messidor an deux
qui assignait les propriétés des
hospices à celles d'anciens domaines
nationaux, par la loi du 3 Brumaire
1790, n'a pas été exécutée.

Mais la loi du 23 Ventose
an cinq qui rend les dispositions
de la loi du 16 Ven^{aire}, commensu-
rables, redonne au département

l'excellence & l'honneur nécessaire
pour obtenir un résultat. Plus
faucune.

Salut & fraternité

Le Baron Du Lac Du Lac

J. F. Gilbert

M. de la Roche

M. de la Roche

P. Arroux

M. de la Roche

M. de la Roche

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 143.

Les Membres composant la Commission
du Hospice Civil du Canton de Tribse
au Sieur Grand-Puissier des Domaines
nationaux à Hall.

Du 3. fructidor an 6.

Citoyens

Une lettre que nous venons de recevoir de l'Administration
Centrale nous informe que le Directeur des
Domaines Guilleminot vous a ^{donné l'ordre} chargé d'examiner
contradictoirement avec nous les titres des biens de
l'hospice: ~~en~~ En conséquence nous vous invitons, citoyens,
à nous mander le jour et l'heure aux quels vous
voudrez faire l'examen ~~des titres~~ dont vous
êtes chargé; et ce un temps moral avant l'ouverture,
pour que nous puissions être convoqués et que ceux
d'entre nous qui ont d'autres besognes, puissent s'y
diriger d'après ce que vous aviserez.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov. 244

La fo

Salut et fraternité.
Vos dévoués
Membres de la Commission

La sous-préfet Supérieur du Canton de Tribse
répondit, à Tribse déclare d'avoir porté la lettre
au Sieur Grand-Puissier, au Recv. des Domaines
au Bureau de Hall. Tran, le 3. fructidor an
6. de la République.
jeune poëte
messagère

Liberti 22. out 98 Egalité
M. Cing fructidor an 6
De la République
Les Bureaux des Registres et du
Domaine national
A la Commission de l'hospice de Nébouy

Citoyen,

Les différents lettres
que je vous ai écrites
vous ont prouvé le désir
d'entreprendre l'opération
dont je suis chargé
et vous ont fait connaître
disposé à obéir tout de suite à l'arrêté;
j'en ai profité pour vous dire que le 1^{er}
de ce mois j'ai pu vous en faire la notification
demandée.

Je suis et resterai
votre
ami

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 146

BUREAU

SECTION

N° 475-476

On est invité de
relater l'ind. du
Bureau ci-dessus et
le N° de la pièce.

hospices civils
totaux de propriétés
Communication

ÉGALITÉ.



IND. N°.

LIBERTÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 47.

FRATERNITÉ.

Bruxelles, le 7 fructidor 6^e année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

À la Commission des hospices civils du Canton de
Rubiens. Citoyens,

Les motifs de votre lettre du 26 de ce mois sur le sujet des plus
insultants, nous ne pouvons que désapprouver votre
conduite. Elle révèle beaucoup de mauvaise foi, et
la détermination de nous soumettre par des tergiversations
successives à ce désir qui vous est imposé de donner
au préposé de la Régie des Domaines nationaux
à bal, communication des titres de propriétés de la Régie
des biens des hospices de Rubecq.

Nous vous requerrons sous votre responsabilité de
vous conformer sur le champ aux injonctions édictées
qui vous ont été faites sur cet objet, et nous priverons
que jusqu'à ce que vous ayez pleinement satisfait,
nous ne disposerons pas de l'incandescence de
que nous nous avec faites. Nous vous déclarons
aussi que nous ne aurons aucun égard à toute
réponse évasive ou dilatoire. Il n'est plus question de fin.

3 2 3

ces petites intrigues qui entravent la marche
du gouvernement et l'éducation de la Loir

Salut fraternel

Les Amis du Départ de la Dyle

Vanhelmont

P. Moerinx pres

J. F. Gliboux

Mallarmé
Com. des D. con.

A. H. d'Oldereu

Duverbague
J. van der

Les Membres composant la
Commission de l'Hospice Civil
du Canton de Fribourg
au Citoyen Thon Secrétaire des
Domaines à Hall.

Du 9 Juvénal an six de la République.
Citoien!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov. 249

Vous pourriez peut-être être mécontent de la lettre de
notre secrétaire vous envoyée le 6, par la quelle
il a signifié ses compliments. il est cependant
fort Citoien, que les choses sont comme il y est dit.
nous le savons de science certaine. ainsi vous
ne devez rien prendre de mauvaise part. D'ailleurs
la lettre vous laissoit entre de venir lorsque
vous l'avez indiquée, vu qu'elle marquoit au
président, que si vous persistiez à venir, il s'agissoit
de convoquer les Membres d'alentour.

En reste, Citoien, nous vous invitons à nous
revenir par la ~~première~~ lettre à remettre au
porteur, du jour et de l'heure de votre arrivée.
Le 12. ou le 13. nous seroit propre. Le 14.
quelques de nous doivent aller à la séance de la
Municipalité pour affaires urgentes. ce jour donc
ne nous seroit pas propre. Le 15. nous ser.

également propre, ainsi que Les 17. pib. etc.

Salut et fraternité.

Les Membres composant la
Commission de L'Aspic (vill de
Lanton de Fubise)
à L'Administration Centrale
du Département de La Gyle.

Du 9 fructidor an 6.

Citoyens Administrateurs.

Nous recevons à L'instant votre Lettre du
7. de ce mois cotée 5. Bureau refection
N° 4723-4736. nous y voyons avec douleur
que vous prenez de mauvais vent le
Contenu de notre Lettre du 24 Thermidor.
cependant, Citoyens Administrateurs, elle n'a
été faite qu'en la vue bien sincère de vous
montrer notre conduite à découvert et de
vous consulter sur la marche à suivre par
nous pour ne pas nous écarter de la
bonne route et il est bien certain que
nous n'avons mandé au Receveur des
Domaines à Mal que selon nous il devoit,
avant de venir faire l'examen des libes,
attendre des ordres de son Directeur.
Ceci est ~~un~~ parce que vos Lettres

précédentes dont, preuve de notre ~~bonne foi~~ ^{bonne foi},
nous avons envoyé copie au Receveur des Domaines,
nous ont paru ~~symples~~ ^{symples} qu'il ne s'agissait plus de
L'examen des titres.
Loir de vouloir tergiverser pour faire distinction
des titres de L'hospice, dont nous vous avons
déjà envoyé L'inventaire, nous avons toujours
été prêts à les ^{parvenir} ~~modérer~~ du Receveur des
Domaines. notre lettre du 29 marsial dont
nous avons ^{copie} ~~envoyé~~ L'invite à cet examen,
en le priant de nous prévenir un temps ~~modéré~~.
auparavant. il n'a pas répondu ~~alors~~.
nous lui avons écrit alors, elle vous envoie
en copie le 24 Thermidor.
Le 6. de ce mois il nous a écrit qu'il viendrait
le lendemain. mais le trop court délai et les
empêchemens de notre secrétaire ~~ont fait que~~
~~nous lui~~ jusqu'au 11. de ce mois, ont fait
que nous lui avons proposé ~~un délai~~ qu'il
ne vienne pas avant, qu'au reste cependant
s'il voulait venir, on l'acquiescerait. il n'a
pas venu. il viendra probablement le
12. nous L'attendons donc pour alors et
sur précaution nous lui enverrons aujourd'hui
au moyen du précédent. nous espérons,

Citoyens & Administrateurs que vous nous
excusiez ~~de nous ennuier en~~ de quelle nous
si nous avons eue! car nous vous prions
qu'il n'y a ni mauvais foi ni mauvaise
Volonté de notre part, outre qu'on ne peut
par force a quelque éclipsement vu que vous
avez de jure l'inventaire raisonné de tout
depuis longtemps

Salut et Respect.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 249.



Salute e fraternité
L'Enfer

Archives des Religieuses
Américaines
Rebecq-Hagnon No 511 250.

N^o 230298
Original et 12
faisant un 6

La Commission de
bienfaisance des pauvres
de la Commune de
Vergennes
L'arr.

Administrateurs de
L'hospice de Vergennes.

Citoyens administrateurs!

D'après La pétition que nous
avons fait parvenir à L'Administration
Municipale de notre Canton de Vergennes
et celle-ci au Département, pour pouvoir
placer à notre hospice une pauvre fille
infirme, sans appui, et sans autres secours
que son bienfaisance et L'humanité lui
ont pour ainsi dire procurés jusqu'à ce jour,
Cette pétition écrite en faveur des demandeurs
ou plutôt de cette misérable, nous vous prions,
Citoyens Administrateurs, de nous déterminer
un jour, le plus prochain pour la déposer
dans notre hospice.

Salut et fraternité

Les Administrateurs des pauvres

La Commune de Vergennes
muni de son original
et de son original
est. à Vergennes

Ensemble
Composant la Commission
de L. Hospice civil du
Canton de Laibitz

Rebecq, ce 19 fructidor Me 5 sept 98
au Com. des L.

Les soussignés agents de la commune de
Rebecq, Représentent que la veuve François
Pierrot le Dierx, nommée Augustine descoth
veuve et habitante de notre commune
âgée de plus de 40 ans, est pauvre
caduque, et hors d'état de se procurer ni de
se faire procurer le nécessaire à la vie.
C'est pourquoi nous demandons que
vous l'acceptiez à l'hospice.

Salut et salut

J. Duquasne agt. mpt.

F. Schmitt agt.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ilognon No 152.

Veil 7 vent 98

• aujourd'hui. Vingt un fructidor an Six de la
République française une et indivisible.

„ Nous Antoine André Than Receveur de L'enregistrement
„ et du Domaine national à Hal, Commissaire nommé à
„ L'effet d'opérer la Supression des Communautés Religieuses,
„ nous sommes transportés en la Commune de Rebecq
„ ou il est établi une Communauté annoncée comme aiant
„ pour institution, L'hospitalité. ou étant arrivés, se sont
„ présentés les Citoyens Darmentier, Wadin, Defraene
„ et Treideignies, Président et administrateurs de ladite
„ maison d'hospitalité, auxquels nous avons demandé
„ Communication des titres des biens qui y sont attachés
„ pour Distinguer ceux desdits Bien qui sont affectés au
„ Soulagement des malades qui peuvent y être admis, de ceux
„ formant la menue et la fortune particulières de la
„ Communauté à quoi satisfaisant, ils nous ont présenté
„ Les titres dont L'analyse succincte suit. Savoir Qu

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 14 253.

5^e Bureau
3^e Section
N^o 4885

ind N^o

Egalité Fraternité Liberté

Vey 8 Jers K9

Bruxelles, le 22 fructidor 6^e Année Républicaine

Hospices Civils
infirmes des
Béguinages.

L'Administration Centrale du Département
de la Dyle
à La Commission de L'hospice civil à Tubize.

Citoyens

Les réclamations qui nous ont été adressées par plusieurs
Commissions des hospices civils sur les biens formant la
dotation des infirmes des Congrégations supprimées
connues sous la dénomination de Béguinage, comme devant
par la nature de leur destination primitive être réunis à
ceux des établissements confiés à leurs soins, nous ont
détournée à surseoir à la vente de ces biens jusqu'à ce que
les Commissions des hospices aient prouvé par titres
authentiques la légitimité de leurs droits.

en conséquence il est nécessaire que vous fassiez la recherche
de tous les titres et documents qui peuvent constater que les
propriétés des infirmes des Béguinages doivent être
assimilées à celles des hospices, et régies par vous. vous les
mettrez en ordre et nous les adresserez dans le plus bref délai
accompagné d'un mémoire détaillé.

Mais avant de nous faire cet envoi il est urgent que vous
nous communiquiez la liste des biens que vous réclamez,
indicative de leur situation, contenance et du nom de
leurs locataires, ou fermiers afin que nous puissions
suspendre leur alienation.

S'il n'existe point de Béguinage dans votre Canton,
ou si vous n'avez aucune prétention à former sur la

dotation entière ou partielle de son infirmerie vous nous
en ferez ensuite la déclaration.

L'intérêt des indigents exige que vous mettiez la
plus grande célérité à Satisfaire à l'objet de cette
circulaire et nous l'attendons du zèle qui doit vous animer
Salut et fraternité

et est Signé Les administrateurs du Département de la Dyle
Vanhelmont J. Moerinec président J. J. Gilbert
A. J. Ellderer D. Annemans J. J. Loesbeque
Leady

Réponse à la lettre précédente.

15 sept
Du 29 fructidor an 6

recevant en ce moment votre lettre du 22 Cotée 5^e bureau
5^e section n^o 4885, nous vous informons qu'il n'y a
en ce Canton ni Bequillage ni infirmerie
autre que L'hospice dont L'administration
nous est confiée Salut et respect

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 59 253

Le membre Compétant actuellement
La Commission de L'hospice Civil
de Canton de Tubize, établi à Rebecq,
à L'Administration Centrale du
Département de la Dyle

30 Jul 99
Du 15 Messidor an 7

Citoyens administrateurs

Différens cas se présentent sur lesquels nous avons le plus
pressant besoin de vos éclaircissements les agents et Commission
de bienfaisance veulent qu'on mette à la charge de L'hospice
des enfans de parens connus devenus orphelins et pauvres
quoique leurs Communes aient des revenus des pauvres
ces pauvres doivent ils tomber à charge de L'hospice, qui
n'a qu'un revenu très modique et à des infirmes en son
enceinte et la Municipalité peut elle de son autorité
et sans notre avis, ordonner que ces pauvres soient à
Charge de L'hospice

2- des agents et Commission de bienfaisance présentent des
extrêmes infirmes âgés, pour être mis à L'hospice
la Municipalité à laquelle on les présente les admet et
ordonne d'elle même qu'ils soient placés à L'hospice,
tenons entre autres les arrêtés et joints des 15 floréal et
15 prairial cela se peut il

3- La Municipalité de Tubize à suspendu par arrêté ajoint
dès Charles Clement fermier à Saint de la place de membre
de la Commission, pour nous l'exclure totalement de
de notre Corps et si la municipalité trouve à propos de le
désigner définitivement d'elle même ou sans votre avis
et de le remplacer pouvons nous recevoir celui qu'elle aura
nommé remplaçant sans votre approbation
il nous est très urgent Citoyens administrateurs de bien vouloir
vos sentimens sur ces points et nous vous invitons à nous
les notifier sans délai. nos Comptes qui ont toujours été
suspendus on diffère par rapport à la prétention du Receveur
des domaines à charge des biens de L'hospice ont été préparés et
sont été présentés à la municipalité laquelle sous les
bienveillans saluts et respect

Admission

Les Membres composant la commission des
L' Hospice d'ail du Canton de Tubize, établi
à Rebecq,

Archives des Religieuses
A. 1111
Rebecq-Appron No 154

Vu la Lettre de l'Administration centrale
du département de la Dyle, à l'Administra-
tion municipale du Canton de Tubize, du
11. Thermidor an 6. coté 3^e Bureau
de l'union n^o 4502 - 4529. à la fin de
laquelle il est dit, en parlant de la Nomme
Marie Thérèse orné fille pauvre et infirme
native de Lomme et tenant présentement à
Verghinal: quant à ce qui concerne Marie
Thérèse orné, nous pensons qu'étant infirme
malade et dans l'impuissance de pouvoir
se faire à elle même, elle doit être
admise à l'Hospice: vu aussi la petition
de la Commission de bien faisance de
Verghinal, chargée provisoirement du soin
de cette fille, demandant son admission
à l'Hospice
oui Le membre de cette Commission Leprieux
J. de fraene, demeurant à Verghinal,
admettent ladite Marie Thérèse orné
à l'Hospice.
D'un même Contexte Les Membres de

La Commission de L'hospice du Canton de
Fribourg, vu la petition des agens de Rebug,
tendant à ce que Veuve Descotte
veuve de Francois Pieront de Rebug,
native ahabitant de Rebug, pauvre
et infirme, agee de près de 80 ans, soit
admise à L'hospice,

Considérant que cette pauvre femme,
est dans le même cas que Marie
Therese omé et qu'ainsi, d'après la Lettre
du département du 11. Thermidor, elle doit
être admise à L'hospice,

oui Le Membre de La Commission, Mathieu
Freisgignier demeurant à Rebug
admet Veuve Descotte veuve de
Francois Pieront, à L'hospice.

Et comme L'hospice ne contient que
six lits, Les Membres de La commission
après avoir visité les six infirmes
qui les occupent et oui Le rapport
du Medecin de L'hospice Lictle,
Déclarent que Marie Joseph Gabriel
et Anne Marie du Cochet, toutes

en état de sortir, sortiront ^{préalablement}
du L'hospice dès que les deux ci-dessus
admisses, se sont senties.

Ordonne à Trebut ce Vingt un
juillet de l'an septième de la République.
avec injonction à la Directrice de
L'économie de L'intérieur de faire en
tout que possible, que les infirmes
chauffent au même feu et mangent
à la même table et n'emportent
à leur sortie, rien de ce qui appartient
à L'hospice et qui conformément
à L'intention de la loi, leurs Prud'hommes
au profit de L'hospice. La
Directrice de L'économie de L'intérieur est
chargée de faire sortir la Dufoyet et la
Gabriel Le 24 de ce mois pour que
les nouvelles admisses puissent entrer
le même jour ou le lendemain

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71 54

Em. parmentier
président
Ephirin. J. Desfranc
M. J. Trésignies
S. wadin
Ch. Jot. Clément
D. Mindeur

5^{ème} BUREAU

3^{ème} SECTION

N^o 4885

On est tenu de
relater l'indication du
Bureau et - de vers et
le N^o de la pièce.

ÉGALITÉ.



IND. N^o.

LIBERTÉ.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74

*Hospices Civils
Infirmeries des
Béguinages*

Bruxelles, le 22 fructidor l'anée républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

à la Commission de l'hospice civil à
Louvain.

Citoyens,

Des réclamationes qui nous ont été adressées
par plusieurs Commissionnaires des hospices Brabant
les Bénédictins formant la Dotation des infirmeries
des congrégations supprimées comme pour la
communauté de Béguinages, comme de vastes pour
la nature de leur destination primitive être réunies
à ceux des établissements confiés à leur administration,
nous ont déterminés à nous adresser à la haute de
considérer jusqu'à ce que les Commissionnaires
des hospices ayent prouvé par titres authentiques
la légitimité de leurs droits.

En conséquence il est nécessaire que vous
fassiez la recherche de tous les titres et documents
qui peuvent constater que les propriétés des
infirmeries des Béguinages doivent être additionnées
à celles des hospices, et régies par vous.
Vous les mettrez en ordre et nous les
adresserez dans le plus bref délai accompagné
d'un mémoire détaillé.

*De 29 fructidor on se
souviendra en ce moment votre lettre du 22
no 4885 pour l'ensemble des infirmeries
cette qui l'espère sont administrées par vous*

Juste Rebecq

Mais avant de nous faire cet envoi il
est urgent que Vous nous communiquiez la
Liste des biens que nous réclamons, indiquant
de leur situation, contenance et du nom de
leurs locataires ou fermiers, afin que nous
puissions suspendre leur aliénation.

S'il n'existerait point de voisinage dans
notre Canton, ou si Vous n'aviez aucune
proposition à former sur la cession entière
ou partielle de son infirmerie, Vous nous
en ferez ensuite la déclaration.

L'intérêt des indigents exige que Vous
mettiez la plus grande célérité à satisfaire
à l'objet de cette circulaire et nous
l'assurons du zèle qui doit Vous animer.

Salut et assurances
Les Adm^{rs} du Dep. de la 2^e gl.
Santelmont

J. F. G. L. S. J. P. M. ex. p. r. t.

A. J. d'Oran
A. J. d'Oran
A. J. d'Oran
A. J. d'Oran

Loi

Sur l'affaire des fonds aux dépenses des hospices civils
Et des Enfants de la Patrie.

Au 26 Ventidor an 11. Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 1766

Le Conseil des anciens, adoptant les motifs de la
déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après,
Approuve l'acte d'urgence.

Mis la Déclaration de l'urgence
Et de la résolution du 26 Ventidor.

Le Conseil des anciens, considérant que les Bénévoles des
hospices civils sont très-pauvres, & que le meilleur moyen de
leur procurer les secours dont ils ont besoin, est de leur
faire passer les mêmes lois que celles qui sont relatives
à la contribution mobilière, dont ils sont inscrits au
cadastre national.

Declare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution
suivante:

Art. 1^{er} Le Comptable de la Trésorerie Nationale qui aura la
publication de la présente loi, mettra des sommes qui seront
recueillies, en principal seulement, sur les contributions personnelles,
mobilières & somptuaires des années VII, en valeur réelle,
aux Bénévoles des hospices civils, mis à la disposition
du Ministre de l'intérieur, pour l'entretien et l'habillement
des employés à la dépense des hospices & des Enfants de la Patrie,
jusqu'à concurrence de la somme restant à acquitter sur la
prédite contribution au même Ministre pour les années VII & VIII. En
conséquence le Ministre des finances fera passer, chaque année,
au Ministre de l'intérieur, l'état des sommes recueillies sur
la contribution mobilière pour les deux années.

2. Il sera rendu compte tous les mois, au Corps législatif, de
l'exécution de la présente.

3. Les hospices civils continueront néanmoins d'être compris
dans la distribution d'indemnités pour leur service.

La présente loi sera imprimée par le Département des Hospices
après avoir été lue & signée par le Conseil des anciens & approuvée par le
Conseil des anciens & le Conseil des jeunes. Elle sera publiée &
exécutée comme loi de la République.

Archives des Religieuses
Augustines
Becc-Rognon No. 157

Nous vous envoyons Le Double du procès verbal
Commençé Le 22, continué Le 24 et fini Le
28. de ce mois, entre Le Receveur des Domaines
au Bureau de Paulignan avec les
pièces y jointes. Le Receveur qui a signé
double du procès verbal et pièces n'a pas
signé à La Cloture en disant qu'il ne
devait pas signer par des raisons nous ne pouvons
Dire ce qu'il alléguerait ^{alléguant au motif des pièces du cas}
pour son motif, l'honorable administration
en nom de l'humanité souffrante à
jamais du bien être de l'humanité, de la justice
à rendre la plus grande attention à nos
dires et aux pièces et à transmettre nos observations
Le plutôt possible Les observations que
vous en ferez ou il appartient. Le Receveur
des Domaines qui dit que La chose sera
décidée par le Ministre des finances, donne
à entendre que selon lui tout va retourner
aux Domaines, c'est ce qui seroit bien
malheureux pour Le Canton et pour
Les indigents, et c'est ce qui n'est pas
probable. ^{comme nous n'en avons pas} on mène des pièces.

L'égard qui leur est due. Dans le doute
pour vous inviter à vous en remettre
à nous mandez bien de leur
si nous ne recevons rien à faire faire
Les dépenses nécessaires pour le soin des
malades et les réparations des batiments.

Ceci est mis par ordre de l'Assemblée
dans le cas où elle n'aurait pas

Salut Républicain.

Recevez, citoyens, si vous
le devez, vous produire le double
d'un acte déclaratif de sergent sous le sceau
et de Ragnon. Lequel est de un à deux ans
et qui n'est envoyé qu'au le temps au
département, attestant l'existence réelle ou
 fictive de l'hôpital, de l'empêchement
des secours y admissibles.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 159.

Les Membres Composant
La Commission de l'hygiène
Civile du Canton de Neuchâtel
à L'Administration
Centrale du département
de la Dyle.

De la Fédération au service
de la République.
Citoyens Administrateurs.

nous apprenons que le jury d'impôt de
la Commune de Neuchâtel a compris dans
les contributions personnelles et mobilières
les personnes ou les personnes ci-devant
Religieuses qui administrent de notre part
les soins aux malades et d'autre
Etat si eux-mêmes nous voudrions
Citoyens administrateurs
ce nous mander au plutôt, si cela
se peut et si nous ne pouvons refuser
de payer la quote on pourra avoir
imposée ~~hygiène~~ ou imposée d'hygiène
ou les filles sans état et sans bien qui
soignent les malades.
Salut respect.

La Commission de l'hospice
Civile du Canton de Fribourg
au Juge d'Appel de Neuchâtel.

Du 29 fructidor an 6.

Citoyens!

nous vous observons que l'hospice et les filles
ci devant Religieuses, sans état et sans biens,
qui administrent les secours aux malades,

~~ont uniquement pour~~ ayant pour unique

objet l'indigence, il ne parait pas

qu'on puisse les compter dans la

Contribution personnelle et mobilière.

nous réclamons donc contre toute

Cotisation et nous prions

L'original envoie, salut et fraternité.

Le Juge d'Appel de Neuchâtel.

de Neuchâtel au Juge

à l'hospice

en Fribourg.

1^{er} Bureau

N^o 5687

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 56163

égalité

Liberté

Bruxelles Le 3^e Complémentaire 6^e
année Républicaine

L'Administration Centrale du départe-
ment de la Dyle, à la municipalité du
canton de Tubize.

La Commission des hospices civils de votre
canton nous informe, Citoyens que le jury d'équité
de la commune de Rebecq a compris dans la Con-
tribution personnelle mobilière et Somptuaire
les personnes qui déservent ces hospices. Il ne
sont les hospices eux-mêmes.

Vous voudriez bien leur faire connaître de
suite qu'ils doivent réformer leur travail
à cet égard puisqu'il est de fait que cet établissement
public d'humanité pas plus que les personnes
y attachées, lorsqu'elles n'ont aucuns revenus
ne peuvent être taxés dans l'imposition
personnelle.

Vous nous tiendrez au courant de vos
démarches pour faire rectifier un tel abus
plus bas soit. Salut et fraternité les adms
du

du Département de la Dyle. Signés / Moerine
presd, Vanhelmont, // Gilbert, & Annemans
et // Draesbeeque Secre: adjt plus Sas Hoir
pour Copie conforme Signé L. J. Minne
Secrete adjt

Pour Copie
L. J. Minne Secre: adjt

Archiv

Reber

1^{er} Bureau

Section

N^o 5802

on est invité de
Relater l'indica-
tion du Bureau
ci-dessus et les
N^{os} de la pièce

Archives
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 11 1802

Liberté

ino N^o

égalité

fraternité

liberté

Brunelles, le 17 vendémiaire 7^e année
Républicaine

L'Administration centrale du
Département de la Dyle

Aux membres de la Commission des hospi-
ces civils du Canton de Tubize

Quelque fondées en justice que soient
vos observations sur l'abus qui a eu lieu
dans la Confection de la matrice de rôle
de la Contribution personnelle, mobilière des
années 5 et 6 en y comprenant les hospi-
talières de Rebecq, Citoyens, il nous est plus
possible de la Rectifier ainsi que vous le
proposez par votre lettre du 9 de ce mois,
attendu qu'elle est signée et rendue exé-
cutoire, mais ces Citoyennes n'en sont pas
moins autorisées à faire valoir leurs Mo-
tifs dans les Demandes en décharge qu'elles
pourront former lorsque le moment
sera venu, plus bas étoit Salut et fra-
ternité Les adm^s du Dept de la Dyle
sont Signés J. Moerinx pres., vanhe-
mont, A. J. D'Heren J. J. Gilbert L.
annemans, mallarmé Com. du Direc. J.
Droësbeque Secr.

Pour copie conforme à l'original
exhibé à la Hopte

P. Minnefontre

La
à l'administration de l'hospice fait du fondeur de l'abbé
Custode de la lettre dont l'abbé prie de demander
des le 30 Novembre d'être raies de même que les
pensions y attachées qui sont les pensions de l'abbé
hospitalier de la fondation personnelle en la quelle
elles ont été imposées de la 32^e au 1^{er} pour l'abbé
Custode somme sans la réduction d'un 6 pour
l'un 6 Le 30 Novembre ayant du payer, à cause
de la fondation par la force armée venue en la fondation
elles ont présenté une nouvelle pétition tendante à
la remise des deniers de l'abbé. Le tout a été
envoyé à l'administration que comme la fondation
est administrée elle même jusqu'en l'année en
fin, les biens de l'hospice elles pourvoient payer
la contribution de l'un 6 sans plus.

Signé J. M. M. M. M. M.

par Amour Egalité Fraternité Liberté
Section
N° 382

Brest le 17 Fructidor 7^e an 5^e République

L'Administration Centrale Du Département
de la Dyle

Archives Religieuses
Rebecq Non 11 2

Quelques membres de la commission des
hospices civils du canton de Culbère

Quelque fonde en justice qui soient
observations sur l'abus qui a eu lieu dans
dans la perception de la Mairie de Culbère
de la contribution personnelle mobilière
des années 5 et 6 En y comprenant
les hospitaliers de Rebecq, citoyens, il
ne nous est plus possible de la recueillir
que sous le prétexte par Notre Lettre
de la Mairie, attendu qu'elle est signée
Nouveaux administrateurs, mais les citoyens
n'en sont pas moins autorisés à faire
faire leurs motifs dans les demandes de
différence qu'ils pourraient former lorsque le
moment sera venu.

Salut & Fraternité

Les administrateurs du Dept de la Dyle

Signé Vanhelmont. Aff. haddam. Mournes. P.

Gilbert

P. Onnemans

Mallarmé
P. de la

P. Boesbeque

Lequel est phanée qui met en froid avec

Les agents Municipaux et Commissaires repartiteurs
de la commune de Rebecq, vous invitent à produire
Chez le Citoyen Pierre Jos. Bourgeois Sabartier à
Rebecq, le 28 Germinal, ou 28 mars 1799 v.s. à
dix heures de l'ayant effrui, un extrait de toutes les
propriétés de l'hospice qui existe dans cette commune
~~pièce~~ par pièce avec leurs juste grandeur, tant
terre bois, pature, enclos &c pour la confection du
role de l'an 7; en cas de non production vous
devrez vous contenter tellement que vos propriétés
seront piquées au Role. ainsi Delibéré à Rebecq
le Sept Germinal an 7, et signé J. Delwart ~~Ad.~~
Chlos. De Groodt Rpt. G. G. Cloquet Repartiteur
J. J. Du Cochet, G. Cooreman

Archives des F. ~~Communes~~
Auguste
Rebecq-Rognon No vu 163.

au de de Solacy & 8 poutures & 8 poutures
 au Champ du Doulai
 Jean Joseph Lefebvre couple & poutures 26 poutures
 de terre & 8 poutures tenant à la terre allée de la
 2^e & 6 poutures de Pot tenant au Doulai Solpierre & un
 doulai doulai & 8 poutures de terre allée de Doulai
 Guillaume Doulai couple au Doulai 16
 poutures de terre appelle le long doulai gervais
 près les fossés de Doulai 2^e terre gervais
 59 poutures Carrière sur la frange de fossé de Doulai
 3^e au Doulai 91 poutures gervais près les fossés
 de Doulai 15^e la pouture de terre sur la frange
 des fossés de Doulai
 Jean Pignier couple gervais au Doulai
 Charles Lefebvre couple 2 Doulai 2 poutures
 8 poutures de terre tenant à la frange de Doulai
 2^e & poutures de terre tenant à la frange de Doulai
 La terre au Doulai Doulai 1^e & poutures de terre
 gervais près la frange de terre 2^e terre gervais
 de Pot tenant à la frange 8^e & 80 poutures de terre
 gervais au Doulai de la terre de Doulai
 8^e Doulai 1^e terre ~~de terre~~ 3^e terre Doulai
 Doulai de terre tenant à la frange de terre gervais la
 terre et une pouture de terre de terre de terre de
 la terre tenant à la frange de terre gervais la terre
 de terre de terre et une pouture de terre de terre
 1^e un pouture de terre de terre tenant à la frange
 gervais de la terre gervais un pouture de terre de terre
 de terre de la frange de la terre gervais 7^e & Doulai
 Doulai en une pouture de terre de terre tenant à la frange de la
 de terre 8^e & Doulai de la frange de la terre
 de terre 9^e 1^e Doulai de la frange de la terre
 10^e un Doulai de la frange de terre 11^e un Doulai
 de la terre de terre 12^e 1^e Doulai de terre de terre
 2 Doulai de terre gervais 13^e poutures de terre de terre
 de terre
 Guillaume Lefebvre et la terre de terre de terre de terre
 1^e pouture de terre de terre de terre de terre

Regne Général des contributions

La Commission de Bruxelles
Créée par le Département des
Bois
à l'usage du Canton de La Roche

Je vous prie d'adresser à l'Administration des
Hospices & autres établissements publics qui ont droit pour
leur part à la contribution foncière de leurs biens fonds
communs sous les autres propriétés; qu'ils ne puissent sous
aucune prétexte, demander des Indemnités de compensation
En conséquence Vous prie de leur adresser les
certificats de Nôtre pour leurs biens fonds communs
sous les autres propriétés

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente

Salut & Amitié

Rouppé

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 165

Par Copie pour
Monsieur le Préfet de la Roche
du Canton de La Roche

Robert

Bureau
Section
N° 5681

Equité

Fraternité

Bruxelles 13 Complémentaire l'an 10 République

L'Administration Centrale du Département des Bois
à la Municipalité du Canton de La Roche

La Commission des Hospices & autres établissements publics
qui ont droit à la contribution foncière de leurs biens fonds
communs sous les autres propriétés; qu'ils ne puissent sous
aucune prétexte, demander des Indemnités de compensation
En conséquence Vous prie de leur adresser les
certificats de Nôtre pour leurs biens fonds communs
sous les autres propriétés

Vous voudrez bien leur faire connaître de suite qu'ils doivent
réformer, leur travail à cet égard, puisqu'ils se font payer
sur les établissements publics & bien entendu pas plus que les particuliers
qui ont des biens fonds communs sous les autres propriétés
dans la contribution foncière. Surtout
Vous prie de leur adresser les
certificats de Nôtre pour leurs biens fonds communs
sous les autres propriétés

Rebecq-Rognon No 165

Lobelia

Guthrie

Brachyotus y. yocanialis n. sp.

L'administration précédente du Département de la Gyle.
Ouv. formative des harpues fideles une l'œuvre de
Dispositrice de la formation pharynx de la région de
L'œuvre de la

Chapman

[illegible]

Arctostaphylos

Les administrations suivantes ont été
Sous-Ministres de l'Intérieur, de la Justice,
de l'Instruction Publique, de l'Agriculture,
du Commerce et des Finances.

Durieu

Egalité

Liberté

Section

N° 3687

Truchetulle

Contributions

Durieu le 3^e complémentaire 6^e année

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 70466

L'Administration Centrale du Département de la Dyle
à la Municipalité de Truchetulle

La Commission des Hospices (S^{rs} de la Dyle) nous informe
qu'elle a vu les procès-verbaux de la Commune de Rebecq
concernant la contribution personnelle Mobilière et Somptuaire
des personnes qui habitent ces hospices, &c. et dont les hospices
sont eux-mêmes.

Vous voudrez bien faire connaître de suite qu'elle doit
rapporter leur travail à cet égard, puisqu'ils ne doivent pas
être imposés publiquement, d'habitation pas plus que les personnes
y attachées, lorsqu'elles n'ont aucune fortune ni profit
dans l'exploitation personnelle.

Vous nous tiendrez au courant de vos démarches pour faire
cesser ces abus.

Salut la fraternité les administrateurs
du Département de la Dyle Supr^s J. Moiroux Pr^s
Nathelmont J^s Glibert & Annemont J^s Fournier &c.

Pour copie conforme
Supr^s J. Moiroux Sec^r ad^{re}.

La Commission des Hospices Civils
du Département de la Dyle nous informe
qu'elle a vu les procès-verbaux de la Commune de Rebecq

du 1^{er} floréal an 7

Silvius

Nous croyons devoir vous adresser pour votre décision une lettre
de l'Administration Centrale du 3^e complémentaire an 6
à la Municipalité, disant que les hospices ne sont pas des personnes
y attachées ni doivent être dans la contribution personnelle Mobilière
et Somptuaire, c'est ce qu'elle a transmis par les arrêtés de la même
Administration Centrale du 3^e complémentaire an 6 sur la mise des personnes
qui habitent ces hospices à la liste pour les années 5^e & 6^e de l'impôt direct
plutôt que les hospices ne sont pas des personnes y attachées ni doivent
être dans la contribution. Nous vous prions la même lettre (copie de la lettre de
l'Administration Centrale) de la Dyle prise le Département & l'arrondissement de Rebecq
disant que les biens des hospices & autres établissements de bienfaisance

13/80

Les femmes sœurs de l'hospice s'agit du fuston de Têles. En suite de la lettre dont copie précède, a demandé des le 5 Nivôse d'An 5 de même que les sœurs y attachées qui sont les sœurs Religieuses hospitalières, de la contribution personnelle en la quelle elles ont été imposées en 1825. Et des pour pour l'an 3 Et à personnellement sous la direction d'un 8^e pour l'an 1825. Le 30 Nivôse, nous sommes allés à faire de la contribution par la force armée. Nous en le fuston, elles ont présenté une nouvelle pétition tendant à la remise de la somme de 1000 fr. tout à la fois. Et l'administration a été observée que les femmes de l'hospice ont administré elles-mêmes jusqu'à présent en fin les Bénédictins de l'hospice et les sœurs prient la contribution des 1000 fr. sous plus une autre somme de 1000 fr. sœurs s'agit à la fois d'élargir la somme de la Municipalité de fuston de Têles.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 165

A la Dame Priore
De L'Anspice
a Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 267

Madame

La Commission de bienfaisance vous envoie par un
de ses membres Le Sr De Lamotte La nommée Therese
Houme, qui a été admise par la Commission a l'Anspice
De Rebecq, entre autres je vous salue Cordialement
et suis

Respectueux
1798

Votre très humble
obéissant serviteur
Le Sr De Lamotte
membre de l'Anspice

A la Dame Priure
De l'auspice
a Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 267

Madame

La Commission de bienfaisance vous envoie par un
de ses membres Le Sr De Lamotte La nommée Therese
Houma, qui a été admise par la Commission a l'auspice
De Rebecq, entre tous je vous salue Cordialement
et suis

Respectueux
1796

Votre très humble
obéissant serviteur
Le Comte de France
membre de l'auspice

La Commission de L'Hospice civil
Du Canton de Fribourg
à L'Administration centrale du
Département de la Dyle

Du 9. Vendémiaire an 7. de la République

Citoyens Administrateurs!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 77 268

La Municipalité de Fribourg vient de nous communiquer
votre lettre du (Cité Bureau)
n°. par laquelle vous lui dites que L'Hospice
non plus que des personnes y employées, qui pour les
ci devant Religieuses, ne doivent pas être dans
la contribution personnelle, mobilière et foncière
et que Les Jurés d'equité de Rebecq qui ont confié
L'Hospice et des ci devant Religieuses y employées,
~~doivent reformer leur~~ en la contribution
personnelle de L'an 5. doivent reformer leur
travail. L'agent de Rebecq a obéi. Là dessus à
notre secrétaire que des ci devant Religieuses aient
administré par elles mêmes des biens de L'Hospice
jusqu'au 14. Thermidor an 5, jour de notre
entrée en fonctions, Les Jurés d'equité de sa commune
et lui avaient eu pouvoir les imposer pour
L'an 5. cependant, Citoyens Administrateurs, elles
~~étaient Hospitalières, alors comme à présent elles~~
~~étaient des malades. Les malades~~ Religieuses, maintenant
nous vous invitons, Citoyens Administrateurs, à rendre

BUREAU

SECTION

N^o 3802

ÉGALITÉ.

IND. N^o.

LIBERTÉ.

On est invité de
relater l'inséction du
Bureau ci-dessus et
de N^o. de la pièce.

FRATERNITÉ.

Archives des Hospitaliers
Augustins
Rebecq-Rognon No 169

Bruxelles, le 17 Vendémiaire 7^e année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Chers membres de la Commission des
Hospices Civils du Canton de Tubize.

Quelque fondées la justice que soient
nos observations sur l'abus qui a eu
lieu dans la Confusion de la matière de
N^o 1 de la Contribution personnelle mobilière
des années 5. et 6. la y comprenant les
hospitaliers de Rebecq, Citoyens, il ne
nous est plus possible de la statifier ainsi
que vous le proposez par votre lettre du 9 de
ce mois, attendu qu'elle est signée et rendue
exécutoire. Mais ces Citoyens n'en sont pas
moins autorisés à faire valoir leurs motifs
dans les Demandes en Décharge qu'elle pourront
former lorsque le moment sera venu. /

Salut et fraternité.

Le directeur du D^{pt} de la Dyle.

Vanhelmont

A. J. M. D. D. D.

Thévenin ex parte

J. Leclercq

P. Annemans

M. L. L. L.

L. L. L.

L. L. L.

Les Membres composant la Commission de
l'Hospice civil du Canton de Fribourg
sur l'exposé leur fait par la Direction
de l'économie de l'intérieur dudit Hospice
Maurice Joseph Teuignant, du besoin de
charbon pour l'Hospice, invitent
et autorisent, le Receveur dudit Hos-
pice Hugues Joseph (Champagne,
à Debourser le nécessaire pour l'achat
chargés de charbon, couvrir les
frais de conduite.

ils l'autorisent en même temps à
debourser cent vingt francs pour trente
sacques de froment admettant pour les
besoins de l'Hospice.

ils l'autorisent encore à debourser le
nécessaire pour les réparations des toits
et autres, aux batiments de l'Hospice

Tout quoi lui vaudra pouvoir reproduire
Non de cette attestation.

Fait à l'Hospice à Rebecq le Vingt-un Vingt
ans de la République Française.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Nogon No 19 170

E. J. parmentier 27
président

Z. phirou J. De France
Secrétaire

M. J. Trésorier

Ch. J. Clément

D. J. Clément

De la commission de l'hospice d'Al
cable à Rebecq par les fautes de
l'abbé ~~et~~ autorité la charge leur
recevoir lesques jadis de l'hospice à
se payer sur la recette de la somme de
trois mille deux cents cinquante florins
pour les avances par lui faites pour l'achat
des livres de l'hospice d'Al
l'entree en fonction de la commission jusqu'à
ce qu'il soit payé pour l'achat des livres
différentes nécessaires en outre elle charge
de mettre à la disposition de la Direction
la somme de deux mille florins pour
à différentes Besoins d'avec elle ses comptes

Fait en notre assemblée le huit

Brumaire an sept

M. J. parmentier

président

Léopoldin J. de France

M. J. Trésorier

P. J. Monnet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 111

À la Commission de l'hospice
Civile du Canton de Tubise.
Rebecq 12. Brumaire an sept^e de la République

Archives des Hospices
Augustines
Rebecq-Rognon No 173

Expose la Directrice de l'interieur de l'hospice
que les sommes dues aux livrançiers et ouvriers de
l'hospice depuis le dernier compte doivent être
acquittées, non seulement pour qu'on ait de la
confiance dans le crédit dudit hospice, mais
aussi afin que ces sommes passent dans les
comptes à rendre; qu'au surplus il est de
convenance qu'elle ait toujours de l'argent
en main pour payer comptant certains
livrançiers et ouvriers, parce qu'ayant argent
à la main, on a le tout à meilleur compte.
C'est pourquoi l'exposante demande que la
Commission fasse mettre à la disposition
par le Receveur de l'hospice, Hugues Joseph
Champagne une somme d'au moins Douze
Cent livres dont elle rendra compte détaillé
et vérifié.

Salut et Respect.

M. Joseph Faignart.

Oui le rapport de la Directrice de
l'économie de l'interieur de l'hospice
sur les sommes à payer et les besoins
comans, Administrateurs dudit
Canton.

Hospice, Crutierfont Leheureux
 Hugues Joseph Champagne
 de mettre a la Disposition de
 Ladicte Direction, nommée Pierre
 Joseph Daignault, une somme de
 Six cent florins dont il lui
 sera tenu compte par sa quittance
 de celle ci. Chargeant la Direction
 de L'economie de L'entretien
 de payer et fournir aux besoins,
 a concurrence de cette somme
 et de produire au Bureau qui les
 rapportera dans ses comptes,
 Les crequits de ce quelle aura
 paid.

Fait a Rebecq ce dix huit
 Septembre l'an sept de La Republique

E. J. parmentier 17
 president
 L. J. Daignault
 Sec. adin.
 W. L. L. L.
 et J. L. L. L.
 L. L. L. L.

La Sousprieure Marie Joseph Daignault

Directrice de l'hôpital de Rebecq déclare
d'avoir reçu du citoyen Jacques Joseph
Champagne habitant de Rebecq Reçu
dudit hôpital la somme de six cents
florins en satisfaction de ~~la~~ ~~dit~~
Mandats qui précède cette servante
de quittance

actum à Rebecq ce trois juiuaire
an sept Républicain
C. J. Faignant

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bagnon No

Receus le 7. xbre 1798.

BUREAU
SECTION
N° 18

ÉGALITÉ.



IND. N°.

LIBERTÉ.

On est invité de
relater l'indication du
Bureau et - desus et
le N° de la pièce.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 294

Amzelles, le 14e Primavere 7^{me} année républicaine

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Objet la fourniture des herbes
du Canton de Tubise.

Citoyens

Vous aurez pris la peine d'examiner notre
correspondance relative à l'objet sur lequel vous
nous consultez pour votre Bureau. Et ce mois
vous n'aurez aucun doute sur la conduite que
vous devez tenir. Nous vous dirons encore ce que
nous vous avons déjà répété plusieurs fois, que
vous ne devez point vous dispenser des originaux
de vos lettres signées, mais que les copies des
régis du Douane National, ou le travail d'un
bon sous-inspecteur, extraits, et signés, toutes les fois
qu'ils ont été délégués à cet effet par le Directeur.

Salut & Fraternité.

Le Directeur Général du Département de la Dyle

J. F. Götter
J. A. Helmann
A. H. M. D. C. C.

J. Morinex pen
P. A. A. A. A.

M. A. A. A.

Rebecq le 7^{me} Xbre 1728

Monsieur !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 245

je viens d'apprendre de la part de M^r Desreulde
receveur des impôts mobiliers et personnelles, que
notre taxe est de 170-12-8 pour l'an 5. et la même
somme pour l'an 6. il demande paiement d'abord.
je vous prie de vous souvenir que vous m'avez dit
de vous en donner part quand nous aurions cette
avertance. il me semble que cela demande des
reflections sur tout de votre part, si nous entrons en
paiement ce sera une chose à continuer. . . .
un hospice — un bien consacré au soulagement de
l'humanité souffrante — un bien national —
doit il être chargé de tels impôts, voilà la loi —
je joins ici la copie d'une lettre du département
relative à ce sujet, je vous invite à travailler
en conséquence le plutôt possible, car je crains
d'avoir les garnissaires, il y en a eu trois pendant
quelques jours de cette semaine dans notre commune.
j'ai encore une autre avertance du même pour
la taille foncière la même taxe pour l'an 6.
que nous avons payée pour l'an 5. vous
semble-t'il que notre maison et nos bois doivent
être compris dans cette taille, vous savez qu'il
ne nous est pas permis d'abattre un arbre, il
nous seroit plus avantageux de ne pas avoir des
bois, puisque quand il y a une coupe à faire la
république s'en empare & c c c
nous vous attendons tous les jours mais en vain
je sais que vous êtes très occupés, je vous prie
cependant de ne pas négliger cette nouvelle besogne
j'ai l'honneur d'être votre très humble servante

P. S.
Recevez les très humbles civilités
de notre famille & c c

M. J. Faignart Host
à M^{rs} Pierre J. Minn'original

4.
L'ad. ou de l'ap. a chaque département n'abaissera au
dixième des réductions sur la contribution personnelle
mob. à compter de l'année 5. et 6 jusqu'à 20 centes
proportionnée au 5^e de l'impôt et de l'impôt. add.

5.
Les ad. ou de l'ap. dans la première decade du second mois
de la publication de la liste Loi. de l'impôt et de l'impôt
L'Etat nominatif de tous les Reclamans
leur de montant de leur contribution. L'art en
proport. qu'en font. add.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecca Regnon No. 125.

6.
Les ad. ou de l'ap. au plus tôt la réunion de l'art. 5.
font entre les Reclamans de leur report, la répétition
des fonds de modération et de l'ap. . . .

7
Les ad. ou de l'ap. Communiquent toutes les de l'ap. en
mod. ou de l'ap. au plus tôt la réunion de l'art. 5.
font entre les Reclamans de leur report, la répétition
des fonds de modération et de l'ap. . . .

8
L'ad. ou de l'ap. le contribuable a rempli toutes les
formalités prescrites par l'art. 1. Statuera dans les
trois mois qui suivront la publication de la liste de l'ap.
toutes les demandes en décharge ou réduction.
après s'être procuré tous les renseignements locaux.

9
Les de l'ap. ou de l'ap. ne formeront que après
avoir été soumis au visa de l'ad. ou de l'ap. qui pourra
les admettre ou les rejeter ou les modifier.

10
Tout contribuable qui n'aura pas réclamé dans la forme
sera tenu d'acquiescer à la totalité de sa contribution
personnelle.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 16 171

Extrait du Régistre
aux actes de l'Administration
Municipale du Canton de Tubize

Année du 15 Mars mil Sept

Présent de La Commune de Tubize Augustines
expose que La Veuve Barthelomé de La
Commune, nommée Jeanne de Ville, âgée de cinquante
et six ans, est pauvre et hors d'état de
se procurer aucune subsistance, que même elle est
occupée dans la Commune et demande que soit
égard à ce que, depuis, elle soit placée au
L'hospice Civil de ce Canton.

L'Administration Municipale du Canton
de Tubize Considérant que La C^{te} étant
Comme à l'égard de Tubize l'expose
mérite son plus grande considération
mais quant à la disposition elle doit
entendre La Commission de
L'hospice civil. Et l'expose
à ladite Commission laquelle
y rendra son avis devant prochain

Fait à Tubize ce quinze Mars mil

Sept de La République Signé Godeau
Lott, G. S. Besme agt, j. Delarotte agt
Loiselle agt, Jaques j. Capitte agt, j. unini
Comte D. D. C. et Hannicq Secre



pour être conforme
Hannicq Secre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bognon No 5271

Les Membres composant la
Commission de L'Hospice
du Canton de Tribise
à L'Administration Centrale du
Département de la Dyle

Leber 29. Nivose an 7^e de la
République

(L'Administrateur)

Les 29. de ce mois seulement, votre Lettre du
16. ^{notre dévoué de l'année 1^{re} 5104} remise de même jour en faveur de la
Municipalité à notre secrétaire, par le sous-préfet
du Directoire qui venoit de la recevoir
de la poste
notre Président qui nous a rapporté de
vous avoir informé du jour de la réception
de cette Lettre, dès l'instant même nous
a fait convoquer de suite pour satisfaire
aux deux points ~~rapportés~~ contenus en
votre Lettre du 5. Sommaire, à laquelle il
n'a pas été répondu plutôt à cause
de la multiplicité d'affaires de notre ci-devant
secrétaire Bessonne qui étant en même
temps, depuis certaine époque, secrétaire
adjoint de la Municipalité, devoit négliger
nos affaires pour ^{travailler} celles du Canton
raison pour laquelle nous avons nommé

en sa place un autre seculant.
Sachant par conséquent, Messieurs Administrateurs,
que des points principaux de votre lettre, nous
vous devons sur le premier qui les revenus de
de l'hopital en compensent les dettes et que
nous en sommes au courant, pourvu qu'on
toucher les revenus de la perception a été
et en outre partiellement entravé par le Meunier
des Domaines au Bureau des Halles de la ville
interdiction nationale et qui
Thom qui, à ce qu'on nous a rapporté, de
dit d'ny pas encore longtemps à un
debiteur de l'hopital, qui en payant à notre
Receveur, il risquoit de payer deux fois
sur le deuxième point, nous vous signons Et vous
Administrateurs, Les Etats des mois de nouvelles
expenses des enfants abandonnés jusqu'à
~~la fin~~ ~~des~~ ~~années~~ ~~5. et 6.~~ ~~1755~~ ~~1756~~
nous avons ordonné l'acquiescement préalable
ment.
Sur le troisième nous vous enverrons l'état des revenus réduits à
l'hopital nous demandés par la même lettre.
L'état des revenus, rentes et redevances. nous
vous l'avons envoyé précédemment Messieurs
Administrateurs. Si pour le fait de
nouveau, nous vous prions de nous le mander
nous nous engageons à vous donner toute
satisfaction.
Vous recevrez incessamment nos comptes
par trimestre. Salutes Propres.

Membre de la Commission
de l'Hospice Civil du Canton de Fribourg
ou de l'Administration municipale
du Canton de Fribourg.

Rebecq 29 novembre 1878 de la République

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 50 128.

Chère Administration

nous vous informons qu'ayant reçu le 25 de ce
mois, seulement, la lettre de l'Administration
Centrale du ⁵ Hospice concernant l'Etat nouveau du
premier à notre connaissance, nous vous en avons adressé
l'Etat de l'no 510, par laquelle elle nous
demande les salaires des nourrices & l'état abandonné
eux pour l'exercice de l'an 6 et des années antérieures;
2o de la dette contractée pour les hospices civils pendant
les années 5 et 6
3o des sommes qui restent à recouvrer sur les revenus
des biens dont l'hospice est doté,
nous nous sommes assemblés aujourd'hui, sur
l'invitation du président, sur l'invitation de notre
président pour la rédaction de ces états qui
nous ont été faits plutôt à l'usage de la municipalité qu'à l'usage de notre ci-devant
successeur présidentiel qui nous a laissés nos affaires pour aller au Canton.
L'Administration Centrale.

nous vous informons en même temps, chères
Administrateurs, que notre Secrétaire ~~est~~ L. M. M.
étant devenu votre Secrétaire adjoint, nous
avons nommé à sa place, Le Citoyen Jean Baptiste
Munzinger à l'annexe
nous terminons par vous donner part que
vous recevrez nos comptes sous deux semaines.
Salut et respect

#

Les Membres Composant La Commission de
 L'Hospice Civil du Canton de Fribourg, vu
 La pétition faite afin que la veuve de
 Gilles Dartholomé de Rebecq soit placée à
 L'Hospice, envoient à leur avis par la
 Municipalité du Canton de Fribourg, prennent
 La résolution de charger Le Médecin de
 La maison. Pute de faire La visite des
 ses malades qui s'y trouvent pour puer
 s'il y en a en état de sortir et d'en
 Informer La Municipalité.
 prennent en outre La Résolution, dans
 Le cas où aucune ne seroit jugée en état de
 sortir, de donner La préférence à La veuve
 Dartholomé à L'époque où une pouvre
 sortira ou mourra, et d'en informer pareillement
 La Municipalité.
 Dans Le cas où une puer se seroit en ce moment
 du veuve Dartholomé puerelle entret.
 Fait à Rebecq, ce 29, viose on septieme
 de La République française

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 11 275

Les Membres Composant la
Commission de l'Hospice Civil du
Canton de Nîmes
à l'Administration municipale
du Canton de Nîmes.

Rebecq 29. Nivose an 7. de la République
Vos Honorables Administrateurs.

Ensuite de l'envoi à notre avis de la pétition faite
afin que la veuve Bartholomé de Rebecq soit
placée à l'Hospice, nous vous disons qu'après nous
enquêter, nous avons chargé le Médecin de la
maison de visiter les malades qui sont pour
juger s'il y en a qui sont à même de pouvoir
en sortir, au plus tôt. ^{répondant} ~~sa visite~~ ^{faite} nous vous
informons, et vous marquant notre avis
mérités. nous vous prévenons d'avance que
nous avons résolu, dans le cas où aucune des
dites malades ne pourrait sortir à présent, de
Donner la préférence à la veuve Bartholomé
à l'époque où elle pourra sortir ou mourir.
~~nous vous obligeons, en vous priant, à quel~~ ^{autres} ~~administrateurs~~
qu'il n'y a que les lits et qu'ainsi il ne peut
entrer que six malades à l'Hospice; que d'ailleurs
les Revenus modiques ne permettent pas d'en recevoir
d'avantage.

Salut et respect.

Bureau
5^e section
n° 5432

^{Liberté}
Appeller le 1^{er} pluviôse ^{Spalite} an 5 de la République
française
L'Administration Centrale du département
de la Gyle
Aux Administrations municipales

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7-181.

citoyens
nous avons pensé qu'il étoit utile d'appeler l'attention
des Commissions des Hospices et des Bureaux de bienfaisance
sur le projet de loi relatif aux 56 de la loi du
11 Décembre sur le régime hypothécaire qui porte
à 3 mois la promulgation de cette Loi.
Le délai dans lequel doivent être rendus dans les
formes déterminées, les droits d'hypothèque pour
conserver les rangs que leur assignent les lois
antérieures, nous vous envoie ci-joint
un exemplaire de la Circulaire en forme
d'instruction que nous vous adressons et à laquelle
vous joindrez les droits sur la marche
qu'ils ont suivie, vous assurez que les
inscriptions se font dans le temps utile et
nous en informez.

La surveillance immédiate que la loi vous
attribue sur l'exécution de ces Administrations
vous rend responsable du préjudice que
l'intérêt des pauvres éprouveroit par la
négligence que vous deviez surveiller et
éviter que nous ne doissions ni de leur Le

ni de leur activité non moins que de
de provoquer votre attention sur un objet
aussi important après avoir vu que la
de plus qu'elle sera probablement remplie

Salut et fraternité
Le Administrateur du département de la Gironde
M. Chérin, préfet, le 1er
Ellebert, Van Helmont, Dideron
Le Administrateur, Paulhan, etc.

Pour l'original
M. Desbègue
Pour l'original
~~Le Administrateur~~

Le Administrateur
La municipalité du Canton de Mubise
au Comptable de Stoppier et de Beugnot
du Canton
Du 25 30 pluviôse an 7

En suite de la lettre du 1er de l'Adminis-
tration générale du 13 de ce mois,
et de la circulaire instructive y jointe
de la même de même pour pour
vous recommander d'avoir soin
de faire inscrire les rentes dues à

votre administration, conformément à la loi
du 11 Mars 1806, publiée ou enregistrée
au département le 11 Mars, dans
le terme prescrit qui expire le 11 Ventose
au Bureau de la Conservation des Hypothèques
pour vous rendre responsables de tout
préjudice résultant du défaut d'inscription
en temps

Salut et fraternité
Sous le sceau de la Municipalité de Rebecq
en leur nom
De la Mairie

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 101

[illegible]

Etat des liti, fondée dans les hospices de la commune de Ribey

[illegible]

Dr. R. R. L'Hospice

Bruxelles, le 13 Pluviôse, an 7 de la
République française.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du
département de la Dyle,

*Aux commissions des hospices, aux bu-
reaux de bienfaisance et à la commission
chargée de régir les biens de l'ex-
université.*

Archives des Religieuses
Augustines

CITOYENS, Rebecq-Regnon No 283.

LA loi du 11 Brumaire dernier a établi les principes du régime hypothécaire, déterminé le mode d'inscription et fixé à trois mois le terme dans lequel elle doit être effectuée par le créancier pour conserver sa priorité d'hypothèques.

Nous ne vous exposerons point combien vous vous rendriez repressibles, si, négligeant de faire inscrire dans le délai prescrit par la loi, les droits hypothécaires acquis aux établissemens que vous régissez, vous leur faisiez perdre leur rang primitif : persuadés du zèle qui vous anime, nous nous bornerons à provoquer votre attention sur cet important objet, et à vous indiquer les dispositions principales que vous devez accomplir.

(2)

Les inscriptions doivent être faites, endéans les trois mois de la promulgation de la loi précitée, qui a eu lieu le 11 Frimaire dernier, au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des immeubles qui en sont grevés, ou sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque.

L'inscription de la même créance faite dans plusieurs bureaux, ne donne rang à hypothèque sur les biens situés dans l'arrondissement de chacun d'eux, que du jour où l'inscription a été effectuée.

Pour requérir l'inscription, vous devez représenter au conservateur des hypothèques, soit par vous, ou par un délégué, deux bordereaux écrits sur papier timbré et contenant ;

1°. La désignation et la situation de l'établissement créancier.

2°. Les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale assez précise, pour que le conservateur puisse reconnoître et distinguer l'individu grevé.

3°. La date du titre, ou, à défaut du titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance.

4°. Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité. Si le montant des capitaux des rentes et prestations à inscrire vous est inconnu, vous déclarerez la somme en numéraire à laquelle vous les évaluerez.

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels vous entendrez exercer votre hypothèque.

Si parmi vos débi-rentiers il s'en trouve qui

(3)

aient laissé arriérer les intérêts et dont la solvabilité ne vous paroitra point suffisamment assurée, l'article 19 de la loi donne faculté au créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital.

Les inscriptions pour les droits d'hypothèque acquis avant la promulgation de la loi du 11 Brumaire, sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables par les lois, doivent être faites : celles sur les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées ; et celles sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile des créanciers de ces rentes.

Dans les lieux où l'hypothèque générale étoit admise par les lois antérieures, et n'auroit pas été restreinte par des conventions, les inscriptions qui seront faites dans le délai de trois mois après la publication de la loi, pour toute créance antérieure à cette époque, en conservent le rang sur les biens présents et futurs des débiteurs, situés dans l'étendue du bureau où elles auront été requises, sans que le requérant soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

Si vous possédez des immeubles pour lesquels n'auroient pas encore été accomplies les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour consolider leur propriété et en purger les charges et hypothèques, vous pourrez y suppléer par la transcription de l'acte de muta-

tion , soit qu'elle ait été opérée par donation ou par acquisition.

Telles sont , citoyens , les dispositions principales de la loi du 11 Brumaire , relatives à l'inscription des hypothèques acquises antérieurement à sa promulgation : l'intérêt des établissemens dont l'administration vous est confiée , exige que vous les accomplissiez avec exactitude et ponctualité ; s'il naissoit quelque doute sur leur application , ou des difficultés résultantes de cas particuliers et imprévus , vous nous en informerez , et nous vous communiquerons avec plaisir les observations dont elles nous auront paru susceptibles. Immédiatement après avoir rempli les formalités que nous venons de vous indiquer , vous nous en certifierez , et nous désignerez , dans un état sommaire , le montant des capitaux inscrits et celui des intérêts qu'ils produisent.

Salut et fraternité.

Les Administrateurs du Département de la Dyle ,

Signés MOERINGX , président ; ANNEMANS , GLIBERT , VAN HELMONT , D'ELDEREN , administrateurs ; VAUTHIER , secrétaire-général.

Pour copie conforme ,

VAUTHIER , secrétaire-général.

A Bruxelles , de l'Imprimerie de TUTOR ,
rue de Namur , N^o. 940.

Das Achte und

Le rapport des Membres de la Commission de
l'hospice qui l'hospice ou les filles y résident
Religieuses hospitalières qui administreront les
soins aux malades & tiendront l'asile
à l'abri de la contagion. L'asile
à une femme très considérable, morte à
1832 et des soins pour l'an 30 à l'asile
femme. Sous la direction d'un 6 par l'an
un hospice (et) de l'asile ou résident certainement
être impôts non plus que les filles qui admini-
streront les soins aux malades, les filles ont
viva et sont pour ainsi dire, insubstituable,
les Religieuses demandant que la législation
de l'hospice ou des hospitalières soit remise
en l'asile le département a manifesté que
cela doit être ainsi

Salas & Featunili.
Signo Officinarum Publicarum
P. M. H. H. H. H. H. H.

Administration
Municipale du Canton de Laibach

Du Do Nivode au sept

Expose la fourniture de l'hospice civil
de la fanton, que menant de la force armée
venue au Canton pour la rentrée des
impositions & à la ville de l'envoie de l'hospice
afin de l'assainissement de la quote à la quote l'hospice
a été indument impôts dans les contributions
personnelles et mobilières des années cinq et
six portant respectivement quatre cent trente
deux livres cinq sols neuf deniers et trois
sous trente une livre cinq sols, elle s'est vue
forcée à payer quatre cent quatre-vingt
francs par la quote et s'est en Original
Et jointe en Copie authentique.

Ce pourquoi elle demande que cette somme
lui soit remise sous des fonds de la destinée.
Signé ^{Le Président} ~~Le Président~~ ^{Le Secrétaire} ~~Le Secrétaire~~ ^{Le Trésorier} ~~Le Trésorier~~
Entré à l'administration municipale avec
Observation que les hospitaliers ayant
administré elle-même les biens de
l'hospice jusqu'en l'année de la fin
époque de l'Entrée en fonctions de la fourniture
elles pourraient supporter les cinq sauples.
Telle la note Nivode au sept
P. J. Minne Secrétaire adjoint.

BUREAU
SECTION
N. 5687

LIBERTÉ



ÉGALITÉ

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7005

Extrait du Registre aux Arrêts de
l'Administration Centrale du Dé-
partement de la Dyle.

Séance du 25 Pluviose 7^{me} année Républicaine.

Prépos. les citoyens J. Moerincx, Présid. Gilbert,
Vanhelmont, Annemans, & M. de W. Administrateurs
Mallarmé, commiss. du Dir. Sp. Vautier Sec. Gen.

Orlé par l'administration centrale du Dép. de la Dyle.

La pétition du C^{te} Larmentier, Présid. de la
commission de l'Hospice Civil du Canton de Tubize,
rapporte que le dit hospice se trouve taxé dans les
contributions personnelles pour l'an 5 à la somme de
132^{fr} 5⁰ 9⁰, et pour l'an 6 à la même somme
tendant à ce que le dit hospice soit déchargé et
rayé du rôle, se fondant sur ce que les établissements
de cette nature ne peuvent être regardés comme
imposables dans les contributions.

Orlé la réclamation en date du 30 Nivose
présentée par le C^{te} Larmentier à l'Adm. Mun.
du Canton de Tubize, pour obtenir le remboursement
de la somme de 763^{fr} 10⁰ 9 à laquelle l'hospice a

été imposée dans la contribution personnelle et mobilière des années 5 Et 6 et dont la commission a acquitté le paiement entre les mains du percepteur de la commune de Rebecq.

Qu'il la copie en forme de quittance l'adit percepteur le 6^e j. 16. Desroede, qui reconnaît avoir reçu pour la contribution foncière de l'an 6, la somme de 132^{fr} 5, 9 et pour celle personnelle et mobilière des années 5 Et 6 la somme de 331^{fr} 5 sols.

Qu'il la copie de la lettre écrite par l'adm.^{re} centrale du Dép.^t de la Dyle à celle du canton de Tubize afin qu'elle fasse distraire l'hospice et les personnes y attachées d'autravail du jury d'équité sur la contribution personnelle.

Qu'il la lettre adressée par les membres de la dite commission à cette adm.^{re} centrale le 29 fructidor dernier pour consulter l'adm.^{re} si l'hospice pourrait être imposé.

Qu'enfin l'avis du commissaire du Directoire Ex^{te} Agent Général des contributions,

Considérant que la commission administrative de l'hospice civil du canton de Tubize doit réclamer dans les formes voulues par l'instruction placée à la suite de la loi du 22 Brumaire an 6, que la pétition ne doit point renfermer deux objets séparés, et qui appartiennent à deux contributions

distinctes, l'une foncière à laquelle l'hospice est
réellement assujéti à cause des biens qu'il possède,
et l'autre personnelle mobilière et somptuaire,
pour laquelle il n'est pas susceptible d'être imposé;
Le Commissaire du Directoire D^{re} Entendu
Arrête que la pétition susdite sera renvoyée à
la Commission administrative de l'hospice civil,
pour quelle separe la demande en décharge de la
contribution personnelle, et le remboursement de la
Somme de 331.^{fr} 5. payée pour les années 5 et 6
et n'en fasse l'objet que d'une seule pétition, qui
sera adressée à l'adm^e D^{re} Bureau du canton pour
avoir l'avis du Commissaire du Directoire, et celui de
la dite adm^e exigés par l'instruction placée à la
suite de la loi du 22 Brumaire an Six.
L'expédition du présent sera transmise à la
Commission administrative du canton de Cubis
et au percepteur de la commune de Rebecq.

Leur expédition conforme,
Le Secrétaire Général Du D^{pt} de la Dyle



P. Verbeque

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71, 185.

II
Tous Membres Compétents de
Commission de l'Hospice Civil du
Canton de Turgis, en suite de la
pétition présentée par les agents de la
Commission de bienfaisance de Rebecq
afin de placer à l'Hospice, la
veuve de Bartholomé résidente
au Rebecq, et de l'annoncer que nous
avons fait à Le Municipalité de
Turgis, laquelle avoit envoyé cette
pétition à notre avis, que n'ayant
que six lits, à ~~l'Hospice~~ l'Hos-
pice, pour les malades tous adultes,
ceux-ci, il falloit pour qu'une malade
y entrât, qu'une en sortît; qu'ainsi
il falloit connaître à quoi étoient pour
la santé Les six femmes malades
qui sont à l'Hospice et la
veuve Bartholomé
Chargeant Le Médecin de l'Hospice
Charles Alexandre. Cette dernière
à Rebecq, ~~se fera d'expansion~~
à visiter ces Sept femmes

et de faire son rapport sur
l'état de leurs parties respectives
et la possibilité ou impossibilité
sans exposition au danger de
l'une de celles qui sont à l'Hospice,
d'en sortir.

Il en fera son rapport au sieur
d'une Copie du présent ordre.

Fait à Brebec, le 29. pluviôse
an Sept de la République française.

J. J. Parmentier
président

J. Wadon
M. J. Treisignier

J. B. Minne *th. su*

Nous Membres composant la
Commission de l'hospice civil du
canton de Jübiſe, enſuite de la
pétition préſentée par les agens et
la commission de bienfaiſance de
Rebecq, afin de placer à l'hospice
la veuve de Bartolomé réſidente auſſi
Rebecq, et de l'annoncer que nous
avons faite à la Municipalité de
Jübiſe, laquelle avoit envoie cette
pétition à notre avis, que n'y ayant
que ſix lits à l'hospice pour les
malades, tous actuellement occupés, il
falloit pour qu'une malade y entrât,
qu'une en ſortit, qu'ainſi il falloit con-
noître à quoi étoit pour la ſanté
les ſix femmes malades qui ſont
à l'hospice, et la veuve Bartolomé
chargeant le Médecin de l'hospice
Charles Alexandre Piette demeurant
à Rebecq, d'examiner et viſiter ces
ſept femmes, et de faire ſon rapport
ſur l'état de leurs ſanté réſpectives

et la possibilité ou impossibilité
sans exposition au danger de
l'une de celles qui sont à l'hospice
d'en sortir.

il écrira son rapport au pied
d'une copie du présent ordre.

Fait à Rebecq ce 29 pluviôse
an Sept de la République française
signé E. J. Parmentier Président.
s. Wadin, M. J. Trepoignies.

B. Minne *sc*
avec paraphe.

Ensuite de l'ordonnance de la commis-
sion de l'hospice de Rebecq j'ai examiné
les six malades qui se trouvaient ap-
pelés dans ledit hospice, et j'ai jugé Jeanne
Baudry en état de sortir, de même j'ai
jugé le jeune Bartholomé malade
et infirme ~~suffisant pour~~ entrer dans ledit
hospice. fait à Rebecq le 30 nivôse an 7.
et Cert. *Etienne*

Les Membres de la Commission de
L'Hospice civil du Canton de
Nidvalse
à L'Administration centrale du
Département de La Dyle.

Rebecq, les pluviôse an 7^e

Citoyens Administrateurs!

Le Receveur des Domaines au Bureau de Hal nous
interpelle à payer le Salaire du Gardien qu'il
a établi à L'hospice, qui y rente très inutilement
et dont nous avons déjà réclamé la sortie, mais de
vous dès le 2 germinal. il s'appuie d'un arrêté
de L'administration centrale du 12. de ce mois
que nous n'avons jamais vu. Devrions nous,
Citoyens administrateurs payer le Salaire d'un
homme qui ~~est~~ est à L'hospice inutilement
et n'est ⁿⁱ ~~contenu~~ par vous ni par nous et qui ne
coûte déjà que trop par la nourriture qu'il y reçoit?
et quand bien même ce seroit au compte de
L'Hospice qu'il devoit être payé, ne doit ce
pas au Receveur des Domaines à Les déquitter
hors des revenus qu'il a reçus de L'hospice?
ce Gardien s'en présente pour être payé, chez notre
Receveur qui, sans connaissance de l'arrêté
réclamé par le Citoyen Hyacinthe et dontant si c'est
devoit être acquitté de sa rente vu l'entière que
Le Receveur des Domaines s'y étoit engagé,
a refusé provisoirement L'acquiescement
nous vous invitons Citoyens administrateurs
à nous mander par qui doit être
payé le Gardien et à le faire payer

de l'homme libre, qui étant reconnu tel, ne doit plus
avoir de gardien d'autre fonction que celle
mise par nous

Salut et Respect.

La Commission de l'hospice avis du canton
de tubize revu la résolution par laquelle sur
la pétition faite par les agents de reberg afin
que la veuve Bartholomé demeurant audit
Reberg soit placée à l'hospice, elle a chargé
le médecin de la maison de visiter les six
femmes malades qui y sont et l'édite veuve
Bartholomé pour reconnaître si une des six
est en état de sortir, et laquelle des sept
est en plus mauvais état, du rapport
du médecin qui dit qu'entre les six qui sont
à l'hospice, Jeanne Baudet peut sortir et
que la veuve Bartholomé est en pis état
qu'elle.

Le tout considéré

Résoud que Jeanne Baudet sortira de
l'hospice et sera remplacée par la veuve
Bartholomé; double de ce sera délivré
à la sortante et à l'entrante.

Fait à Reberg ce 2 Ventose an 7^e de la
République

Madin. M. J. Prescignies
Ephraïm B. De fuson
D. Minne Secré.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 29 189

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 14130EXTRAIT du Registre aux Arrêts de l'Administration
Municipale du Canton de Tubize,Séance du 3 floréal 7^{me} année républicaine.Présens les Citoyens Daquene Président Les aqus
H. Simon Carie, Lodelle, Capite, Bodard,
Dumont, Pierart, Haroay, Wilpottel, La Commis-
= sion des Directeurs et Le Secrétaire

Les aqus de Bournival Bodard et Haroay se présentent
que le premier floréal courant le nommé Jean Jacq
journalier Pierre Demeurant à Bournival très pauvre
et si pauvre qu'il n'a pas de quoi se nourrir et à sa
famille qui est de quatre personnes le nourrir à la vie
inscrit au tableau des habitants Dudit Bournival ou il
réside Depuis quel ques années, âgé de cinquante cinq
ans, se présente dit-on, que le premier floréal courant
le nommé Jean Jacq, journalier Pierre âgé de 22 ans, se
trouvant sur du bois de la journée en la ville de Dede
Nivelles a eu le Malheur d'être une jambe fra-
= casée D'un arbre qui lui est tombé sur la dite
jambe; que cet homme a été présenté à l'hospice
Cité de Nivelles; mais qu'il y a été refusé quoiqu'il ait
eu sa blessure en cette ville et quoiqu'il Bournival

N'en fait Morgue que D'une seule tande qu'il est
Noigné de tous Liens de Rebeq ou est L'hoſpice
Civil de ce Canton.

Cet homme étant Dans L'Etat le plus Digneable et
a même de Mourir à Defaut de Secours des a gens
de Bonvial Demandant que Ledit Jean fût
Port Place L'hoſpice de ce Canton.

Administration Municipale Du Canton
de Rebeq
Qui le Commisſaire Du Directeur

Considérant que Jean fût Blesé
est tout a-fait hors L'Etat de se procurer
Le nécessaire a sa vie outre qu'il est chargé
de quatre enfans, qu'il Demure Depuis
Plusieurs années a Bonvial, une des
quatorze Communes de ce Canton, dont les
Petits Enfants des paires ne Pourraient
Pourvoir aux Soins nécessaires à procurer
au Blesé

Considérant que Le moindre D'ici qui
seroit apporté à fournir au Blesé les
Secours dont il a besoin, pourroit le
faire Mourir: C'est ce qui attireroit avec
justice Les plus Sanglans Regrets aux
Administrateurs
Qui Le Commisſaire Du Directeur
Deffare que Jean fût sera conduit a

L'hospice Civil de ce Canton, qui est
a Rebecq a la Diligence des agents de
Bourmire

Double de ce sera inséré a la Commission
de l'hospice en la Personne de son
Président pour qu'il fasse préparer
le nécessaire a la réception du Blessé
qui arrivera demain l'après midi

Fait a tubize ce cinq floreal an Sept
Présens Le Président Les agents Le Commissaire
du Directoire et le Secrétaire



Pour l'extrait conforme
P. J. Minnefeut

en suite de l'arresté cy devant la Directrice de l'économie
interieure de l'hospice. Il y recevra Jean Saint de Bourmire
jusqu'a guérison radical Tubize le 5 floreal l'an 7

J. J. Parmontier
Président de l'hospice de Rebecq

3
Extrait du Registre aux Petites
de la Municipalité du Canton de
Tubize

Le 22 floréal an 7

Le Président rappelle la pétition en
démotion du Citoyen Charles Joseph Clement
Censeur à Saintes de la Place D'argent Municipal
Présentée le 19 courant et observant que cette
lettre est l'œuvre de surprise de la Municipalité et
d'être un homme peu convenable dans les fonctions
Républicaines. Propose qu'il soit remplacé en la
charge de membre de la Commission de l'Hospice
Civil de ce Canton à laquelle il a été nommé Lan
Cinq, ou au moins suspendu provisoirement.

L'Administration Municipale du Canton de
Tubize, considérant que la pétition en
démotion de la Place D'argent Présentée à
la Séance du 19 courant par Charles Joseph
Clement Censeur à Saintes est remplie des
parcasses Contre elle et de Persécutations et de
surprises subites du Corps Municipal, qu'elle est d'être
un homme peu convenable dans les fonctions
Républicaines

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 251

oui

qui Le Commissaire Du Directoire de ce Canton
arrête:

Charles Joseph Clement fermier de la Cense de
La Grande Lauberg a Saintes est Provisoire-
ment suspendu dans les fonctions de membre
de La Commission de l'Hospice Civil de ce Canton.

il sera pourvu ci après a son remplacement.
Double de ce sera remis a L'Administration
Centrale, a La Commission de l'Hospice
et au Citoyen Clement.

Fait a Aubige le 22. Messidor an 7. Present
Le President Les autres Le Commissaire du
Directoire et Le Secrétaire

Pour extrait conforme
L'Administrateur

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 10 192.

EXTRAIT du Registre aux Arrêts de l'Administration
Municipale du Canton de Tubize,

Séance du trois janvier 7^{me} année républicaine.

Présens les Citoyens Président Agnès Comptant
Directeur et Secrétaire

Les Membres de la Commission de Bienfaisance
de la commune de Rebecq, font à cet Agent
présenter une pétition tendante à ce que Louis
Baudry célibataire, âgé de 45 ans, ouvrier maçon
chal ne ~~est~~ est habitant à Rebecq, orphelin
abandonné sans asile d'après aveuglesse
dilat de se pouvoir se recueillir à la vie
soit placé à l'hospice civil de ce Canton qu'il
a Rebecq.

L'Administration municipale du
Canton de Tubize

sur la pétition produite des agents
de la Commission de Bienfaisance de
Rebecq
Considérant que les vœux et allégations
soumises
sur la Commission du Directeur et Secrétaire,
arrête :

Louis Baudry orphelin abandonné

Naître formidable et meurtre aveugle,
né et habitant à Lieberg, pour Loge et
nourri à L'hospice Civil de ce Canton.
Double de cet arrêté sera envoyé au
Président de la Commission de L'hospice.

J'ai la haute et trois fois au sein de la
 République française par le Président,
 Les Agents, le Commissaire des Directories et le
 Secrétaire

Your Extract conforms
 D. J. Kinne Secy



Eijndarmentier van
president de Hospice.

S. wadin
M. J. Presignies

B. Munn S. L.

Extrait du Registre aux Demandes de
La Municipalité du Canton de Solothurn

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 143

Demande du 3 Prairial an 7

Les Membres de la Commission de Bienfaisance de la Commune de Rebecq joint à l'Agent Presentent une Pétition tendante à ce que Louis Sandrij Celibataire, âgé de 45 ans journalier ferrant né à Rebecq, orphelin, abandonné sans asile et presque sans exemple hors d'état de se pourvoir le nécessaire à la vie soit placé à l'hospice civil de ce Canton, qu'il est à Rebecq

L'Administration Municipale du Canton de Solothurn
Vu la Pétition sus produite des agents et de
La Commission de Bienfaisance de Rebecq

Considérant que les raisons y alléguées sont
vraies

Oni Le Commissaire du Directoire Exécutif
Arrete:

Louis Sandrij orphelin abandonné sans
sans asile et presque sans exemple né et habitant
à Rebecq sera logé et nourri à l'hospice
civil de ce Canton

Double de cet arrêté sera remis au
Président.